Lallier, Henri

Étude sur les warrants agricoles

Nancy

1903

98-84366-24
MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

RESTRICTIONS ON USE: *Reproductions may not be made without permission from Columbia University Libraries.*

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12:1 IMAGE PLACEMENT: IA IIA IB IIB



DATE FILMED: 3-10-98 INITIALS: PB

TRACKING # : 32129

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.



UNIVERSITÉ DE NANCY — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LES

WARRANTS AGRICOLES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

PRÉSENTÉE PAR

HENRI LALLIER

L'Acte public sera soutenu le Vendredi 26 Juin 1903, à 4 heures du soir

Président : M. BOURCART, Professeur.

Suffragants { M. BLONDEL, Professeur, Doyen.
M. CHRÉTIEN, Professeur.

NANCY
IMPRIMERIE RENÉ VAGNER
3, RUE DU MANÈGE, 3
—
1903

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BLONDEL, ✲, I ✪.
Doyen honoraire : M. JALABERT, ✲, I ✪.
Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN ✲, I ✪.
Professeur honoraire : M. LOMBARD (A.), ✲, I ✪.
MM. BLONDEL, ✲, I ✪, Professeur de *Code civil*, doyen.
LIEGEOIS, I ✪, Professeur de *Droit administratif* et Chargé du *Cours d'Histoire des Doctrines économiques*.
BINET, I ✪, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours d'enregistrement*.
GARNIER, I ✪, Professeur d'*Économie politique* et Chargé du *Cours de Législation financière*.
MAY, I ✪, Professeur de *Droit romain* et chargé d'un *Cours de Droit romain* à la Faculté de Droit de Paris.
GARDEIL, I ✪, Professeur de *Droit criminel*.
BEAUCHET, I ✪, Professeur de *Procédure civile*, Chargé du *Cours de Procédure civile* (Voies d'exécution), et Chargé du *Cours de Législation et Economies coloniales*.
BOURCART, I ✪, Professeur de *Droit commercial* et Chargé du *Cours de Législation et Économie industrielle*.
GAVET, I ✪, Professeur d'*Histoire du Droit*, Chargé du *Cours de Droit français*, étudié dans ses origines féodales et coutumières, et Chargé du *Cours d'Histoire du Droit et des institutions juridiques de l'Est*.
CHRÉTIEN, I ✪, Professeur de *Droit international public et privé* et Chargé du *Cours de Droit international public* (Doctorat).
CARRÉ DE MALBERG, I ✪, Professeur de *Droit public et constitutionnel* et Chargé du *Cours de Droit administratif* (Doctorat).
GAUCKLER, I ✪, Professeur de *Droit romain* et Chargé du *Cours d'Histoire de Droit public*.
GÉNY, I ✪, Professeur de *Code civil* et Chargé du *Cours de Droit civil approfondi*.
SIMONNET, chargé de *Cours de Droit romain* et du *Cours de Pandectes*.
MELIN, A ✪, Docteur en Droit, *Chargé du Cours de science sociale*.
ROVEL, I ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.
BERTRAND, Commis au Secrétariat.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

INTRODUCTION

Si l'on dresse le bilan de l'œuvre accomplie par le Parlement durant ces dernières années et à laquelle les deux dernières législatures de la Chambre ont apporté une sérieuse contribution, on est frappé de la fréquence des lois concernant le crédit agricole, qui ont été promulguées par le Chef de l'Etat. C'est que, devant la durée et l'intensité de la crise qui, depuis une vingtaine d'années environ, frappe d'une façon particulièrement aiguë l'agriculture française, le crédit a apparu aux économistes et aux hommes d'Etat comme l'un des remèdes les plus efficaces, capables d'en atténuer les effets, et l'un des moyens les plus propres à relever cette branche de notre industrie nationale.

Aussi bien, cette question de l'organisation du crédit agricole était à l'étude depuis de longues années ; elle avait fait l'objet des discussions de plusieurs commissions et donné lieu à nombre de

rapports. Mais la seule tentative d'application qui en ait été faite, la « Société de Crédit agricole », grande société anonyme fondée en 1861 et subventionnée par l'Etat, avait échoué, pour des raisons d'ailleurs étrangères à la mise en pratique du crédit, en réalité pour s'être adonnée à des opérations de pure spéculation.

Toute distribution du crédit par un établissement centraliste, par une Banque d'Etat, est d'avance vouée à semblable échec. C'est l'initiative privée mieux que les pouvoirs publics qui est capable de faire œuvre durable et pratique, quand il s'agit d'accorder le crédit à l'agriculture. C'est ce que comprirent les hommes dévoués, qui, comme MM. Rostand et Rayneri, le R. P. Ludovic de Besse et M. Durand, s'étaient donnés à cette tâche. Ayant étudié les institutions qui fonctionnaient avec succès à l'étranger, notamment les banques rurales créées en Allemagne et en Italie, par Raiffeisen et M. Vollemborg, ils se firent en France les promoteurs d'associations analogues et y fondèrent des Caisses agricoles reposant sur les mêmes principes, c'est-à-dire basées uniquement sur le crédit personnel, sur la solidarité pécuniaire de tous les associés et n'ayant le plus souvent qu'une commune pour circonscription. Si telles étaient les idées générales de ces associations de crédit rural, elles revêtirent d'ailleurs dans l'application les formes les plus variées en s'adaptant aux

habitudes, aux tendances et aux besoins locaux. Tandis que la solidarité absolue s'acclimatait dans certaines régions, la responsabilité limitée à la mise obtenait la préférence dans d'autres milieux.

De plus, vers la même époque, une heureuse innovation venait d'être introduite presque à l'improviste dans la vie économique par la constitution des syndicats agricoles.

Ces syndicats avaient été naturellement portés, en exerçant leur activité, à faire quelques pratiques de crédit, il est vrai encore bien timides et bien confuses. Ils avaient d'autre part fondé des Sociétés de Crédit, mais avaient dû se soumettre aux formalités exigées par la loi du 24 juillet 1867 et emprunter la forme soit de Sociétés anonymes à capital variable, soit de Sociétés en nom collectif. Ces procédés étaient, malgré tout, exceptionnels.

Cependant l'impulsion était donnée. Le législateur ne pouvait plus rester en dehors de ce mouvement et demeurer indifférent à l'organisation rationnelle du Crédit agricole. C'est alors qu'intervinrent plusieurs lois ayant pour objet d'en favoriser le développement. Dans ce but, la loi du 5 novembre 1894, modifiée depuis quelque peu par la loi du 20 juillet 1901, a créé des Sociétés de Crédit, locales et mutuelles, s'appuyant sur les syndicats agricoles. Un projet primitif, dû à l'initiative de M. Méline et déposé le 10 mai 1890, transformait les Syndicats en

Sociétés de Crédit (1), ayant à leur base la solidarité des sociétaires. Mais devant la protestation de nombreux syndicats, M. Méline renonçait à cette idée et voulant, selon sa propre expression, réaliser le crédit agricole « par en bas, c'est-à-dire dans chaque canton, sinon dans chaque commune » (2) et en comptant sur les efforts des intéressés eux-mêmes, il se servait des cadres que lui fournissaient les Syndicats, en sorte que les deux organismes sont aujourd'hui séparés, mais latéraux, distincts, mais procédant l'un de l'autre. L'affiliation à un syndicat agricole est donc la condition essentielle de la participation d'un cultivateur au bénéfice des avantages de la Société de Crédit (3). En autorisant soit la totalité des membres d'un ou plusieurs syndicats

(1) Cette transformation eût été une déviation complète du but des Syndicats, institués non pour faire des opérations de crédit, mais pour défendre les intérêts professionnels de l'agriculture et eût entravé leur développement. Le Congrès de Crédit populaire réuni à Lyon en 1892, prévoyant ces inconvénients, votait, le 6 mai, la résolution suivante : « Il est désirable que les Associations coopératives de crédit rural soient constituées à côté des Syndicats agricoles, en tirent leur force, s'appuyent sur leur personnel, soient non point formées dans les Syndicats, mais créées par les Syndicats à la condition qu'elles en demeurent distinctes. » (Actes du 4e Congrès).

(2) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'année précédente, en 1893, M. Méline donnait son approbation à une organisation du Crédit agricole par en haut, — c'est-à-dire reposant sur une conception étatique et centraliste — qui créait une Banque centrale agricole subventionnée par l'Etat. (*J. Off.* Débats de la Ch. des Dép., 1er Mai 1893, p. 1307).

(3) Le centre fédératif du Crédit populaire au Congrès de Nimes en 1895, adoptait une résolution ainsi conçue : « Le Congrès considérant les Syndicats agricoles comme le levier principal de création

agricoles, soit une partie des membres de ces syndicats à se constituer en Sociétés de Crédit agricole, on a trouvé dans la connaissance que les adhérents ont les uns des autres et dans leur confiance réciproque le fondement de la nouvelle institution. On a cherché dans la mutualité la base des associations de crédit. Ces sociétés sont donc des sociétés de personnes. Les syndicats étaient des organes tout formés et, étant donné l'objet exclusif de la Société, propres à « faciliter et même à garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats » ainsi qu'à surveiller l'emploi des prêts consentis aux emprunteurs pour les besoins de leur exploitation. On comptait enfin sur leur concours pour être des agents de prompte diffusion des caisses et pour mettre vigoureusement en action une loi qui faisait d'eux l'instrument des organisations de crédit. La loi a encore accentué le caractère uniquement professionnel de la nouvelle société en proscrivant toute préoccupation de bénéfice, toute idée de spéculation; ce n'est plus un groupement d'intérêts cherchant à retirer de gros dividendes, mais une

des Sociétés de Crédit rural, l'instrument de sélection des membres de ces Sociétés, l'organe de contrôle de l'emploi professionnel du crédit, émet le vœu que les Syndicats agricoles se fassent partout les promoteurs des Sociétés de Crédit et que les Syndicats agricoles se créent partout où l'on établit des Sociétés de Crédit, considérant même comme préférable que la constitution du syndicat précède celle de la Société de Crédit ». Actes du 7e Congrès, p. 212).

œuvre d'assistance entre syndicataires remplissant la profession d'agriculteurs.

Aussi nulle action n'est souscrite pour former le capital et nul dividende ne lui est distribué ; mais des parts sont émises qui ne reçoivent d'autre rémunération que l'intérêt légal sur les prélèvements opérés au profit de la Société (1). Cette Société, ayant une personnalité distincte du syndicat, est une Société commerciale, qui peut adopter la forme d'une société en nom collectif. Les statuts déterminent le plus ou moins d'étendue de la responsabilité des sociétaires à raison des engagements pris par la Société. Cependant si la Société se place sous le régime de la société en nom collectif, la responsabilité est nécessairement indéfinie. De même, quand la Société fonctionne sans capital social, elle a pour garantie la solidarité illimitée de ses membres. Un capital est-il engagé, la Société peut, soit en déterminer le chiffre d'une façon définitive, soit se constituer sous la forme de société à capital variable, ce qui arrive dans la plupart des cas. Pour faciliter la formation des caisses locales, la loi de 1894 les a exonérées de certains droits fiscaux (patente et impôt sur les valeurs mobilières) et a édicté des forma-

(1) Si des bénéfices sont réalisés, ils servent à la constitution d'un fonds de réserve, et à la ristourne aux membres des syndicats qui ont fait des opérations avec la Société d'une part proportionnelle au chiffre des affaires.

lités plus simples et moins longues que celles exigées par la loi du 24 Juillet 1867 (1).

Malgré les avantages faits aux nouvelles sociétés par la loi de 1894 (2), elles ont rencontré un obstacle à leur fonctionnement dans la difficulté de se procurer le capital nécessaire au fonds de roulement et dans ce fait que, les effets agricoles étant à long terme, la Banque de France refusait de les négocier, de sorte que les sociétés de crédit étaient forcées de garder en leur portefeuille des valeurs improductives. Aussi, en vue de compléter la loi de 1894 et de hâter le mouvement de constitution des Caisses de crédit fondées par elle, la loi du 31 Mars 1899 (3) est venu les grouper en établissant des Caisses régionales de crédit agricole mutuel. On trouve la première idée de cette loi dans la discussion du

(1) Il convient d'ajouter que le type de société créé par la loi de 1894 est un type nouveau qui vient s'ajouter aux types déjà existants, mais qui ne les exclut pas et que toute liberté est laissée d'user de la loi de 1867, laquelle continuera à servir aux cultivateurs qui ne font pas partie d'un syndicat.

(2) Le Centre fédératif, pour rester fidèle à son principe de ne pas se montrer exclusif et d'admettre la libre variété des formes de réalisation du crédit, donnait en ces termes, en 1896, son adhésion à la loi de 1894 : « Le Congrès, maintenant ses réserves antérieures sur divers points de la loi du 5 novembre 1894 et notamment sur le caractère commercial obligatoire de la Société créée par cette loi, renouvelle l'avis qu'il est possible d'utiliser la loi du 5 novembre 1894 et considère le type de société qu'elle a créé comme l'une des formes que peut revêtir l'association pour réaliser le crédit agricole avec le puissant concours des syndicats agricoles. (*Actes du 8e Congrès, réuni à Caen*. p. 465).

(3) La loi du 8 Juillet 1901 a prononcé l'extension à l'Algérie des Caisses régionales de Crédit agricole mutuel.

renouvellement du privilège de la Banque de France en Juin 1897. En vertu des stipulations alors convenues (1), cet établissement s'engageait à verser au Trésor public, à titre gratuit, une avance de 40 millions et une redevance annuelle minimum de deux millions de francs; pour développer le crédit agricole et encourager les Caisses régionales, la loi de 1899 leur apporte l'appui financier en mettant ces différentes sommes à leur disposition sans qu'elles aient à payer d'intérêts. Ces Caisses régionales, formées par l'association de sociétés locales, doivent, pour prétendre aux libéralités de l'Etat et pour profiter des immunités fiscales accordées par la loi de 1894, se conformer aux dispositions de cette loi. Le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis d'une commission spéciale, répartit les fonds entre les Caisses régionales, qui ainsi pourvues, ont à remplir un double but : elles doivent favoriser la création des Caisses locales déjà existantes par la propagande et en prenant la direction du mouvement de formation; l'autre partie de leur mission consiste à faciliter le fonctionnement des sociétés de 1894 en leur fournissant les capitaux destinés au premier fond de roulement et en escomptant à un taux d'intérêt particulièrement bas, les avances de l'Etat étant gratuites, les effets souscrits par les membres de ces

(1) Loi du 17 Décembre 1897 approuvant la convention du 31 Octobre 1896.

sociétés et endossés par elles. Ainsi se trouvaient activées les opérations concernant l'industrie agricole.

Mais des diverses réformes récemment réalisées, il en est une dont nous voulons nous occuper spécialement et qui fera l'objet de ce modeste travail; c'est celle consacrée par la loi du 18 Juillet 1898 et relative, pour employer une expression sinon très élégante, du moins commode, au warrantage des produits agricoles. Il nous a paru intéressant d'étudier cette loi dans ses dispositions et dans ses résultats. Elle est mise en vigueur depuis un temps déjà suffisamment long, pour qu'on puisse apprécier la mesure dans laquelle elle a contribué à la solution du vaste problème que constitue le crédit agricole et se rendre compte des améliorations qu'elle peut comporter.

Mais auparavant, il nous semble indispensable d'examiner les conditions générales dans lesquelles le crédit se présente ordinairement au cultivateur.

CHAPITRE PREMIER

DU CRÉDIT AGRICOLE

SECTION I

Du besoin de crédit.

Des divers moyens proposés pour combattre le mal dont souffre actuellement l'agriculture, il n'en est peut-être pas, avons-nous dit, dont la nécessité se fasse sentir d'une façon plus pressante que le crédit (1). Nous n'avons pas à rechercher ici les causes de cette crise économique. Bornons-nous à constater que la multiplication des voies de communication, le développement des chemins de fer et des lignes maritimes, la mise en exploitation de pays neufs comme les Etats-Unis, la Russie et les pays d'Orient ont, en augmentant les marchés d'approvisionnement des denrées alimentaires, exposé notre

(1) A côté du crédit, on a préconisé d'autres mesures telles que le dégrèvement de l'impôt foncier. l'établissement de droits protecteurs contre l'importation des produits étrangers, les primes à la production ou à l'exportation.

pays à la concurrence étrangère. Cette concurrence entraîna aussitôt un avilissement du prix des produits agricoles, une diminution des fermages et força même d'abandonner sur certains points des cultures qui n'étaient plus rémunératrices. Aussi, pour soutenir la lutte et augmenter le rendement de la terre, nos populations rurales doivent-elles perfectionner leurs méthodes de culture et recourir aux modes nouveaux de production recommandés par l'enseignement agricole. Mais l'amélioration du matériel, l'achat d'un outillage plus compliqué et de machines nouvelles, l'application progressive des découvertes scientifiques à l'agriculture, nécessitent une mise de fonds plus considérable. Les acquisitions d'engrais artificiels, de semences de choix, la cherté croissante de la main-d'œuvre augmentent les frais généraux. Or, avec ses seules ressources courantes, l'agriculture n'est pas en état de faire face à ces changements de procédés ; la réalisation des améliorations rendues indispensables par le nouvel état de choses, suppose un capital qui trop souvent n'est pas à la disposition des cultivateurs. Le concours du capital d'autrui devient alors nécessaire.

De plus, l'industrie agricole ne donne pas des revenus échelonnés sur tout le cours de l'année, mais seulement aux époques de la réalisation des produits, c'est-à-dire au moment de la vente des récoltes ou des élèves. Au contraire, le besoin de

dépenses existe d'une façon permanente et continue. Il faut payer comptant les gages des domestiques, faire les acquisitions indispensables à la marche de l'exploitation, bétail ou engrais, subvenir à l'entretien journalier de la famille. Si les dépenses sont quotidiennes, les recettes sont pour ainsi dire annuelles, en sorte que la plupart des agriculteurs attendent impatiemment le moment de la récolte pour la vendre, aussitôt faite. Et par suite de la surabondance de produits similaires sur le marché, le bénéfice qu'ils réalisent alors, n'est pas aussi élevé que celui sur lequel ils pourraient compter à un moment plus favorable.

La nécessité, pour un cultivateur, d'avoir à sa disposition un capital de roulement, soit qu'il veuille faire de la culture intensive, soit plus simplement qu'il désire éviter une perte résultant de la vente hâtive de sa moisson et attendre une occasion plus avantageuse, apparait donc avec évidence. Mais en l'absence de ce capital, quelque chose y suppléera, c'est le crédit.

D'une façon générale et d'après son étymologie même, le crédit est la confiance d'une partie à un contrat dans son cocontractant, auquel elle ne réclame pas l'exécution immédiate de son obligation, mais de qui actuellement elle « accepte comme équivalent une promesse (1). » Appliqué à l'agriculture

(1) Cauwès. *Précis d'Economie politique*, p. 501.

le crédit permet de fournir immédiatement des capitaux au cultivateur qui les met dans son exploitation, tandis qu'il ne donne pour l'instant que sa promesse de les restituer dans un certain délai et d'en payer l'intérêt.

Personne ne nie plus, aujourd'hui, l'utilité du crédit agricole ; mais pendant longtemps, il a eu des adversaires implacables. Sans vouloir insister sur les reproches qu'on lui a souvent adressés, qu'il nous suffise de dire qu'il n'est ruineux que lorsqu'il est détourné de son but. Le capital procuré par le crédit ne doit évidemment pas servir à l'achat d'immeubles ou à des améliorations foncières permanentes, encore moins aux besoins journaliers de la vie ou à des dépenses de luxe. La véritable sphère d'action du crédit agricole est l'augmentation du capital d'exploitation ; il ne doit être employé que pour servir à la production, pour augmenter les forces productives de la terre, pour mettre en valeur les biens ruraux déjà acquis. S'il veut être profitable, il ne doit comprendre non plus que des opérations peu compliquées et peu coûteuses, capables de donner un bénéfice, à une échéance non lointaine, ordinairement au bout de huit ou neuf mois, la plus value sur la récolte d'une seule année suffisant à reconstituer le capital emprunté.

La rareté des capitaux engagés dans l'industrie agricole a été un des principaux obstacles à la cessation des souffrances de l'agriculture. Ce n'est pas que l'argent fasse défaut, au contraire, la race française est très économe, mais ses épargnes sont sollicitées de tous côtés et attirées parfois par de bruyantes réclames, vers des sociétés financières souvent peu recommandables ; elles sont aussi dirigées en masse vers les Caisses d'épargne et les emprunts d'Etats, en général vers des placements mobiliers, accessibles aux moindres sommes et d'une facile réalisation, au lieu d'aller féconder la terre. Ce n'est pas non plus que la rémunération du capital confié à l'agriculture soit insuffisante, puisque certaines exploitations (1) donnent un revenu de 10 %, et qu'à elle seule la part du propriétaire qui a loué des terres à un fermier, monte souvent à un taux de 3 ou 4 %. Enfin au point de vue de la sécurité, l'agriculture offre au crédit des garanties des plus solides.

Il faut donc travailler à développer le crédit agricole. Sans doute, le crédit est un, comme étant toujours soumis aux mêmes lois économiques ; mais s'adaptant à des formes d'activité différentes, il a suivant les cas ses conditions spéciales de développement, ses principes et ses caractères distincts, il

(1) Il est vrai que ces exploitations sont situées dans le département du Nord, où la culture est exceptionnelle, mais les rendements de blé à l'hectare sont au-dessous des rendements donnés en Angleterre et en Belgique. (Bourguin, *Revue politique et parlementaire 1898*, t. XVII, p. 519 et 530) où la moyenne est de 24 et 25 hectolitres, tandis qu'en France elle n'est que de 16 à 17 hectolitres dans les bonnes années.

doit s'approprier aux besoins particuliers de ceux qui ont recours à lui ; le crédit agricole doit être large, facilement accessible, et plus long que le crédit commercial. Par là, ne se vérifie pas le mot de Dupin : Il n'y a pas de crédit agricole ; il y a le crédit.

Le crédit repose sur la confiance ; mais pour provoquer et maintenir la confiance, il faut que l'agriculteur présente des garanties et suivant que la garantie offerte est immatérielle (1) ou matérielle, le crédit est personnel ou réel. D'après la nature de la sûreté matérielle, le crédit réel est lui-même mobilier ou immobilier.

SECTION II

Crédit personnel.

Le crédit est personnel quand la confiance inspirée par l'emprunteur tient uniquement à l'ensemble de ses qualités et de sa situation supposée, quand le crédit lui est fait en considération de son intelligence, de son activité, de son honnêteté, de ses

(1) Le crédit personnel trouvant sa principale expression dans le crédit coopératif, il arrive le plus souvent, surtout en matière de crédit urbain, que le débiteur ne peut même pas présenter un patrimoine quelconque où puisse s'exercer le droit de gage général de l'art. 2092 du C. c., la garantie est donc purement immatérielle, elle ne repose absolument que sur les qualités de l'emprunteur.

aptitudes professionnelles et aussi de sa vigueur physique, de la prospérité de son entreprise, de sa solvabilité en dehors de toute spécialisation de sûreté mobilière ou immobilière. Aussi le crédit personnel n'est-il accordé qu'à des personnes que l'on connaît bien ou dont la réputation est solidement établie ; encore faut-il que leur situation paraisse certaine et stable. Par conséquent, moins qu'en toute autre branche, le législateur peut intervenir pour développer le crédit personnel ; il est impuissant à faire naître la confiance en quelqu'un ; la confiance ne s'impose pas de force. Le créancier n'aura, en ce cas, que le droit de gage général accordé par l'article 2092 du Code civil, sur l'ensemble du patrimoine de son débiteur et sur lequel, en cas de saisie et de vente pour non paiement à l'échéance, il subira le concours de ses cocréanciers.

Le crédit personnel implique donc la confiance à un haut degré, et, par là, il a un caractère d'universalité qui le met à la portée de tous, fermiers aussi bien que petits propriétaires, et qui en fait un puissant agent de moralisation.

Par sa nature, le crédit agricole est surtout personnel. Et cependant, en fait chez nous, le crédit personnel, à dire vrai, n'existe pas pour les agriculteurs. Mais ce peu de succès obtenu jusqu'à présent par le crédit personnel dans l'agriculture, ne doit pas découragé les efforts des économistes qui en ont

préconisé l'emploi ; au contraire, nous croyons qu'il est appelé à jouer, dans l'avenir, un rôle prépondérant. N'est-ce pas un fait que toutes les institutions se développent, se transforment et que souvent, en leur plein épanouissement, elles tendent à se rapprocher de leur forme primitive. Il en est ainsi du crédit. Le crédit que M. Gide représente comme « un élargissement de l'échange » n'est apparu comme mode de production que lorsque la société était déjà sortie de son état barbare. Dans son caractère, il subit également une évolution graduelle correspondant aux phases successives de la civilisation. D'abord exclusivement personnel, il s'est transformé en devenant réel. Certains esprits considèrent cette forme comme ancienne et rudimentaire, et marquant simplement une étape en son développement. Ils souhaitent de le voir immédiatement affranchi des liens qui le retiennent encore, et le voudraient en quelque sorte spiritualisé, immatérialisé. Certes, il n'est pas douteux que le crédit tend de plus en plus à reprendre son caractère personnel « ce qui est bien la vraie et haute signification du crédit » remarque M. Gide (1).

Et, dès lors, d'où vient que le crédit personnel n'est pas plus florissant dans l'agriculture française ? Les garanties morales de nos cultivateurs sont-elles

(1) Ch. Gide. *Principes d'Economie politique*, p. 325.

insuffisantes ? Assurément non ; par leur activité, par leur labeur persévérant, par leurs qualités d'ordre et d'économie, ils justifieraient autant que quiconque la confiance des capitalistes. Mais éloignés des centres et manquant de notoriété, ils demeurent ignorés d'eux ; leur isolement fait qu'on se rend difficilement compte de leur solvabilité. Et même les prêteurs peuvent-ils jamais être sûrs de la consistance exacte du patrimoine d'un agriculteur et n'ont-ils pas de bonnes raisons de se défier des apparences qu'il présente ? La garantie de l'article 2092 est souvent bien faible et bien précaire. Si un prêt est consenti à des entrepreneurs de culture, les conditions leur en seront d'autant plus rigoureuses qu'ils présenteront une surface plus modeste. Aussi, pour se procurer le capital indispensable, le cultivateur doit-il presque forcément avoir recours à ces prêteurs professionnels de la campagne, qui, au courant de la situation de leurs voisins, profitent d'un moment d'embarras pour leur imposer des conditions fort onéreuses, et exiger d'eux un intérêt souvent usuraire.

Si les banques ont pour fonction de distribuer le crédit personnel, il faut reconnaître qu'elles ne l'accordent guère à l'agriculteur. En effet, elles ont besoin de voir sans cesse renouveler leurs capitaux ; donc, le crédit qu'elles offrent doit être inévitablement à court terme, ordinairement de trois mois. Au

contraire, celui qui est nécessaire à la culture est forcément plus long ; il doit se régler sur la production ; or, avant que les semences jetées au sillon donnent la récolte, que la moisson soit vendue et réalisée, une année entière sera presque écoulée. Le délai de paiement est par conséquent éloigné et l'emprunt habituellement consenti pour une durée qui varie de huit mois à un an. En outre, avant leur maturité, les récoltes sont soumises à un aléa constant ; surviennent des intempéries, elles sont anéanties. Enfin, on ne peut dissimuler que le paysan ne met pas toujours une grande exactitude à remplir ses engagements. Ce manque de sécurité et de régularité à l'échéance n'est pas fait pour encourager les banquiers.

Ce sont de ces différences au point de vue du terme, des risques et des habitudes dont ne se rendent pas compte ceux qui, voyant ce qui se passe dans le commerce et l'industrie, réclament pour l'agriculteur la commercialisation de ses engagements et l'extension de la juridiction commerciale et de la faillite.

Assimilant l'agriculture à une industrie, ils veulent pour elle toutes les applications et les sanctions de la loi commerciale (1). Mais n'est-ce pas prématuré ?

(1) Si les institutions de crédit, dans toute la Grande-Bretagne, sont à la portée des agriculteurs comme des industriels et des commerçants, c'est parce que les agriculteurs relèvent des mêmes tribunaux qu'eux, sont soumis aux mêmes lois d'exécution et, comme eux, peuvent être mis en faillite.

Et les progrès réalisés jusqu'à présent sont-ils suffisants pour justifier une telle innovation ? Nous ne le croyons pas. Pareille réforme pourra s'accomplir quand l'agriculture aura atteint un degré de perfectionnement qui lui permettra de renouveler ses capitaux et d'avoir des revenus qui, mieux répartis sur le courant de l'année, rentreront à l'époque des échéances ; quand les assurances plus répandues feront s'évanouir les craintes résultant des éventualités qui menacent la culture et quand, familiarisé avec la pratique du crédit, le paysan verra la nécessité d'effectuer ses paiements avec ponctualité.

Quoi qu'il en soit, pour toutes ces raisons, à l'heure actuelle, le cultivateur obtient rarement le crédit personnel individuel auprès des capitalistes, particuliers ou banquiers. Mais à côté du crédit individuel, n'y a-t-il pas la ressource du crédit collectif ? Si l'agriculteur, isolé, ne réussit pas à se faire accorder du crédit, il n'en sera plus de même quand des tiers qui connaissent bien son honnêteté et son esprit d'épargne viendront répondre de sa solvabilité. Les risques diminuant en raison du nombre des associés, l'engagement solidaire de quelques individus groupés fortifiera le crédit individuel de chacun d'eux : « Chacun pour tous et tous pour chacun. »

C'est sur ces bases de la mutualité et de la coopération qu'à l'exemple de l'Allemagne et de l'Italie, le « Centre fédératif du Crédit populaire en France »

et les lois de 1894 et 1899 ont élevé leurs institutions de crédit. Mais en dépit des efforts persévérants des propagandistes, ces caisses et banques locales agricoles ne se sont pas répandues avec autant de succès qu'on l'eût désiré. L'état des mœurs, il faut bien l'avouer, semble encore réfractaire à l'association ; la solidarité indéfinie ou même limitée à la part de capital effraye l'égoïsme du cultivateur français. En outre, ces sociétés coopératives de crédit ne sont en mesure d'avancer que des sommes de peu d'importance et ne peuvent ainsi parer à tous les besoins de l'agriculture.

Il apparaît dès lors que le crédit personnel individuel ou collectif ne peut suffire à lui seul à attirer à l'agriculture les épargnes françaises. Mais il trouve son complément et son soutien dans le crédit réel, à côté du crédit agricole personnel, peut trouver place le crédit réel. Une garantie matérielle spéciale, plus que des qualités morales, donne la sécurité au capitaliste. *Plus est cautionis in re quam in persona* (1). Le crédit réel trouve sa garantie dans la valeur de la chose engagée, sans égard à la personne.

(1) L. 25. *Dig. De regulis juris.* L. XVII.

SECTION III
Crédit immobilier.

La sûreté réelle spécialement affectée au paiement de la créance peut être un immeuble ; elle prend alors généralement la forme d'une constitution d'hypothèque. Mais pour une opération de crédit agricole, destinée à augmenter le capital d'exploitation et contractée par conséquent pour un délai assez court, c'est un procédé singulièrement compliqué et onéreux de recourir à la constitution d'une hypothèque ; les frais (droits d'enregistrement, d'inscription, honoraires du notaire) et les diverses formalités augmentent d'une façon considérable le taux de l'intérêt. Bien plus, au cas où à l'échéance, l'emprunteur est dans l'impossibilité de faire face à son engagement, le prêteur n'a que la ressource de saisir et de faire vendre l'immeuble hypothéqué. Mais alors les droits de saisie et d'expropriation sont si élevés qu'à eux seuls ils absorbent une partie du prix de la vente ; c'est inévitablement la ruine complète de l'agriculteur (1). Au reste, le crédit agricole immobilier n'est pas à la portée de tous, puisqu'il suppose la propriété d'un immeuble et par là même exclut les fermiers. De même n'y peuvent prétendre

(1) L'hypothèque, destinée à garantir des emprunts faits à longue échéance, en vue d'opérations dont les revenus ne permettent de reconstituer le capital que par annuités, convient aux achats de terrains, à l'élévation de constructions nouvelles ou à des améliorations foncières, comme des opérations de drainage ou de reboisement.

les petits propriétaires dont les immeubles ont trop peu de valeur pour servir de base à un emprunt de quelque importance, et ceux dont les biens sont déjà hypothéqués jusqu'à concurrence de leur valeur.

Or, aussi bien que le grand propriétaire, le petit cultivateur doit pouvoir prétendre au crédit, même celui-là a moins besoin de crédit, car par ses ressources ordinaires, il est en mesure de faire face aux dépenses indispensables et, s'il emprunte, il obtient par la surface qu'il présente des conditions plus favorables. « Le crédit ne manque pas aux grands propriétaires, dit M. Méline dans l'Exposé des Motifs de sa proposition de loi, ni même aux fermiers qui offrent par leur situation ou leur fortune personnelle des garanties de premier ordre, devant lesquelles toutes les caisses sont toujours prêtes à s'ouvrir. Mais l'immense majorité de la moyenne et petite culture sont restées en dehors de ce grand mouvement et n'ont pas su sortir de leur état précaire, faute de ressources suffisantes » (1). Ce sont donc les petits propriétaires et les petits fermiers qui doivent avoir recours au crédit pour augmenter leur production au moyen d'outils nouveaux, de semences améliorées, d'engrais chimiques et de bétail. Quant au métayer, le propriétaire lui sert de bailleur de fonds, il n'a donc le plus souvent nul besoin de crédit.

(1) J. Off., *Doc. Parlem.* 1890. Sess. ordin., p. 701.

CHAPITRE II

DU CRÉDIT MOBILIER ET DU GAGE SANS DESSAISISSEMENT

SECTION I

Du crédit mobilier.

La garantie hypothécaire étant laissée de côté, le cultivateur doit alors s'adresser au crédit réel mobilier ; la sûreté qu'il offrira sera une sûreté mobilière. La source du crédit mobilier est le gage qui consiste dans la remise d'une chose mobilière au créancier jusqu'au remboursement, avec un privilège sur le prix de vente.

Non pas que le cultivateur donne en nantissement des valeurs mobilières, car c'est là une sûreté que bien peu d'habitants de la campagne sont en mesure de fournir. Mais c'est dans les instruments et machines aratoires, dans le bétail, les semences et les récoltes, même pour le fermier dans les récoltes pendantes, que réside la fortune mobilière de l'agri-

culteur, fortune assurément considérable, puisqu'on en a estimé la valeur de 15 à 20 milliards et susceptible vraiment de devenir pour l'agriculture un élément important de crédit. Le crédit basé sur un gage mobilier présente de grands avantages. « Il offre, en effet, dit M. Chastenet en son rapport (1), plus de sécurité que lorsqu'il repose uniquement sur la confiance personnelle et il est d'un mécanisme autrement souple et maniable que lorsqu'il s'appuie sur des sûretés hypothécaires. Ces conditions de sécurité et de simplicité le rendent en même temps le moins onéreux. » Ajoutons enfin que le fait de pouvoir engager ses meubles constitue le plus souvent la seule garantie pécuniaire à la portée du fermier. Il semble donc qu'il était facile aux agriculteurs de tirer parti de cette richesse pour obtenir tout l'argent dont ils avaient besoin, en la constituant en gage. Mais le Code civil opposait à cette manière de procéder un double obstacle et empêchait par là toute organisation de crédit réel mobilier. La première difficulté provenait de l'impossibilité où se trouvait un fermier de concilier la mise en gage des biens mobiliers, avec le privilège du propriétaire établi par l'article 2102, al. 1° : « Sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout

(1) Rapport Chastenet. *J. Off*, Doc. parlem. 1898. Sess. extraord. Ch. des Dép., p. 247.

ce qui sert à l'exploitation de la ferme. » Bien que la loi du 19 Février 1889 eût restreint ce privilège à la garantie du fermage de deux années échues, celui de l'année courante et à une autre en plus, il n'en restait pas moins que, la plupart du temps, la valeur du mobilier grevé n'était pas suffisante pour pouvoir, en plus des quatre années de fermage dont elle avait déjà à répondre et de quelques créances accessoires du bailleur, assurer au fermier un crédit sérieux.

D'autre part, petits propriétaires ou fermiers se heurtaient à la règle de l'article 2076 du Code civil, lequel exige, pour la valable constitution d'un objet mobilier en gage, la remise effective de l'objet aux mains du créancier ou d'un tiers convenu, qui en prend la possession. Or, obliger un cultivateur à se démunir des choses mobilières qu'il donnait en nantissement, c'était le mettre dans l'impossibilité de continuer son entreprise ; privé de son bétail, de ses machines, il devait cesser son exploitation. De son côté, le créancier gagiste ne laissait pas que d'être fort gêné de la détention de ces objets ; il n'avait pas de locaux pour les recevoir ; il lui fallait les entretenir, les mettre à l'abri des détériorations. Que s'il est vrai que rien n'empêchait d'utiliser pour les produits agricoles les magasins généraux, en réalité plutôt organisés pour les besoins du commerce et de l'industrie, il faut reconnaître que ce procédé ne présentait pas d'avantages pratiques et avait plus

d'inconvénients que de profits (1). Rares et placés dans les grands centres urbains, ces établissements étaient éloignés des populations rurales qui, si elles voulaient y déposer leurs récoltes, toujours lourdes et fort encombrantes, d'un transport long et difficile, étaient entraînées à des frais de magasinage et de manutention diminuant singulièrement le bénéfice de l'opération. C'était encore là un moyen interdit au fermier qui, aux termes de l'article 1767, « est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. »

Outre cette véritable impossibilité de la mise en gage du mobilier agricole, d'autres difficultés résultaient des formalités de constitution et de réalisation. L'article 2074 subordonne, au-dessus de 150 francs, l'efficacité du gage à l'égard des tiers, à la rédaction d'un écrit déterminant l'objet engagé et la créance garantie. Enfin, lorsqu'à l'échéance, le débiteur ne peut satisfaire à son engagement, le créancier gagiste se voit par l'article 2078 refuser la possibilité de s'approprier le gage ou de se payer lui-même sur le prix du gage réalisé, mais il doit se faire autoriser en justice, soit à conserver le gage « en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts » soit à le vendre aux enchères. Ces complications et les frais qui en

(1) Nous verrons cependant, p. 61, l'essai tenté en plusieurs villes.

étaient la conséquence s'opposaient à ce que le cultivateur qui avait besoin de crédit tirât du contrat de gage tout le parti possible (1).

En somme, les petits cultivateurs pouvaient bien, théoriquement et selon les dispositions du Code civil, emprunter sur nantissement de leur mobilier et de leur récolte. Mais en fait, les uns, les fermiers, ne pouvaient offrir aucune sûreté réelle, leurs biens mobiliers étant, de par le privilège du bailleur, sous le coup d'une indisponibilité qui paralysait tout crédit de cette nature, et les autres les propriétaires n'y pouvaient guère mieux prétendre, des difficultés pratiques empêchant tout déplacement de leur matériel d'exploitation et de leurs récoltes et les formalités de réalisation du gage arrêtant les créanciers à accepter comme garantie une chose mobilière.

Une législation qui entravait ainsi le développement du crédit réel mobilier et sous l'empire de laquelle un agriculteur ne pouvait mieux utiliser des biens meubles qui auraient pu être pour lui la source d'un crédit important, était surannée et n'était plus en harmonie avec les besoins modernes de l'agriculture ; la nécessité d'apporter des changements à cette législation datant de près d'un siècle, pour la mettre

(1) Toutes ces formalités n'étant pas compatibles avec les besoins commerciaux, la loi du 23 Mai 1863 a simplifié la constitution du gage commercial et sa réalisation ; mais les cultivateurs ne sont pas des commerçants, ils ne sont pas soumis aux dispositions du Code de commerce.

d'accord avec l'état social actuel, s'imposait. Ce n'était pas assez que la loi du 19 février 1889 eût porté un premier coup à ces sûretés par lesquelles le Code civil s'efforçait de protéger les propriétaires du sol, au détriment de ceux qui le cultivent. Une nouvelle brèche à ce formalisme rigoureux qui empêchait un agriculteur d'accorder à son créancier des sûretés mobilières spéciales devenait nécessaire. Il fallait modifier, sous certaines précautions, l'article 2076 et permettre à l'agriculteur de donner ses biens meubles en gage, tout en les conservant par devers lui ; il fallait faciliter le nantissement du mobilier agricole en en autorisant le propriétaire à l'engager, sans cesser d'en avoir la jouissance ; il fallait, en un mot, perfectionner le contrat de gage (1).

(1) C'est de la même idée de perfectionner un contrat déjà existant qu'est né à Rome le *pignus* et le droit laissé au débiteur de conserver la possession de produits qui servent cependant de garantie aux avances à lui consenties, rappelle la façon dont se développèrent en droit romain les sûretés réelles. Primitivement, quand le débiteur voulait donner à son créancier une sûreté réelle, il était obligé de lui en transférer la propriété au moyen de la *mancipatio* ou de l'*in jure cessio*, en stipulant par un pacte de *fiducie* qu'à l'expiration de la dette, la propriété lui serait de nouveau transférée. Mais le débiteur, aliénateur sous condition de *fiducie*, n'avait qu'une action personnelle, l'*actio fiduciæ directa*, pour reprendre sa chose au moment du paiement ; il était, par conséquent, à la merci de l'insolvabilité de son créancier, il était désarmé devant les aliénations faites par celui-ci. De plus, pendant la durée de la dette, il était privé de sa chose, de la jouissance et des fruits. Afin de faire échapper le débiteur à ces inconvénients, les Romains de l'époque classique essayèrent bien d'utiliser le précaire en laissant, avec le consentement du créancier, aux mains du débiteur, la chose que celui-ci lui avait donnée en gage (Gaius, II, 60). Mais le précaire étant révocable *ad nutum*, le remède était insuffisant. C'est pourquoi on recourut à un autre procédé, au *pignus*, par lequel le débiteur remettait simplement la chose au créancier, qui n'avait plus sur elle qu'un droit de rétention jusqu'à son complet désintéressement ; ce droit de rétention se développa d'ailleurs et fut plus tard accompagné du droit de vendre, *jus distrahendi*, lorsqu'à l'échéance le créancier n'était pas payé. Cependant, le débiteur continuait à perdre l'usage de son bien donné en garantie ; l'hypothèque, en permettant au débiteur de rester en possession de l'objet engagé, allait accomplir ce nouveau progrès. Malgré le maintien de la chose aux mains du débiteur, le créancier ne risque rien. Grâce à l'*actio serviana* et, plus tard, quand cette combinaison se fut généralisée et fut déclarée applicable à toutes les obligations, grâce à l'*Actio hypothecaria*, le créancier non payé à l'échéance pouvait se faire remettre en possession de la chose et la réclamer soit au débiteur lui-même, soit à un tiers détenteur. L'hypothèque constitue donc bien une amélioration sur le *pignus*.

SECTION II

Du gage sans dessaisissement à l'étranger et dans nos colonies.

1. — Plusieurs nations étrangères et, notamment, quelques-unes de celles dont l'esprit de la législation est le même que celui de notre Code civil, n'ont pas craint de sanctionner une si grave dérogation aux principes généralement adoptés en matière de gage.

Belgique

Une application de cette idée du prêt sur sûretés mobilières agricoles non déplacées est faite en Belgique. La loi du 15 avril 1884 (1) sur les prêts agri-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, Tome XIV, p. 469.

coles, destinée à remédier aux souffrances de l'agriculture, permet à la Caisse générale d'épargne et de retraite de prêter aux agriculteurs une partie de ses fonds disponibles.

D'autre part, dans les localités où l'utilité en est reconnue, elle institue des comptoirs agricoles pour être les intermédiaires des prêts. Ces comptoirs se recrutant eux-mêmes et d'ordinaire composés d'agents locaux qui, vivant auprès des agriculteurs, connaissent leur solvabilité et leurs garanties, tant morales que réelles, garantissent aux Caisses d'épargne le paiement des avances consenties. Pour le taux et les conditions du prêt, c'est le Conseil général de la Caisse d'épargne qui les détermine, sous l'approbation du ministre des finances. Une convention peut stipuler qu'un privilège portant sur les objets affectés, aux termes de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, au privilège du bailleur d'immeubles, c'est-à-dire sur l'ensemble de la fortune mobilière agricole, produits du sol même non récoltés, bétail, machines, garantit les prêts accordés par le comptoir aux agriculteurs. L'indication de la nature et de la valeur des objets mobiliers, ainsi grevés, doit être contenue dans l'acte.

L'opération est acceptée par le Conseil d'administration de la Caisse d'épargne, après que le comptoir a fait parvenir son agrément. Ce privilège a ceci de remarquable, d'une part, c'est qu'il est facultif, il

n'existe pas de *plano*, mais qu'autant qu'un accord entre le comptoir et l'emprunteur le stipule formellement et, d'autre part, c'est qu'il peut être constitué pour garantir non seulement tout prêt ayant une destination agricole, mais encore tout prêt fait à un agriculteur. Pour être conservé, le privilège a besoin d'être inscrit sur un registre spécial, tenu par le receveur de l'enregistrement. Cette inscription, outre qu'elle fixe par sa date le rang du privilège et marque le point de départ du délai de dix ans pour lequel il est conservé, est une mesure de publicité qui en fait connaître l'existence aux tiers intéressés. Elle a encore pour effet de comporter le droit de préférence et le droit de suite au profit du prêteur; les objets affectés au privilège peuvent ainsi, suivant l'article 20, nº 1, de la loi du 16 décembre 1851, être revendiqués et saisis à l'encontre des tiers et même entre les mains du tiers acquéreur, si ces objets ont été déplacés sans le consentement du prêteur.

L'emprunteur peut être un fermier et alors le privilège du prêteur va se trouver en conflit avec celui du bailleur. Celui-ci primera celui-là, à moins qu'il ne lui cède son rang, et si, à l'aide des deniers prêtés, des créanciers préférables au bailleur ont été désintéressés, il se trouve subrogé dans leurs droits. Cependant, pour que le privilège nouvellement créé ne reste pas à l'état de pure fiction devant ces causes de préférence, la loi nouvelle a, dans son article 9,

réduit le privilège du bailleur à trois années échues de fermage, à l'année courante et aux dommages-intérêts qui lui seraient dûs pour inexécution des obligations du fermier relatives aux réparations locatives et à la culture. Mais, immédiatement, l'article 10 vient restreindre la portée de cette disposition en décidant que, s'il en est requis, le fermier est tenu de justifier chaque année du paiement des fermages dans les trois mois de leur échéance, sous peine d'être déchu de plein droit du bénéfice du terme.

Si l'emprunteur est un cultivateur propriétaire, les prêts qui lui sont consentis seront, suivant les prescriptions de la loi, garanties par le privilège agricole, qui s'étendra aux objets garnissant les bâtiments et servant à leur exploitation à l'état d'immeubles par destination, aux fruits pendants par branches et racines. Le rang des créanciers privilégiés entre eux sera déterminé par la date de l'inscription ; de même qu'en concours avec les hypothèques, ils seront primés par les créanciers hypothécaires inscrits antérieurement et préférables à ceux inscrits postérieurement.

Le privilège agricole peut garantir un prêt fait sous la forme d'une ouverture de crédit et, dans ce cas, les avances promises pouvant n'être effectuées qu'au fur et à mesure des besoins de l'exploitation, le privilège prend rang à la date de son inscription,

indépendamment des époques successives de la remise des fonds.

Dans la pratique, cette loi belge n'a pas répondu aux espérances que ses créateurs avaient fondées sur elle, les résultats n'en ont pas été satisfaisants. Les bases de la nouvelle sûreté étaient certes assez étendues pour augmenter le crédit des agriculteurs ; peut-être, et avec plus de raison, doit-on trouver la cause de ce peu de succès dans la procédure compliquée et onéreuse nécessitée pour la création du privilège.

Italie

De cette loi se rapproche assez sensiblement la loi italienne du 23 janvier 1887, sur le crédit agricole (1). Cette loi a également pour but d'organiser le crédit réel mobilier, en instituant comme garantie des prêts faits aux propriétaires, aux fermiers des fonds ruraux et aux métayers qui ont satisfait aux conditions de l'article 1655 du Code civil italien, par les établissements de crédit agricole, un privilège spécial sur les fruits recueillis dans l'année, sur les récoltes qui se trouvent dans les habitations et bâtiments dépendant du fonds rural et qui proviennent de ce fonds lui-même et sur tout ce qui sert à le cultiver ou à le garnir, privilège portant soit sur l'ensemble de ces objets ou sur quelques-uns spécialement déterminés.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, tome XVII, p. 493.

Dans le concours où le privilège de l'établissement qui a fait le prêt se trouve avec celui du propriétaire celui-ci est préférable, à moins qu'il ne cède son antériorité. Mais il ne peut lui opposer son privilège pour ce qui lui est dû de fermages que jusqu'à concurrence de deux années écoulées, de l'année courante et si le bail à date certaine, une année à venir. Le privilège a son rang fixé par la date de son inscription, mais il ne peut être constitué pour une durée de plus de trois ans. Les établissements faisant ces opérations de crédit agricole peuvent être des établissements de crédit coopératif et des caisses d'épargne, isolés ou associés entre eux. En cas d'aliénation des objets grevés du privilège, la sanction est purement civile et se traduit par la résolution du contrat.

Il ne paraît pas que cette loi ait eu sur le développement du crédit agricole italien plus d'efficacité que la loi belge et les formalités longues et coûteuses de ce mode d'acquisition de crédit doivent également être considérées comme la cause des résultats malheureux donnés par la loi italienne.

Roumanie

La Roumanie, elle aussi, a voulu tenter l'expérience de procurer du crédit au moyen d'une sûreté réelle mobilière sans déplacement. La loi du 10 juin

1892 (1), fonde un établissement de crédit agricole, qui, entre autres opérations permises, peut faire aux agriculteurs des prêts de courte durée, trois six ou neuf mois, sur le gage fourni par les produits agricoles, récoltes encore pendantes, animaux et ustensibles et par exception, pour une durée de trois ans, des avances de l'argent nécessaire à l'achat d'instruments agricoles, de semences et de bêtes de somme, lesquels aussitôt achetés sont considérés, par la loi, comme le gage des créanciers. En même temps et par dérogation aux articles 1685 et 1686 du Code civil roumain, qui exigent le nantissement effectif, la loi autorise le gage à domicile en permettant à l'emprunteur de conserver en sa possession les objets qui servent de gage. La convention opère une fiction de nantissement. Pour prévenir les détournements, la loi a assimilé l'emprunteur qui aurait aliéné des objets grevés du gage à un individu coupable d'abus de confiance.

Russie

Les récoltes de blé de 1893 et 1894 furent si abondantes en Russie qu'elles provoquèrent un avilissement des prix assez considérable pour attirer l'attention du gouvernement. Un statut du 18 juin 1894, intervenu dans un but de protection à l'égard

(1) *Annuaire de Législation étrangère 1892*, p. 812.

des agriculteurs, accorde des facilités de crédit agricole en autorisant les banques à consentir, aux personnes inspirant toute confiance des prêts sur billets à une signature et à accepter comme gage des marchandises non portées sur la liste. Il permet en outre de laisser les marchandises à la garde de l'emprunteur. Le résultat de cette loi, à l'encontre de ce qui s'était produit en Belgique et en Italie, fut bienfaisant pour la Russie en la soustrayant aux usuriers et en la libérant des frais de justice (1).

Suisse

C'est aussi pour combattre les taux usuraires que pratiquaient les marchands de bestiaux que fut réalisée, dans le canton de Thurgovie une des premières tentatives de gage à domicile ; la loi du 12 septembre 1851, voulant faciliter les achats au comptant, conféra aux Caisses communales qui faisaient aux agriculteurs les avances nécessaires à l'acquisition de bétail, un droit de gage sur ce bétail, bien que celui-ci fût laissé à la disposition de l'emprunteur (2),

II. — Aussi bien, cette idée de gage sans dessaisissement n'était pas tout à fait nouvelle dans notre législation. Nous en trouvons déjà un exemple dans la loi du 11 juillet 1851, modifiée par la loi du 24 juin 1874. Les Banques coloniales, fondées par la loi de 1851, pour répondre au besoin de crédit qui, aux environs de 1850 se faisait vivement sentir chez les colons de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de Guyane et du Sénégal, ont parmi leurs attributions les plus importantes et les plus remarquables, celle de pouvoir consentir des prêts sur les récoltes encore pendantes. La canne à sucre, dont la culture constitue une des principales ressources de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, demande, avant d'arriver à maturité, dix-huit mois de soins et de travail, pendant lesquels les frais de fumure, de main-d'œuvre et de récolte souvent considérables, ne sont couverts par aucune recette. Or, comme les planteurs ont généralement peu de capitaux disponibles avant la vente de la récolte, la nécessité s'imposait d'une façon particulièrement pressante de leur faire les avances indispensables, faute desquelles il leur eût été souvent impossible de continuer l'exploitation de leur domaine. Ces avances, ce sont les Banques que la loi de 1851 a chargé de les leur fournir et c'est lorsque la récolte est coupée et vendue, que le planteur pourra les rembourser. Pour garantir le prêt qui lui est ainsi fait, quelle meilleure sûreté peut-il offrir que la récolte future, c'est-à-dire les fruits encore pendants restant fixés au sol. C'était là une

(1) Ladislas Zakrzewski. *Dernières institutions du crédit agricole en Russte*, ouvrage cité par M. Chastenet. Rapp. Doc. parlem. 1897. Sess. extraord., p. 248.

(2) Durand. *Crédit agricole*, p. 394.

sérieuse dérogation aux principes fondamentaux de notre Code civil en matière de nantissement et qui n'était pas passée dans la nouvelle loi lors de sa discussion sans de vives résistances. Sans doute, cette innovation si elle n'était pas organisée, pouvait être dangereuse et devenir une cause de ruine pour le planteur ; mais les formalités dont le législateur l'entourait étaient autant de mesures de prudence destinées à éviter à la Banque toute appréhension et toute surprise.

D'abord, la loi a imposé à la Banque l'obligation de ne prêter que jusqu'à concurrence du tiers de la valeur de la récolte et de ne consentir de prêts que dans les quatre mois qui précèdent celle-ci. Ces restrictions ont pour but de diminuer les chances d'aléa provenant des phénomènes météorologiques, auxquelles la garantie de, par sa nature même, est exposée. La loi s'est aussi attachée à rassurer la Banque contre la crainte tirée du concours d'autres créanciers. Les articles 6 et 7 de la loi de 1874 organisent une certaine publicité, en décidant que la personne qui a l'intention d'emprunter sur sa récolte, doit faire connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécial tenu par le receveur de l'enregistrement.

De sorte que les créanciers ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilège sur la récolte et dont l'intérêt est de souvent consulter ce registre, pourront

empêcher le prêt d'avoir lieu par une opposition inscrite par le receveur en marge de la déclaration et à la condition que leur créance soit exigible, même en partie ou quant aux intérêts, immédiatement ou dans un laps de trois mois à partir de l'opposition. Mais si, dans le délai d'un mois, aucune opposition n'est faite ou si une opposition ayant été formée, on en a obtenu la mainlevée, la Banque peut alors effectuer le prêt et la transcription de son acte de prêt sur le registre de l'enregistrement, lui confère, sur la récolte, un privilège qui la fait préférer à tous autres créanciers, jusqu'à concurrence de la somme avancée.

Seule lui est opposable la saisie-immobilière qu'un créancier a faite, si elle est transcrite antérieurement au prêt. La cession de la récolte comporte encore au profit de la Banque, article 8, le droit, au cas où l'emprunteur ne ferait pas en temps utile sa récolte, de l'effectuer à sa place, après une mise en demeure et une autorisation rendue sur ordonnance du juge de paix. En cas de non-paiement à l'échéance, la récolte peut être vendue aux enchères sur diligence de la Banque et huit jours après mise en demeure, article 10.

Tels sont les droits de la Banque qui lui font une situation avantageuse sans doute, mais non excessive, puisque par la publicité les droits de chacun ont pu être sauvegardés ; les créanciers antérieurs ont pu

faire opposition et les créanciers postérieurs, informés de la situation par la transcription, ont encore deux tiers de la récolte sur lesquels ils peuvent se faire payer. Si les uns ou les autres sont lésés, ils ne peuvent s'en prendre qu'à leur propre négligence. D'ailleurs, la Banque ne court-elle pas aussi quelque risque ? N'a-t-elle pas à craindre que le débiteur dissipe à son préjudice la récolte engagée ? Il y a, il est vrai, l'article 408 du Code pénal qui lui serait applicable en ce cas et dont la menace est de nature à le détourner de commettre cet abus de confiance.

Les services rendus par cette loi dans nos colonies sont incalculables. Grâce au crédit largement facilité par l'établissement du privilège, les Banques ont grandement contribué à développer l'agriculture coloniale. Cette tentative faite dans nos colonies a donc été couronnée d'un plein succès. Le montant des prêts sur récoltes pendantes atteint, pour la seule Banque de la Guadeloupe, depuis son origine jusqu'à 1894, le chiffre de 250 millions et, pour le seul exercice de l'année 1893, dépasse celui de 1.780.000.

Pour les autres colonies, les opérations de prêts ont peut-être eu un moindre développement. Quoi qu'il en soit, ces résultats n'étaient-ils pas de nature à pousser la métropole à chercher une atténuation à la crise agricole dans l'établissement du gage à domicile sur récoltes ?

SECTION III

Nature juridique.

Une application partielle de cette notion du crédit au moyen du gage sans dessaisissement, a été réalisée par la loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles. Avant d'aborder l'étude détaillée de cette loi, il nous faut rechercher quelle est la nature juridique du nouveau contrat qu'elle institue.

Ce contrat, on le désigne généralement sous le nom de gage sans dessaisissement et nous même avons déjà à plusieurs reprises employé cette dénomination. Mais ces deux termes ainsi rapprochés ne contiennent-ils pas une contradiction ? La tradition de l'objet donné en gage est de l'essence du contrat de gage ; or un contrat qui permet de ne pas nantir effectivement le créancier, qui laisse le débiteur en possession de sa chose, est-il un véritable nantissement ? « Gage sans dessaisissement, c'est comme si l'on disait nantissement sans nantissement, » dit M. Durand (1).

Pour donner au contrat de gage toute son efficacité, une condition primordiale est exigée en matière civile comme en matière commerciale, c'est la mise et le maintien en possession effective et réelle

(1) Durand. *Crédit agricole en France et à l'Etranger*, p. 685.

de la chose mobilière dans les mains du créancier gagiste ou d'un tiers convenu. Ce dessaisissement est nécessaire par mesure de sécurité, pour empêcher que le débiteur n'aliène ou ne détériore l'objet donné en nantissement et en même temps par mesure de publicité, pour avertir les tiers qu'un premier contrat de gage est déjà intervenu et qu'ils n'ont plus à compter l'objet engagé dans le patrimoine de l'emprunteur. Or, d'après la loi de 1898, celui-ci reste en possession des produits qui garantissent la créance ; aussi le warrantage agricole étant si contraire à l'essence même du gage n'est-il plus à proprement parler un contrat de gage ; M. Durand (1) ajoute : « s'il n'y a pas possession réelle, il n'y a pas de gage. »

Sans doute, on a dit que puisque la loi autorisait l'emprunteur à garder dans ses greniers les produits engrangés, elle le constituait par là même magasin général, qu'il jouait le rôle de tiers désigné par les parties et que les deux qualités de déposant et de dépositaire se confondaient en lui. Le rapporteur de la loi, M. Chastenet, faisait observer que si le créancier n'est pas nanti des produits engagés, il a dans le warrant leur représentation légale et que la remise du titre donne satisfaction à la condition de tradition exigée par le Code. « En même temps, disait-il, il s'est opéré une sorte de tradition *brevi*

(1) Durand, *op. cit.* p. 687.

manu ou *quasi tradition* des produits engagés, de manière que le propriétaire de ces produits se trouvera détenir sa propre chose pour le compte du créancier gagiste et à titre de dépositaire, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent et les pénalités qui peuvent en résulter ». Cette explication est ingénieuse sans doute ; mais il n'en reste pas moins que le caractère fondamental du gage, n'est pas observé, car la possession qu'exige la loi doit être réelle et effective, « il faut, dit un arrêt de la Cour de Cassation (1), que la mise en posssession du créancier soit un fait apparent d'une notoriété suffisante, pour avertir les tiers que le débiteur est dessaisi et que l'objet engagé ne fait plus partie de son actif libre. » La détention de la chose par le débiteur au nom et pour le compte du créancier en vertu d'un contrat de dépôt n'est, par conséquent, pas suffisante.

Et cependant, il semble bien résulter des termes mêmes de la loi, que le législateur y ait vu un contrat de gage (2). L'article 1er dit que le « produit warranté reste le gage du porteur du warrant » ; de même, l'article 2 parle des marchandises qui doivent servir de gage » et la même expression se retrouve

(1) Req. 29 Déc. 75. S. 76. I. 109.

(2) Mais ce contrat de gage est civil ; il garde la nature de tous les engagements contractés par les agriculteurs, puisque nous avons vu qu'on n'a pas encore assimilé les obligations de ceux-ci à celles des commerçants.

dans l'article 3. Pour justifier l'atteinte portée aux principes du Code civil, on a invoqué des précédents de gage sans déplacement dans notre législation même. Ainsi, dit-on, en cas de saisie, le débiteur peut garder les objets saisis qui constituent le gage du poursuivant (article 598. C. Proc. civ.) On prétend de même tirer un argument par analogie du cas du vendeur d'effets mobiliers non payés, qui a un droit de gage sur ces objets, s'ils restent en la possession de l'acheteur (article 2102. C. C.) Mais ces exemples ne nous paraissent pas concluants, les analogies ne sont qu'approximatives. En effet, dans le premier cas, c'est bien plutôt en vertu d'un mandat, qu'en raison d'un nantissement, que le débiteur a la garde des objets saisis ; ce n'est pas, à vrai dire un nantissement que les parties ont entendu constituer. Si le vendeur d'effets mobiliers non payés a un privilège, c'est en tant qu'il a fait entrer ces choses dans le patrimoine de l'acquéreur, tandis que le contrat de gage en suppose l'existence antérieure. Encore une fois, nous nous refusons à voir dans le gage sans dessaisissement, pour employer l'expression usuelle bien qu'impropre, un contrat de gage, puisqu'il n'en contient pas l'élément essentiel, le nantissement du créancier (1).

(1) Ce n'est pas davantage un privilège agricole, comme la Belgique et l'Italie ont appelé la réforme opérée dans leur législation et étudiée précédemment, ni un privilège conventionnel, ainsi que M. Durand propose de dénommer la constitution du nouveau droit au profit du créancier ; car le privilège attache ce droit de préférence à la qualité de la créance, la convention des parties est impuissante à établir un privilège, la loi seule peut le faire.

Il est vrai, qu'aujourd'hui, il est facile de distinguer une tendance à remplacer la publicité rudimentaire du contrat de gage résultant de la mise en possession du créancier gagiste, par une inscription sur un registre spécial. M. Guillouard (1) estime que, dans l'état de la civilisation, à notre époque, le système de l'inscription du gage est bien supérieur au système du nantissement réel. « Il présente d'abord ce premier avantage de laisser le débiteur en possession de la chose qu'il donne en gage : cette possession n'est qu'une gêne pour le créancier, obligé à la conservation de l'objet du gage et responsable des dommages qui peuvent lui être occasionnés, tandis que pour le débiteur, la privation de l'usage de sa chose peut lui causer un dommage. Puis, et c'est là surtout à notre avis, la vraie supériorité du système que nous exposons, lorsqu'il s'agit du gage constitué sur des créances, soit nominatives, soit au porteur, l'inscription du gage sur un registre spécial et public constitue une publicité beaucoup plus sérieuse et plus pratique que celle qui résulte de l'accomplissement des formalités de l'article 2074 pour les valeurs au porteur et de celles de l'article 2075 pour les valeurs nominatives. »

Une telle institution, assurément originale, fonc-

(1) Guillouard. *Traité du Nantissement*, p. 87.

tionne dans le canton de Zurich, sous le nom de Pfandverschreibung, elle permet au créancier d'acquérir un droit de gage sur certains objets mobiliers du débiteur, mais remplace la mise en possession du créancier gagiste, comme mode de publicité, par une inscription prise avec l'autorisation du Président du Tribunal, sur un registre spécial, le Pfandbuch (1).

Le contrat de gage ainsi transformé et perfectionné se présente comme un contrat nouveau, *sui generis,* et marquant une étape dans la voie de l'évolution de l'institution du gage vers l'hypothèque des meubles. C'est pourquoi nous sommes tenté de considérer la sûreté autorisée par la loi de 1898 comme une sorte d'hypothèque mobilière ; elle est, en effet, une sûreté réelle qui découle de la convention des parties et qui ne paralyse pas aux dépens du débiteur l'usage de la chose. Et ainsi elle répond bien aux caractères de l'hypothèque.

Certes, on peut nous objecter que notre législation (articles 2118 et 2119) exclut l'hypothèque mobilière. Nous ne pouvons le nier, mais on ne retrouve dans le warrantage des produits du sol aucune des raisons qui ont fait écarter l'hypothèque des meubles. Les produits warrantés n'ont pas la mobilité des meubles ordinaires; ils sont beaucoup plus stables. le lieu où ils sont déposés leur sert d'attache ; on ne

(1) Code de Zurich, art. 403 du Code revisé.

peut donc craindre que le droit de suite qui découle de l'hypothèque ne trouble les relations commerciales. Comme nous le verrons plus loin, les produits sont individualisés par le warrant, leur identité est établie aussi sûrement que s'il s'agissait d'un immeuble. Aussi les rares déplacements dont ils sont l'objet rendent-ils possible l'organisation d'un système de publicité qui permet de porter à la connaissance des tiers leur état juridique.

En résumé, les deux principes sur lesquels repose notre régime hypothécaire, la spécialité et la publicité se retrouvent dans le contrat qui nous occupe. Ayant tous les caractères de l'hypothèque, n'est-il donc pas lui-même une véritable hypothèque ?

Au surplus, comment ne pas reconnaître une tendance qui se fait jour dans la législation, à admettre l'hypothèque des meubles ? Une loi du 10 décembre 1874, remplacée par celle du 10 juillet 1885, a déjà autorisé l'hypothèque sur les bâtiments de mer jaugeant au moins vingt tonneaux et peu s'en est fallu que le législateur ne l'admît aussi sur la batellerie fluviale. Et n'est-ce pas une véritable hypothèque mobilière que, plus récemment, la loi du 1er mars 1898 a consacrée, en permettant le nantissement d'un fonds de commerce par l'inscription sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce, sans que les marchandises soient déplacées, ni que le débiteur cesse son entreprise ?

Du reste, cette idée que seuls les immeubles sont susceptibles d'affectations hypothécaires n'a pas toujours prévalu et en admettant l'hypothèque des choses mobilières, on ne ferait que revenir aux principes du droit romain, où toute chose susceptible d'être vendue pouvait être grevée d'hypothèque (1); et cette hypothèque des meubles, comme celle des immeubles, conférait au créancier le double attribut d'un droit de préférence et d'un droit de suite (2). Mais cette constitution d'hypothèque restait occulte. Dans notre ancien droit, les pays de droit écrit et certaines coutumes (3), comme celles de Normandie (art. 593) et de Bretagne admettaient que l'hypothèque frappait indistinctement les immeubles et les meubles, mais il est vrai que dans ces pays elle était imparfaite et se restreignait sur les meubles dans le seul droit de préférence.

Comment d'ailleurs ne pas admettre une hypo-

(1) *Quod emptionem venditionemque recipit, etiam pignorationem recipere potest* (9, § 1. Dig. De pign. et hyp. XX, 1).

(2) Il est même curieux de remarquer que dans le droit romain l'hypothèque est née pour obvier aux mêmes inconvénients que ceux auxquels le warrant agricole a voulu parer et qu'à l'origine elle était exclusivement mobilière et agricole, puisqu'elle portait sur les bestiaux et instruments de culture, *invecta illataque*, que le *colonus* avait apportés sur le bien rural et qu'elle garantissait le paiement des fermages au *locator*. A Rome, avons-nous dit, l'hypothèque est un perfectionnement du *pignus* ; dans notre droit le warrant agricole nous apparaît sous le même aspect.

(3) D'autres coutumes, comme celles de Paris (art. 170) et d'Orléans (art. 447) avaient adopté le même maxime « Meubles n'ont pas de suite par hypothèque. » Mais elle signifiait chez elles que les meubles ne pouvaient jamais être hypothéqués.

thèque mobilière portant sur les produits du sol, lorsqu'on a été jusqu'à vouloir mobiliser le crédit immobilier. Tel était, en effet, dans notre droit intermédiaire, le but de la loi du 9 messidor an III, qui créait des cédules hypothécaires, c'est-à-dire des titres contenant l'indication de la situation hypothécaire d'un immeuble, délivrés par le conservateur et qui, lorsque le propriétaire avait besoin d'argent, pouvaient se transmettre par endossement à ordre. C'était véritablement la mobilisation du sol lui-même. Du warrant agricole, se rapproche encore le titre de propriété de l'Act Torrens, certificat qui est véritablement la représentation de l'immeuble, en sorte que tout propriétaire emprunteur de deniers à la facilité de donner en gage comme garantie au prêteur, ce certificat de propriété Système hypothécaire qui, au moins dans ses principales dispositions, est passé en 1885, d'Australie en Tunisie, et qui permet à un propriétaire qui désire emprunter, de remettre au prêteur de denier son titre en gage comme s'il lui remettait l'immeuble lui même. Cette organisation a encore été poussée plus loin : comme nos cédules hypothécaires, les Grundschuldbriefe ou bons fonciers de Prusse et les Handfesten de la ville de Brême (1), que le propriétaire se fait délivrer sur soi-même constituent, entre ses mains, un bulletin

(1) Ch. Gide. Etude sur l'Act Torrens. (*Bulletin de la Société de Législation comparée, 1886*, p. 288 et suiv.)

hypothécaire qui représente l'immeuble même et qui se négocie séparément du certificat de propriété et se transmet par un simple endossement (1).

Voilà pourquoi nous croyons que le législateur français eût plus justement qualifié la réforme de la loi de 1898 d'hypothèque mobilière ; cette dénomination, encore qu'elle paraisse un peu hardie, aurait été plus conforme aux tendances des législations modernes et mieux que l'expression de gage sans dessaisissement, elle se fût harmonisée avec l'ensemble des principes généraux du Code civil.

Mais quel que soit le nom que l'on attribue à ce contrat, il est certain que par l'institution du warrant agricole, le législateur a voulu rendre plus accessible au cultivateur le crédit réel mobilier, mais c'est là, remarquons-le, un crédit réel qui se complique de crédit personnel, car il implique chez le créancier la confiance que le débiteur ne détériorera pas. et même ne détournera pas les denrées données en gage. Evidemment, la garantie du prêteur est moins énergique, sa sécurité moins entière que si le débiteur se dessaisissait de l'objet grevé ; et comme efficacité rien ne vaut la mise en possession du créancier. On peut,

(1) C'est en somme, le sol même qui circule ; chaque titre étant une parcelle de l'immeuble contient par lui-même toute sa valeur. Au fur et à mesure de ses besoins, le propriétaire écoule ses Handfesten, dont les formalités d'inscription ont été remplies à l'avance ; le prêteur n'a donc pas à s'adresser au bureau foncier pour faire inscrire sa créance.

certes, la remplacer par des précautions assez sérieuses pour écarter toute crainte, telles que la menace d'une sanction pénale. Même alors, tout élément de foi du créancier dans l'honnêteté de son débiteur ne disparaît pas. Le warrant agricole est donc une institution de crédit réel mélangée de crédit personnel.

CHAPITRE III

DU WARRANT AGRICOLE

SECTION I

Principe du Warrant agricole.

En créant les warrants agricoles, le législateur a voulu étendre à l'agriculture les avantages dont la loi du 28 mai 1858 faisait bénéficier le commerce et l'industrie par l'organisation du prêt sur marchandises déposées dans un magasin général.

D'une façon générale, le warrant est un bulletin de gage, un instrument de crédit.

Dans le mécanisme de la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux, on sait quel est son rôle. Des marchandises que, actuellement on ne peut ou qu'on ne désire pas vendre, sont consignées dans un magasin général. Outre l'avantage d'échapper à des frais de toute sorte, le négociant trouve dans ce dépôt

le moyen de faire des opérations sur les produits de son industrie.

Il reçoit deux titres à ordre, réunis et détachés d'un registre à souche, contenant tous les deux des indications de nom, de profession et de domicile du déposant et la détermination de l'identité et de la valeur de la marchandise. Ces deux titres transmissibles, par endossement, sont l'un, le récépissé, instrument de vente, qui sert à mettre la marchandise à la disposition de l'acheteur, et l'autre le warrant, véritable billet à ordre souscrit par l'empruteur et par l'endossement duquel il constitue ces marchandises en gage, en sorte que ce warrant est un billet à ordre gagé. Ainsi, grâce à ces deux titres (1), les marchandises vont être sans aucun déplacement données en gage et vendues ; le magasin général joue le rôle de tiers convenu entre les parties et le premier endossement étant transcrit sur ses registres il s'engage à ne remettre la marchandise engagée au porteur du récépissé que si celui-ci l'a dégagée, afin de respecter les droits du créancier gagiste qui a sur la marchandise warrantée le triple droit de rétention, de faire vendre en cas de non paiement et un privilège sur le prix.

(1) La transmission de ces deux titres peut d'ailleurs être effectuée soit en même temps au profit du même individu, soit séparément ; dans le premier cas, il reçoit la pleine disposition des marchandises déposées ; dans le second, le cessionnaire du récipissé doit respecter le droit de gage qui les grève par l'endossement antérieur du warrant.

Etait-il possible d'adapter à l'agriculture un systéme de prêts sur récoltes semblable à celui établi de cette manière sur les produits du commerce ? Le législateur aurait pu décider la création de magasins généraux édifiés dans les centres ruraux et spécialement aménagés pour recevoir le dépôt de produits agricoles et en assurer la conservation. Une proposition de loi en ce sens a été déposée en 1891 et a été renouvelée depuis le 28 octobre 1897, par M. Martinon, qui réclamait à l'imitation des Elevators américains, la construction de docks destinés à devenir l'entrepôt des céréales de toute une région et même à servir, en cas de mobilisation, de greniers de réserve pour l'approvisionnement de l'armée. Mais ce procédé ne faisait pas disparaître les frais de transport, ni de magasinage, et les services que ces docks pouvaient rendre eussent-ils été reconnus, encore restait-il qu'il fallait un long temps et des sommes considérables pour leur diffusion en nombre suffisant au milieu des principales régions agricoles.

Le législateur a préféré une solution qui évitât tout déplacement du produit et exonérât l'emprunteur des dépenses occasionnées par la manutention et la garde de ses récoltes. Il a autorisé le nantissement à domicile, en sorte que le principe de la réforme opérée par la loi du 18 juillet 1898 s'analyse en ce qu'il donne au cultivateur le droit d'emprunter tout en conservant chez lui les produits affectés à la

garantie de l'emprunt, la faculté de warranter les récoltes données en gage sans les déplacer d'aucune façon. Il peut garder la détention de produits placés non seulement dans ses greniers ou ses hangars, mais même laissés sur les terres où ils ont été récoltés, et ceci a de l'importance pour les céréales qui, mises en meules sur les terrains exploités, peuvent être warrantées immédiatement et sans engrangement (1).

La suppression du magasin général, voilà donc ce qui constitue le trait original et nouveau de la loi de 1898. Si la conception du gage sans déplacement semblait à priori facilement réalisable, il n'en était pas de même dans l'application, on se heurtait à des intérêts respectables. En maintenant le débiteur en possession des produits, certaines fraudes n'étaient-elles pas à craindre ? Ne pourrait-il pas dissiper les marchandises déjà frappées en les employant à son propre usage ou les détériorer ? D'autre part, la constitution d'un droit réel sur certains biens meubles de la ferme ne portait-elle pas atteinte au privilège du bailleur ? Le fermier conservait-il même le droit de warranter des produits qui servaient de garantie à son propriétaire ? Telles étaient les principales difficultés que le législateur avait à résoudre, il devait concilier ces divers intérêts en présence, protéger le bailleur d'immeuble contre le fermier et

(1) *Agriculture moderne*, 11 Novembre 1900, p. 727.

contre le créancier et défendre le créancier contre les détournements de l'emprunteur.

L'abandon de la règle de la mise en possession du créancier, où jusqu'à présent on avait maintenu la constitution du gage, impliquait la nécessité d'entourer d'une publicité suffisante pour ne pas préjudicier aux tiers, l'existence du warrantage.

Le débiteur aurait pu en effet se servir d'une fausse apparence pour obtenir de nouveau du crédit et en soustrayant, à l'insu de tous les produits déjà warrantés au droit de gage général des nouveaux contractants, ceux-ci auraient été trompés, leurs droits auraient été compromis. Dans le gage ordinaire, l'absence de la chose du patrimoine du débiteur est un moyen très sûr de prévenir les tiers que pour l'exécution de leurs engagements, ils ne peuvent plus compter sur la valeur de cet objet. Enfin, si quelqu'un désire se rendre acquéreur des produits donnés comme sûreté, il a intérêt à connaître dans quelle mesure leur état juridique est diminué par l'affectation spéciale dont ils sont l'objet. Aussi, devenait-il nécessaire de substituer à la mise en possession du créancier un autre mode de publicité. C'était par conséquent une nouvelle question qui s'imposait à l'attention du législateur, la question de la protection des droits des tiers.

A ce besoin de publicité, il a été donné satisfaction en plus de la publicité spéciale, au moyen de

registres que nous étudierons, par la création du warrant, dont l'idée était empruntée au droit commercial (1). Ce titre, qui tient lieu de l'écrit nécessité au-dessus de 150 francs par les art. 2074 et 2075 du C. c., détermine le montant de la créance garantie et individualise les produits engagés. Mais il est plus qu'un bulletin de dépôt; c'est un instrument de crédit, c'est un titre négociable qui représente aux mains du créancier les choses warrantes. Transmissible par endossement, il circule aisément; il permet aussi la réalisation rapide de la créance garantie. Tels sont les principaux points par où se révèle la nouveauté de l'institution créée par la loi du 18 juillet 1898.

Mais dès avant la mise en vigueur de cette loi, les avances sur produits agricoles et notamment sur les blés et les vins et eaux-de-vie, étaient pratiquées par des syndicats agricoles et de viticulture. Il est vrai, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, que le warrantage avec dépôt de la marchandise dans un magasin général public, n'était pas interdit, mais que seules des difficultés de fait avaient rendu ce mode impraticable pour les récoltes des propriétaires. Cependant en vue d'assurer des avances d'argent

(1) Mais une différence remarquable sépare la délivrance du warrant agricole par le greffier du Juge de paix de celle du warrant commercial par le propriétaire des Magasins généraux : il n'est dans le cas présent remis à l'intéressé qu'un seul titre : le warrant. La proposition Delaunay portait en plus création d'un récépissé, mais nous verrons plus loin, p. 109, l'explication de cette absence.

aux adhérents du Syndicat des viticulteurs des Charentes dont il est le fondateur, M. Calvet avait établi, non sans succès, dans les magasins généraux de la Pallice, un service de warrantage pour les eaux-de-vie de cru de la région (1).

De son côté, le Syndicat des agriculteurs du Loiret, dès 1894, s'était préoccupé de faciliter à ses membres le warrantage des blés et dans ce but, il avait dans ses propres locaux, donné à bail à la Société des Docks et Entrepôts publics d'Orléans, un magasin pour y consigner les grains des syndiqués, l'administration de cette Société avait consenti à réduire à leur profit les droits ordinaires de magasinage de 25 0/0 ; elle escomptait au taux de 4 fr. 50 0/0 les warrants jusqu'à concurrence des 3/4 de la valeur des produits. De même les adhérents du Syndicat du Comice agricole de Reims, pouvaient, sous la surveillance de ce Syndicat warranter leurs produits déposés aux Magasins généraux de cette ville à un tarif et à un taux de faveur, puisqu'ils ne payaient comme droit de magasinage 0 fr. 05 par quintal et par mois, et une taxe égale de manutention à l'entrée comme à la sortie et pour l'escompte du warrant au banquier du Syndicat qu'un intérêt de 2 0/0, plus une commission de un franc par mille francs, les frais d'expertise des marchandises restant à la charge des cultivateurs.

(1) Comte DE ROCQUIGNY. *Les Syndicats agricoles et leur œuvre*, p. 312.

Mais bien qu'ils fussent ainsi réduits, les frais de warrantage, dans un magasin public, étaient encore trop élevés pour que cette pratique pût rendre de réels services aux propriétaires; aussi le Syndicat agricole de l'Anjou, dès 1895, avait-il publié un règlement spécial qui organisait le warrantage au domicile même du producteur, mais bien entendu, ce système était alors dénué de toute valeur légale. M. de Rocquigny donne quelques indications sur son fonctionnement (1). « Le warrantage, dit-il, a lieu sans déplacement, c'est-à-dire sans frais, la marchandise warrantée demeurant dans le grenier du producteur, qui en est constitué gardien. Le cultivateur qui désire obtenir une avance sur son blé, adresse une demande à l'administration du Syndicat, en indiquant la quantité offerte en warrantage et la somme dont il a besoin : il y joint un échantillon de la marchandise et remet en communication sa police d'assurance contre l'incendie. Le Syndicat fait vérifier la qualité du blé et le conditionnement du grenier par une commission locale formée dans chacune de ses sections : il statue dans la huitaine. L'avance consentie ne peut jamais excéder les deux tiers de la valeur du grain au cours du jour. Les frais des warrantage sont très minimes, puisqu'ils se réduisent à 0 fr. 45 par 100 fr. par mois, escompte

(1) Comte DE ROCQUIGNY. *La Coopération de production dans l'agriculture*, p. 155.

et tous frais compris, soit environ 0 fr. 15 par quintal de blé pour trois mois, tandis que le warrantage dans les magasins publics avec déplacement de la marchandise, coûterait cinq à six fois plus cher. En échange de l'avance reçue, le warranteur remet à l'administration du Syndicat un effet à échéance de trois mois, payable à Angers ; cet effet peut être renouvelé une fois, ce qui permet de porter à six mois la durée de l'opération. Le cultivateur s'engage à observer les conditions du règlement pour le warrantage des blés adopté par les bureaux du Syndicat agricole d'Anjou et de l'Union des Syndicats agricoles de l'Ouest, à soigner le blé warranté en bon père de famille, à ne pas le déplacer sans le consentement du Syndicat et à ne le vendre que par l'intermédiaire de la Société en participation, ou avec l'autorisation expresse de cette dernière, s'il venait à trouver dans le commerce des prix plus avantageux que ceux offerts par la participation, à laquelle est réservée la préférence. Pour permettre au Syndicat agricole d'Anjou l'organisation du warrantage des blés jusqu'à ce qu'une institution de crédit agricole lui ait été annexée et puisse pratiquer l'escompte du warrant agricole, ses banquiers lui ont ouvert un crédit de 100,000 fr., moyennant une garantie solidaire de 10,000 fr. souscrite par quelques membres de son bureau. Les opérations de warrantage sont accessibles à tous les membres des Syndicats affiliés à

l'Union des Syndicats agricoles de l'Ouest : en trois semaines seulement, au commencement du mois de novembre 1895, leur importance avait dépassé le chiffre de 20,000 fr. »

Si la pratique avait ainsi devancé la loi, c'est que le warrantage répondait à des nécessités économiques urgentes. Il semble particulièrement convenir à la circonstance suivante, c'est qu'il permet au cultivateur « de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits » et tels ont bien été l'intention et le but du législateur. Les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard.

S'il est, dans le courant de l'année, une époque où l'agriculteur a surtout à satisfaire à de nombreux paiements, c'est assurément le moment de la récolte ; faute de capital disponible suffisant pour y faire face, la vente sans délai des denrées récoltées devient inévitable et pour peu que de nombreux producteurs se trouvent réduits à cette nécessité, il s'ensuit que l'offre l'emportant alors sur la demande, les cours subissent une dépression (1).

Le warrantage a pour effet de faire échapper la culture à cette éventualité d'un vente immédiate, si

(1) MM. Delaunay et Brindeau, ayant calculé le prix moyen du blé 22 fr. 08 le quintal au marché de Paris, sur une période de 5 ans, 1891-1895, ont évalué l'écart à 1 fr. 27, entre les prix les plus bas, 21 fr. 26, pendant les cinq mois qui suivent la récolte (août, septembre, octobre, novembre, décembre) et les prix les plus hauts, 22 fr. 53, pendant les autres mois de l'année où les réserves sont écoulées.

bien que, grâce à la constitution en gage de ses produits, elle pourra non seulement se procurer les fonds indispensables à l'acquittement de ses dettes (1), mais en retardant la vente de ses récoltes, elle les vendra à un prix plus rémunérateur et réalisera un bénéfice plus élevé. C'est certes à ces préoccupations que le législateur de 1898 a obéi ; il convient cependant de ne rien exagérer et de ne pas représenter la culture comme « obligée de vendre à tout prix » la récolte que « guettent, aussitôt terminée, les intermédiaires et spéculateurs (2) » et d'apporter simultanément sur le marché la « production du pays tout entier. » S'il en était ainsi, l'effondrement des cours devrait être complet. Mais certains faits servent de régulateur et empêchent l'avilissement des prix d'être brusque et désordonné. Et, d'abord, les spéculateurs qui, profitant de la baisse pour acheter et conserver la récolte dans l'intention de la revendre, lorsque les prix se seront relevés, font contrepoids à la surabondance des offres et rétablissent l'équilibre au profit de la demande. En second lieu, la généralité des agriculteurs ne se trouvent pas dépourvus de tout argent liquide et ceux-ci, par conséquent, n'écouleront également

(1) En tant qu'il a pour but de parer à une situation momentanément embarrassée, le warrant se rapproche de l'institution des Monts-de-piété.

(2) Rapport Chastenet. Doc. parlem., Ch. des Dép., Sess. extraord. p. 248.

leurs produits qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation. A son tour, le warrantage étant un moyen de s'opposer à l'encombrement du marché de produits similaires à un certain moment, apparaît comme constituant une grande nouvelle tendant à soutenir les cours.

Ainsi se précise le caractère de la loi du 18 juillet 1898. Comme le législateur avait surtout en vue d'apporter un palliatif à une situation toute particulière de fait, l'objet et, par suite, la sphère d'action de la réforme sont limités. On n'a pas eu l'ambition d'organiser d'une façon définitive le crédit agricole mobilier, au moyen du prêt sur gage sur tout le mobilier de l'exploitation ; pour un premier essai, on a été plus modeste, on n'a voulu le réaliser que relativement à un seul point, que pour un cas spécial et sous une forme déterminée. C'est pourquoi, loin d'avoir la portée générale de certaines lois que nous avons examinées précédemment et qui créaient comme la loi belge et la loi italienne un privilège sur l'ensemble du mobilier de l'agriculteur ou seulement sur les récoltes pendantes, ainsi que notre loi coloniale, la loi de 1898 restreint à certains produits récoltés limitativement énumérés la faculté d'être donnés en garantie.

A l'aide des warrants agricoles, il est certain que le cultivateur ne pourra pas se procurer des sommes assez considérables pour transformer son outillage,

pour opérer dans son entreprise un changement de culture ; par conséquent, il n'est pas à craindre qu'il ne cède à la tentation d'abuser du crédit ou qu'il en fasse un usage ruineux. Le warrantage n'est pas destiné à fournir un capital d'exploitation ; tout au plus, peut-il servir à l'augmenter. Son véritable but, d'après l'intention même des auteurs de la loi, est de soustraire l'agriculteur à la dépression des cours qui résulte de l'apport simultané de récoltes sur le marché, pour le mettre en mesure de tirer le meilleur parti possible de ses produits avec le relèvement des prix. Réduite à ces simples proportions, la loi de 1898 n'est cependant pas à dédaigner ; elle est un premier pas dans la voie de l'organisation du crédit mobilier, que d'autres lois pourront poursuivre ultérieurement pour répondre à des besoins plus étendus.

SECTION II

Historique.

Si l'introduction du warrant agricole dans notre législation n'aboutit qu'en 1898, ce n'était pas que depuis longtemps cette question ne préoccupât les esprits s'intéressant aux choses de l'agriculture.

Là où pour la première fois on voit apparaître

l'idée d'un gage qui puisse être laissé aux mains de l'emprunteur, c'est dans l'enquête de la Commission d'agriculture de 1856 qui avait été chargée de réunir les résultats d'études antérieurement faites sur les moyens d'organiser le crédit agricole. Des conclusions du rapport qui fut alors rédigé et de la consultation des Conseils généraux et d'arrondissement et des Comices agricoles, priés en 1860 de donner leur avis, il se dégageait que la création du crédit agricole mobilier, au moyen du gage sans déplacement, était ardemment désirée. Une nouvelle commission, instituée en 1866 par le Gouvernement impérial pour préparer les réformes législatives destinées à développer le crédit agricole, constatant les difficultés que, dans l'état actuel de la législation, rencontrait un cultivateur à constituer un gage, insistait à nouveau, après un rapport de M. Josseau, sur l'utilité qu'il y aurait à faciliter le gage agricole en permettant à l'emprunter de donner en gage son mobilier sans le déplacer, et concluait à la modification, en ce sens, de plusieurs articles du Code civil et notamment de l'article 2076. Mais le Conseil d'État ayant formulé des objections, fit échouer la réforme.

Ce ne devait être que plusieurs années plus tard, en 1879, que l'idée devait prendre corps, dans un texte de loi. Le projet de MM. de Mahy, ministre de l'Agriculture, et Léon Say, ministre des finances, déposé à la suite d'une enquête ouverte auprès des

Sociétés d'Agriculture, se conformait aux indications qui ressortaient de cette consultation : il autorisait le nantissement des ustensiles et produits agricoles au domicile du débiteur et la constitution de gage par une déclaration au juge de paix et la transcription de cette déclaration sur un registre spécialement tenu par le conservateur des hypothèques du domicile du débiteur. Mais des dispositions si contraire aux principes du Code, en matière de gage et l'atteinte portée au privilège du bailleur d'immeubles par l'établissement du gage sur le mobilier du fermier, firent repousser ce projet par le Sénat.

L'étude de la question ne fut reprise qu'en 1890, par une proposition de loi de M. Emile Ferry, proposition sur laquelle la Chambre ne se prononça pas d'ailleurs. Ainsi, tandis que le gage, sans dessaisissement en faveur de l'agriculture, fonctionnait depuis longtemps déjà dans certaines de nos colonies et que cette idée avait pénétré en Belgique et en Italie, qui s'étaient inspirées de nos projets, le problème en France restait sans solution. Ces échecs successifs s'expliquaient par la résistance qu'opposaient aux projets certains juristes, qui ne voulaient pas laisser entamer le privilège du propriétaire, ni apporter une nouvelle dérogation à notre Code. Cependant on allait aboutir. En effet, au début de l'année 1897, M. Delaunay déposait une proposition de loi, ayant pour objet l'institution du gage agricole à domicile, que pour la première

fois on établissait au moyen d'un warrant négociable comme le warrant commercial. Mais suivant, précisément de trop près la loi du 28 mai 1858, cette proposition recevait du Conseil supérieur de l'Agriculture, chargé de préparer un nouveau projet, quelques modifications, qui l'adaptaient mieux à la pratique des agriculteurs et sous cette nouvelle forme, elle était présentée le 28 octobre 1897, par M. Méline, ministre de l'Agriculture, comme projet de loi, devant la Chambre des Députés. C'est ce projet qui, après avoir été remanié sur quelques points secondaires par la Commission de la Chambre et voté sans changement, le 31 mars 1898, à la Chambre, et le 8 juillet suivant au Sénat (1), est devenu le texte définitif de la loi du 18 juillet 1898.

Nous allons maintenant examiner, en détail, les dispositions de cette loi dont nous connaissons déjà le principe et le but.

(1) Si on s'étonne de la rapidité, d'aucuns disent la précipitation, avec laquelle les deux Assemblées ont adopté presque sans discussion, au moins à la Chambre, l'ensemble du projet, on trouve l'explication de cette hâte dans les services que l'on attendait de la nouvelle loi en 1898 en raison de l'abondance de la récolte. Le Ministre de l'Agriculture suppliait le Sénat de vouloir bien voter le projet tel qu'il lui a été envoyé par la Chambre des Députés, sans modifications, afin que les agriculteurs puissent en « bénéficier pendant cette année de récolte qui promet d'être si abondante en grains » et un sénateur M. Laubry ajoutait qu'en raison de l' « abondante récolte qui se prépare, aucune année plus favorable que l'année 1898 ne se présente pour faire entrer une loi de cette importance, une loi aussi nouvelle dans les mœurs de nos campagnes, pour apprécier immédiatement les effets de son application. » (Sénat, Doc. parlem. 1898. Session ordinaire, p. 791).

CHAPITRE IV

CRÉATION DU WARRANT AGRICOLE

Ainsi que le warrant commercial, le warrant agricole sert à mettre en gage les produits warrantés et à constater le droit que le créancier a sur eux. Mais ce warrant, il faut le créer, et nous avons dès lors, à examiner les conditions auxquelles doit satisfaire la création du warrant. Nous distinguerons entre les conditions de fond et les conditions de forme.

SECTION I

Conditions de fond.

Et d'abord quelles sont les conditions requises quant aux personnes, qui peuvent créer un warrant agricole? Nous trouvons la réponse dans l'article 1er de la loi : Tout agriculteur peut emprunter

sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation et énumérés ci-dessous... » La condition exigée est simple ; il faut que l'emprunteur soit agriculteur, propriétaire, fermier ou même colon partiaire qui cultive des immeubles ruraux, peu importe. Mais cela ne suffit pas; il faut en outre, qu'il soit propriétaire des produits qu'il va engager et qu'il soit capable d'aliéner. On le comprend facilement puisque le warrantage peut aboutir à une vente. Les termes de la loi sont restrictifs et excluent ainsi de son bénéfice tout commerçant ou tout industriel de denrées agricoles ; il est vrai que ceux-ci pourront toujours user du warrant commercial. Mais la loi de 1898 est exceptionnelle ; elle a été conçue dans l'évidente intention de protéger les producteurs agricoles ; d'où l'obligation d'en limiter strictement l'application aux cultivateurs.

D'autres conditions sont relatives aux produits agricoles qui peuvent faire l'objet d'un warrant. En premier lieu, il est nécessaire qu'ils soient compris dans l'énumération que contient l'article 1er; ces produits sur lesquels un warrant peut être créé sont les suivants :

« Céréales en gerbes ou battues ;
Fourrages secs, plantes officinales séchées ;
Légumes secs, fruits séchés et fécules ;
Matières textiles, animales ou végétales ;
Graines oléagineuses, graines à ensemencer ;

Vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de natures diverses ;
Cocons secs et cocons ayant servi au grainage ;
Bois exploités, résines et écorces à tan ;
Fromages, miels et cires ;
Huiles végétales ;
Sel marin. »

Si les produits limitativement énumérés dans l'article 1er sont les seuls qui soient susceptibles d'être warrantés à domicile, c'est que le législateur n'a voulu permettre le warrantage que sur des produits de facile réalisation dont la conservation puisse être facilement assurée, qui représentent une valeur certaine et sûre et qui échappent aux risques de brusques variations et même de disparition.

Il est intéressant de constater que l'agriculteur peut non seulement emprunter sur les produits purement agricoles qui proviennent directement du sol, mais encore sur les produits que l'industrie rurale a déjà transformés. Une autre remarque s'impose ; c'est qu'on a voulu faire figurer sur la liste les productions des principales régions agricoles de la France. C'est d'ailleurs sur la présentation d'amendements que la Commission a étendu la nomenclature du projet du gouvernement et y a introduit les fruits séchés et fécules, les fourrages secs, les graines à ensemencer, les huiles végétales, les fromages, miels et cires. Pour faire droit aux réclamations des

populations salicoles du littoral charentais, on a aussi compris le sel marin, bien que n'étant pas à proprement parler un produit agricole. Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Calvet, signalait l'avantage qu'allait présenter, au point de vue fiscal, le warrantage à domicile des boissons spiritueuses et particulièrement des eaux-de-vie (1), en évitant au propriétaire qui les transportait aux magasins généraux pour les warranter, l'acquittement de droits de régie élevés.

Nous reconnaissons un premier caractère commun à toutes les choses énumérées, c'est que ce sont des produits périodiques destinés à être vendus et ceci répond bien au but de la loi, qui est, nous le savons, de permettre de retarder la vente de la récolte, au moyen du warrantage. Aussi se trouvait naturellement écarté tout ce qui, bien qu'étant objet mobilier, est capital d'exploitation ; ainsi s'explique que la loi n'est pas applicable aux animaux qui garnissent le fonds, ni aux instruments de labour et de culture. Et cependant la question d'admettre le bétail a été vivement agitée et fait encore l'objet de nombreuses réclamations. Lors de la discussion du projet à la Chambre, c'est même le seul point qui ait donné lieu à discussion. Deux amendements pré-

(1) Nous avons vu précédemment de quelle manière, antérieurement à la loi de 1898, on warrantait les produits agricoles et notamment les eaux-de-vie des Charentes.

sentés à la Chambre par M. Codet et par M. de Jouffroy d'Abbans et qui proposaient de compléter l'énumération de l'article 1er, le premier par les bestiaux, c'est-à-dire les animaux servant au travail ou à la reproduction, le second par « le bétail assuré contre la mortalité, et s'il s'agit d'un fermier avec le consentement du propriétaire » furent rejetés (1).

Le bétail considéré comme instrument de travail et placé comme tel par le propriétaire, soit sur son propre fonds, soit chez le fermier ou le métayer pour la culture ne pouvait pas être affecté à la garantie de l'emprunt, car étant dans ces cas, l'accessoire de l'immeuble auquel il est attaché, il participe de sa nature et par conséquent ne peut plus faire l'objet d'un warrant. Mais si on envisage le bétail comme destiné à une vente prochaine, n'est-il pas profondément regrettable que la loi l'ait repoussé de l'article 1er ? Dans plusieurs contrées, en effet, comme le Morvan et la Normandie, il constitue la principale, sinon l'unique ressource de la plupart des agriculteurs, et refuser à ceux-ci la faculté de warranter les animaux qu'ils élèvent, c'est leur interdire inévitablement, de profiter de la nouvelle loi, car pour ce qui est des autres récoltes, elles servent à leur propre consommation. Dans de telles conditions, les

(1) Echouèrent également, au Sénat, deux amendements en ce sens de M. Legludic et de M. Savary, celui-ci limitant l'autorisation de warranter le bétail aux seuls animaux qui sont la propriété du propriétaire ou de l'usufruitier du fonds.

animaux ont bien le caractère mobilier indispensable et constituent des produits agricoles périodiques ; ne devraient-ils pas alors être considérés comme susceptibles d'être warrantés ? D'autant que dans les pays d'élevage le besoin de crédit se fait également sentir. Dès 1867, la succursale de la Banque de France de Nevers avait voulu venir en aide à l'agriculture en escomptant le papier des fermiers de la région, en vue de l'embouche ; à son tour, le warrant ne pourrait-il rendre des services appréciables aux emboucheurs de cette contrée, qui achètent au comptant sur les marchés et dans les foires du bétail maigre et le revendent après quelques mois d'engraissement ?

Mais si sérieuses que paraissent ces considérations nous croyons que le législateur a eu raison d'écarter du projet les animaux de vente ; car la nécessité de les distinguer des animaux de travail eût amené des complications et des contestations avec le créancier. De plus, exposé à la maladie et à la mortalité, le bétail ne constitue pas une garantie solide et stable ; qu'on prenne le troupeau dans son ensemble ou chaque tête séparément, il est sujet à des variations constantes soit dans le nombre, soit dans la valeur des individualités qui le composent ; d'où manque de complète sécurité. Enfin, si les animaux sont laissés de côté, le propriétaire trouve intactes des

garanties considérables sur lesquelles il peut exercer son privilège.

Un dernier trait de ressemblance, entre tous les produits que le législateur a autorisés à être mis en gage, réside en ce que ce sont des produits déjà récoltés ; on n'a donc pas voulu introduire les récoltes pendantes, par branches ou par racines. Cette exclusion se justifie par des raisons tirées de considérations à peu près analogues à celles qui avaient déjà fait écarter les animaux. Le warrantage ne peut pas s'appliquer à des produits qui, comme les récoltes non encore effectuées, n'ont pas d'existence indépendante, ni de valeur acquise et ne sont encore que des espérances ; le manque de fixité dans la valeur de cette garantie, la rend des moins sûres. Comme ledit excellemment M. Pascaud (1) : « Les récoltes en « terre présentent toujours un certain aléa, et pour « qu'un gage constitue un sérieux élément de crédit « il importe que sa consistance et sa valeur soient « connues au moment du contrat, et échappent aux « éventualités peut être périlleuses de l'avenir. » Un autre intérêt doit être aussi respecté, c'est celui du propriétaire qui le plus souvent fait valoir ses droits sur les récoltes sur pied de son fermier ; il faut sauvegarder son privilège, en laissant disponible ce qui constitue sa meilleure garantie. Enfin, le warrantage des récoltes pendantes ne correspondait pas à l'esprit

(1) Pascaud, *Revue politique et parlementaire 1899*, t. 21. p. 554.

de la loi. C'est surtout par l'énumération de l'article 1er, que le législateur a manifesté son intention, non pas d'établir un privilège général sur tous les produits que le cultivateur peut récolter, mais de permettre à celui-ci d'échapper à la nécessité d'une vente au lendemain de la récolte, en lui donnant la possibilité d'emprunter sur certains produits déjà recueillis, mais qui ne seront vendus qu'ultérieurement à un cours plus élevé.

Telle est la première condition que doit remplir une denrée agricole pour être warrantée : elle doit figurer sur la liste de l'article 1er. Tentant un essai, le législateur devait forcément restreindre la liste des produits warrantables dans les limites les plus étroites possibles, comme mesure de protection contre l'emprunteur lui-même et pour le mettre en garde contre des entraînements imprévoyants. La proposition de la loi de M. Delaunay, au contraire, permettait la mise en gage de tous les produits récoltés sans limitation aucune. Et si dans les débuts on a voulu se montrer prudent, rien n'empêche le législateur, dans la suite, d'agrandir le cercle d'application de la loi ; ainsi il paraîtrait désirable d'en prononcer l'extension par l'addition des pailles, des pommes de terre, des betteraves.

Mais on peut se demander quelle serait la sanction si, dès à présent, on constituait un warrant portant sur un produit non compris dans l'énumération limitative de l'article 1er. La création de ce warrant serait évidemment nulle et de nul effet, c'est-à-dire que le prêteur n'aurait aucune sûreté dans le produit à tort donné en gage.

Il est une deuxième condition à laquelle doivent satisfaire les produits pour qu'un warrant puisse être créé sur eux ; ils doivent provenir de l'exploitation personnelle de l'emprunteur, en sorte que si celui-ci achetait à son voisin sa récolte, pour la joindre à la sienne propre, il ne pourrait warranter que cette dernière, à l'exclusion de celle acquise. La sanction serait la même que précédemment ; le warrant ne conférerait aucun privilège sur les marchandises qui ne répondraient pas à cette condition. Etant donné le but de la loi, cette disposition était d'ailleurs logique.

SECTION II

Conditions de forme.

Il s'agit, à présent que nous savons qui peut créer et sur quels produits peut être créé un warrant, de rechercher quelles formalités sont prescrites pour la constitution de ce warrant ; mais suivant que l'emprunteur est propriétaire ou non de l'exploitation,

ces formalités soit moins ou plus compliquées. Commençons par le cas le plus simple : l'agriculteur qui demande à warranter ses produits est propriétaire ou usufruitier du fonds qu'il cultive.

I. — La chose engagée restant au domicile de l'emprunteur, à qui allait incomber le soin d'établir le warrant ? En d'autres termes, en l'absence du magasin général, qui allait le remplacer pour remplir les formalités destinées à spécialiser le gage et à déterminer le montant de l'emprunt ? Certes, ce ne pouvait pas être l'emprunteur lui-même. Il fallait charger de cette mission, quelqu'un ayant une autorité officielle et en même temps à facile portée des cultivateurs. La loi, dans son article 3, désigne le greffier de la justice de paix. Dans un but de simplification et d'économie et pour éviter tout frais de dérangement et toute perte de temps, il nous aurait semblé préférable de choisir le maire de la commune, qui aurait présenté tout autant de garanties. Cependant à quel greffier de paix la loi donne-t-elle compétence pour délivrer le warrant ? Est-ce celui du domicile de l'emprunteur ? ou bien celui du lieu où les produits à warranter sont placés ? Le texte même de l'article 3 ne résout pas la question ; mais il semble bien que le législateur a visé le greffier du canton de l'emprunteur. D'une circulaire du Garde des sceaux, en date du 16 août 1898, il résulte explicitement que c'est bien en ce sens que les auteurs de

la loi ont entendu se prononcer. A ce greffier doit s'adresser en vertu de l'article 2, § 2, l'emprunteur locataire, pour aviser son propriétaire ; comme conséquence, nous croyons que c'est le même qui a qualité pour recevoir les déclarations de l'agriculteur. Enfin, le projet soumis aux délibérations des Chambres, n'était qu'une modification de la proposition de loi de M. Delaunay ; or, cette proposition portait en termes explicites, que le greffier de paix qui devait donner son concours était celui du domicile. Sur ce point encore, la décision du législateur nous paraît mal fondée. La solution contraire se justifiait par différentes raisons, dont la première est, que le greffier de la situation de l'exploitation, dont on veut warranter les récoltes, par sa facilité de se rendre compte de la valeur des produits et de l'importance des propriétés de l'emprunteur, peut mieux qu'un autre, prévenir les fraudes possibles. Et d'autre part, M. Pascaud (1) fait observer que le législateur ayant voulu créer, au profit des agriculteurs, un crédit non pas purement personnel, mais bien mobilier réel, il était naturel que le fait d'émettre les warrants revînt au greffier du canton où les biens se trouvent placés. Ce motif se fortifie encore de ce que nous avons reconnu dans le gage sans déplacement, une véritable hypothèque mobilière ; il est facile d'établir

(1) Pascaud, *op. cit.* p. 560.

une analogie avec ce qui se passe dans la constitution d'une hypothèque ordinaire.

Cette question de compétence réglée, nous allons examiner le rôle que va remplir le greffier. La loi l'a chargé de tenir un registre à souches spécial, contenant deux parties sur lesquelles sont inscrites les déclarations de l'agriculteur qui veut emprunter, déclarations que le texte de la loi précise du reste. L'une de ces deux parties reste fixée au registre qui est conservé au greffe; l'autre est détachée et remise au cultivateur immédiatement, elle constitue le warrant agricole, qui va permettre de réaliser l'emprunt. Les mentions que chacune de ces deux formules doit contenir se réfèrent aux objets suivants :

1° Aux nom, prénoms, domicile et qualité de l'emprunteur. Le texte de la loi est muet au sujet de ces indications, mais la circulaire ministérielle du 16 août porte qu'aux termes de l'article 3 de la loi, le greffier doit en faire mention ; sans doute cette prescription était-elle dans notre cas sous-entendue par analogie avec les exigences de la loi de 1858, en matière commerciale.

2° Au montant des sommes à emprunter, article 3 § 1, montant qui peut égaler la valeur intégrale des marchandises engagées.

3° A la nature, la quantité et la valeur des produits qui devront servir de gage à l'emprunt, article 3 § 1, ainsi qu'à leur situation. Le but de cette

énonciation est de bien marquer l'individualité des produits et d'en assurer l'identité. La proposition de M. Delaunay prenait à cet égard une précaution qui nous semble superflue ; elle disposait qu'avant tout emprunt, des échantillons prélevés et cachetés par un expert désigné par le juge de paix, seraient les uns remis au prêteur et les autres déposés au greffe. Mais notre loi s'en remet à la prudence du capitaliste du soin de vérifier par lui-même les affirmations de l'emprunteur et de s'assurer personnellement de l'existence et de la valeur de ce qui fait son gage ; elle n'ordonne en ce qui concerne l'estimation de la valeur des produits, aucune expertise. Ceci marque une nouvelle différence avec la proposition Delaunay, dans laquelle un expert devait procéder à cette estimation sur la base des cours commerciaux du jour, ce qui était d'ailleurs logique dans un système qui n'autorisait l'emprunt que jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur du produit. Ces mentions relatives à la spécialisation du produit sont donc faites sur la simple déclation de l'emprunteur, mais une déclaration frauduleuse pourrait l'exposer à des poursuites pénales et lui faire encourir les peines portées à l'article 405 du Code pénal contre l'escroquerie. Cependant l'expertise reste actuellement facultative ; et s'il en est fait une, les résultats sont inscrits sur la souche et sur le warrant. L'expertise obligatoire est-elle à

regretter ? Elle eût entraîné une augmentation de frais et des lenteurs. Et l'intérêt personnel du prêteur n'est-il pas son meilleur guide ?

4° A l'existence ou au défaut d'une assurance, et dans le premier cas, au nom et à l'adresse de l'assureur, article 4 § 1. Dans son texte primitif, le projet du gouvernement prescrivait l'obligation de l'assurance préalable à la charge de l'emprunteur ; mais cette exigence n'a pas été admise par la Commission. Sans doute, l'assurance est une excellente mesure, destinée à maintenir au produit warranté toute sa valeur pendant l'opération. Mais pourquoi la loi l'imposerait-elle ? Encore un coup, le prêteur n'est-il pas le meilleur juge de ses intérêts ? S'il la croit utile, s'il veut une garantie supplémentaire, c'est à lui qu'il appartient de la réclamer et au besoin d'en faire la condition de son prêt. D'ailleurs, l'assurance obligatoire aurait amené des complications résultant de l'appréciation de la régularité du contrat, de la solvabilité de la Compagnie, du montant de la valeur assurée ; le principe de la liberté des conventions est encore le moins générateur de contestations et de retards. La véritable et la seule difficulté vient du risque auquel le prêteur est exposé du fait de détérioration involontaire du produit ; car du risque de fraude de la part de l'emprunteur, nous savons qu'il en est garanti par la menace de pénalités ; contre le risque d'incendie, il y a l'assurance et les contrats

d'assurance ont acquis aujourd'hui un tel développement, que de ce fait les dangers ne sont plus très considérables. Mais comment se défendre contre les risques provenant de la non conservation en bon état du produit ; ainsi les vins et les blés, par exemple, se détériorent facilement. Le législateur à ce que nous sachions ne s'est pas préoccupé de cette question. Peut-être y aurait-il lieu pour parer à cette sorte de risque, d'organiser une assurance spéciale. Mais telle qu'elle existe, l'assurance donne en cas de sinistre, toute sécurité au prêteur, car l'article 4, § 2, tout comme l'article 10 de la loi de 1858, confère de plein droit, au porteur de warrant, les mêmes droits et privilèges sur les indemnités que sur la marchandise assurée. Cette disposition formelle était-elle vraiment aussi nécessaire que le disait le rapporteur de la loi, après la loi du 19 février 1889, qui porte attribution, dans son article 2, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, des indemnités dues par suite d'assurances contre l'incendie, contre la grêle ou les autres risques ?

Telles sont les différentes mentions que le greffier de la justice de paix doit inscrire sur le registre et sur le warrant, lorsque l'emprunteur est propriétaire ou usufruitier du fonds qu'il exploite.

II. — Outre ces formalités qui, en tout état de cause, doivent être accomplies et sont communes au

propriétaire et au fermier, il en est d'autres qui sont spéciales au cas où l'emprunteur n'est ni propriétaire, ni usufruitier de son exploitation. C'est que, lorsque le warrant est constitué par un fermier, des intérêts également respectables se trouvent en présence : les droits du créancier gagiste se heurtent au privilège du bailleur de l'immeuble. Nous savons, en effet, que pour garantir le paiement des fermages, le Code civil, dans son article 2102, al. 1, accorde au bailleur d'un fonds rural un privilège portant entre autres biens, sur les fruits de la récolte de l'année ; or ces fruits sont précisément les produits que la loi de 1898 a déclarés susceptibles d'être warrantés. Par conséquent, qu'un prêteur sur warrant agricole fit saisir et vendre les produits qui constituaient son gage et en même temps soumis au privilège du locateur, aussitôt celui-ci serait intervenu pour faire valoir son droit de préférence sur le prix des objets ; bien plus même, il avait le droit, en vertu de l'article 819 du Code de procédure civile, de pratiquer, s'il lui était dû des fermages, une saisie-gagerie sur les récoltes qui se trouvaient dans ses bâtiments ou sur ses terres. Sans doute, de par la destination même à la vente des récoltes, il était censé avoir consenti au moins tacitement à leur aliénation et par suite il était déchu de son privilège et de son droit de revendication à l'encontre de l'acheteur de bonne foi. Mais qu'importait ? Toujours ne restait-il pas

que, si le privilège du bailleur était maintenu intact, son exercice même était de nature à effrayer les prêteurs ? Et la conséquence n'était-elle pas de priver du bénéfice de la loi les agriculteurs qui cultivaient les terrains d'autrui ? (1).

D'un autre côté, en donnant au fermier la faculté d'emprunter, ne sacrifiait-on pas les droits du bailleur et ne compromettait-on pas ses garanties, au moins en ce qui concernait les fermages à échoir ? La résolution de ce conflit, où se trouvaient engagés les intérêts du locateur, ceux du fermier et ceux du créancier gagiste était assurément la plus sérieuse difficulté avec laquelle le législateur de 1898 se trouvait aux prises ; c'était elle déjà qui précédemment avait fait ajourner la réforme du warrantage des produits agricoles. Cependant le problème n'était pas insoluble ; c'est à le résoudre que s'est appliqué l'article 2, en organisant une procédure qui conciliât les droits de tous les intéressés.

A cet effet, pour que le propriétaire soit prévenu et puisse, le cas échéant, faire opposition à la délivrance du warrant, l'art. 2 édicte certaines mesures préalables à cette délivrance ; il fait une obligation au cultivateur qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier

(1) M. Calvet, rapporteur de la loi, faisait remarquer au Sénat que les warrants agricoles devaient profiter aussi bien aux 468.000 fermiers qu'aux petits propriétaires exploitant leur propre sol au nombre de 2.600.000.

de son exploitation, « d'aviser avant tout emprunt le propriétaire du fonds loué, de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter ». Cet avis, émanant du fermier, est remis au greffier de la justice de paix du canton, lequel doit le viser après en avoir contrôlé les mentions et le faire parvenir, sous forme de lettre recommandée, au destinataire qui donne un accusé de réception; le greffier doit aussi, la circulaire du garde des sceaux lui en donne l'instruction, faire mention de cette lettre sur un registre spécial distinct du registre à souches. La lettre d'avis doit être adressée, dit le texte, au propriétaire, à l'usufruitier ou au mandataire légal désigné; cette dernière expression ne laisse pas que de présenter quelque obscurité; mais il nous paraît évident que le législateur, par mandataire légal désigné, n'a pas seulement entendu viser le mandataire légal à proprement parler, tel que le tuteur ou le père administrateur des biens de ses enfants mineurs, mais aussi le mandataire judiciaire ou le mandataire conventionnel, qui a été régulièrement chargé par le bailleur ou l'usufruitier de le représenter.

La lettre qui est ainsi adressée au propriétaire et qui lui fait part de l'intention de son fermier de warranter tout ou partie de ses récoltes, tire son importance de ce que, reproduisant toutes les indi-

cations que doit contenir le warrant, elle met le bailleur à même de se rendre compte de l'atteinte plus ou moins profonde que l'emprunt à contracter portera à son privilège. La conséquence naturelle de cet avertissement est le droit donné au bailleur de faire opposition à la délivrance du warrant; car le privilège du porteur de warrant primant le sien, il faut lui donner le droit de s'opposer à l'enlèvement de récoltes frappées de son privilège. Néanmoins, l'exercice du droit d'opposition n'est pas absolu. L'art. 2 § 3 en subordonne la recevabilité à une condition : c'est qu'il soit dû au propriétaire des termes échus, c'est-à-dire des termes de fermages échus. Mais en vertu de l'art. 2102, al. 1 du Code civil, modifié par la loi du 19 février 1889, le privilège du bailleur d'un fonds rural garantit les fermages non seulement des deux dernières années échues, mais encore ceux de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que les dépenses faites pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux. Pour toutes ces créances indistinctement, la loi ne reconnaît pas au bailleur le droit de faire opposition ; elle fait entre elles des différences. Le fermier est-il débiteur d'avances faites par son propriétaire, en exécution du bail ou bien de dommages-intérêts, ou bien encore va-t-il lui devoir des fermages dont

l'échéance est prochaine, il peut alors librement donner ses récoltes en nantissement ; mais au contraire, n'a-t-il pas intégralement acquitté ses loyers, le propriétaire va pouvoir, dans ce cas, s'opposer à l'emprunt demandé. Ces mots « termes échus » doivent être compris dans un sens très large ; d'une réponse faite au Sénat par M. Viger, ministre de l'agriculture, à une question de M. Guibourd de Luzinais, il résulte d'une façon indubitable que le bailleur peut former opposition, quand bien même il ne lui est dû qu'un seul terme échu, soit en entier, soit en partie, si on lui a déjà versé des à-comptes (1). Ainsi, le propriétaire peut, chaque fois que le fermier a envers lui un arriéré, si minime soit-il, sur les fermages échus, s'opposer à la constitution du warrant ; mais ce droit lui est enlevé quand les créances ont d'autres causes.

Par cette disposition, il semble bien qu'en dépit des affirmations du ministre et de la Commission du Sénat le privilège du bailleur ne se trouve pas intégralement respecté. Le loyer de l'année courante et celui de l'année suivante étant garantis par ce privilège, ne paraissait-il pas logique d'accorder au bailleur le droit

(1) Il peut arriver qu'une stipulation du bail exige le paiement par avance des fermages. En pareil cas, que décider si le fermier n'a pas encore payé le terme courant actuellement ? Nous croyons que puisque ce terme est déjà exigible de la part du bailleur, celui-ci serait en droit de former opposition à l'emprunt ; c'est en effet au moment de l'exigibilité du paiement que la loi a voulu protéger le bailleur ; son opposition serait donc recevable.

de faire opposition à l'établissement du warrant, s'il avait des raisons de craindre l'insolvabilité de son fermier, au jour des échéances à venir ? Car enfin, il se peut qu'au moment de la réception de la lettre d'avis, il ne lui soit rien dû pour fermages échus, et alors le fermier peut sans aucune difficulté warranter sa récolte ; mais quand le propriétaire à l'échéance du terme de l'année courante, voudra se faire payer de ce fermage « la partie la plus importante de l'actif aura disparu et sera le gage d'un tiers (1). » Toute la valeur représentée par les produits warrantés diminue d'autant les garanties du locateur. Pour protéger suffisamment ce dernier, ne fallait-il pas lui donner le droit de s'opposer au warrantage, non pas seulement quand il est créancier de termes échus, mais aussi quand il peut redouter que les objets mobiliers restants, constituent une garantie insuffisante pour assurer le paiement du fermage de l'année courante, ainsi que l'exécution des obligations imposées par le bail.

C'est ce que M. Théodore Girard avait proposé au Sénat de décider ; son amendement tendait à donner au propriétaire le droit d'opposition au cas où « ce qui garnirait le fonds loué, non compris les objets warrantés, serait d'une valeur insuffisante pour répondre des termes courants et de ce qui concerne

(1) Discours Th. Girard. Sénat, séance du 8 juillet 1898. *Journal officiel*, p. 790.

l'exécution du bail. » L'objection, en principe paraît fort juste, mais il faut bien reconnaître que, en pratique, la situation du bailleur n'est pas tellement menacée et c'est ce qui a poussé le Sénat à rejeter l'amendement.

Le propriétaire trouve une garantie suffisante pour le paiement de ce qui lui est dû d'indemnités pour mauvaise culture, ou pour détériorations, ou de ce qui lui sera dû de loyers à échoir; d'une part, dans les meubles qui garnissent la ferme, dans les instruments agricoles et dans le bétail sur lesquels, en cas de détournement, il peut exercer pendant quarante jours une saisie-revendication, et d'autre part, dans les récoltes pendantes qui peuvent faire l'objet d'une saisie-brandon, tous objets mobiliers grevés de son privilège, mais insusceptibles d'être warrantés, ainsi que nous l'avons vu. Et vraiment, le cas serait bien exceptionnel de ce fermier qui, abstraction faite de la récolte sur laquelle il désire emprunter, n'aurait pas un mobilier capable de répondre de deux années de fermages à échoir et de quelques créances accessoires. Au surplus, puisque le fermier peut vendre ses récoltes sans l'assentiment de son propriétaire, pourquoi ne serait-il pas libre aussi d'emprunter sur warrant ? (1).

(1) Si des fermages échus sont dus, le propriétaire peut mettre obstacles à la vente en recourant à la procédure de la saisie-gagerie ; de même il peut empêcher l'affectation des récoltes à l'emprunt en faisant opposition ; la situation est donc semblable, sauf cependant que dans le second cas, le bailleur est toujours prévenu, tandis que dans le premier il est obligé de prendre lui-même l'initiative.

Enfin, dans l'application, de nombreuses contestations se fussent élevées si l'on avait permis au bailleur de s'opposer à l'emprunt, quand il aurait des motifs de craindre que ce qui garnit le fonds loué fût insuffisant pour le couvrir; il aurait trop souvent discuté la valeur de ce qui restait soumis à son privilège. Et si l'on confiait à des experts ou au juge de paix, la mission d'estimer tout le mobilier chaque fois que le cultivateur veut warranter ses produits, les retards que cette mesure entraînait enlevaient à la loi sa principale raison d'être : mieux valait vendre immédiatement.

En somme, la loi nouvelle a tranché d'heureuse façon la difficulté de concilier les intérêts du bailleur avec ceux du prêteur en permettant au premier de s'opposer à l'emprunt lorsque des termes échus lui sont encore dus.

Averti par la lettre du greffier de paix que son fermier veut contracter un emprunt sur warrant, le propriétaire doit, dans un délai de douze jours, faire connaître sa réponse ; ce délai de douze jours est franc et uniforme, quelle que soit la distance ; il prend comme point de départ la date de la remise à la poste et non de la réception de la lettre recommandée. Toutefois, si le jour de l'expiration du délai

est un jour férié, l'échéance se trouve reportée jusqu'au lendemain, ainsi en a décidé la circulaire du Garde des sceaux, qui ne fait qu'une application de l'article 1033 du Code de Procédure civile, remplacé par les lois du 3 Mai 1862, § 1 et du 13 avril 1895. Ce délai paraît suffisant pour que le propriétaire puisse se renseigner sur la situation de son fermier et prendre une décision et n'est pas trop long pour conserver au warrantage toute son utilité.

A l'expiration du délai, ou le propriétaire a formellement accordé (1) ou refusé son autorisation à la délivrance du warrant, ou il n'a manifesté aucune expression de volonté. La loi considère ce défaut de réponse comme une adhésion de sa part ; il est censé consentir au moins tacitement. Le délai de douze jours expiré, il est déchu de son droit d'opposition ;

(1) Et c'est ce cas qui dans la pratique se présentera le plus fréquemment ; car le warrantage des récoltes en donnant au fermier la possibilité de vendre ses denrées à un prix plus élevé, bénéficie indirectement au propriétaire. Comme l'emprunt doit profiter à l'exploitation ou tout au moins doit permettre de réaliser un gain plus considérable, l'intérêt du fermier et celui du propriétaire ne sont pas en opposition, mais se confondent au contraire. C'est pourquoi même si un terme échu est dû, celui-ci, plutôt que d'obliger le fermier à vendre à des conditions désastreuses, accordera-t-il son autorisation à la délivrance du warrant. M. Guibourd de Luzinais faisait remarquer au Sénat qu'antérieurement à la loi, c'était le bailleur d'immeubles qui procurait au fermier le bénéfice du warrantage ; car le plus souvent il préférait consentir à l'ajournement du paiement d'un fermage pour ne pas contraindre son fermier à une vente immédiate, si celui-ci lui justifiait qu'avant peu, il y avait de sérieuses probabilités que les cours se relèveraient. En faisant profiter bénévolement le fermier de la plus-value sur le prix, le propriétaire se faisait dispensateur de crédit.

par conséquent, une réponse tardive serait de nul effet. Il en serait de même si le bailleur fondait son opposition sur une autre cause que celle des termes échus. Cette opposition, il la notifie par une lettre recommandée expédiée au greffier de paix ; mais il peut aussi bien déclarer verbalement le parti qu'il a pris. Il appartient au greffier, la lettre recommandée du bailleur aussitôt reçue, d'en inscrire la date d'arrivée sur le registre spécial qui porte déjà les mentions substantielles de la lettre d'avis.

L'opposition du bailleur est-elle régulière, c'est-à-dire des termes échus sont-ils réellement dus et a-t-elle été notifiée dans le délai prescrit, le warrant ne peut être délivré et, par conséquent, le fermier ne peut effectuer aucun emprunt sur gage. Au contraire le délai s'est-il écoulé, sans qu'il soit survenu aucune opposition ou un acquiescement formel a-t-il été formulé, le fermier et le métayer sont en droit de réclamer la remise du warrant. Ce warrant va contenir quelques mentions nouvelles qui sont reproduites sur le talon du registre à souches et qui concernent : 1° la qualité de fermier ou de métayer de l'emprunteur ; 2° la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou à l'usufruitier ; 3° la date de la réception de leur autorisation expresse, ou l'absence d'opposition dans le délai légal. De cette façon, toutes les précautions sont prises pour que le porteur de warrant soit certain qu'il aura sur le prix des récoltes

warrantées un droit plus efficace que le bailleur et le concours de ce dernier avec le créancier gagiste est prévenu.

Le warrant étant remis au cultivateur qui veut se mettre en mesure d'emprunter, soit à première réquisition, s'il est propriétaire ou usufruitier, soit après l'accomplissement de ces dernières formalités, s'il est fermier ou métayer, il va se mettre en quête d'un prêteur. Quel sera-t-il ? Ce peut être un établissement de crédit, un syndicat agricole ou bien un particulier. Mais, au momentoù le varrant est dressé, il est encore ignoré ; et voilà pourquoi on ne rencontre aucune indication relative à ce prêteur. Nous verrons plus loin, à propos de l'article 9, qu'il en va autrement des escompteurs.

Avant de clore ce chapitre sur la création du warrant, il nous reste à préciser le rôle exact et la responsabilité éventuelle du greffier de la justice de paix, qui est, nous le savons, le créateur du titre. Il apparait que son intervention n'est nullement active et qu'elle se borne à enregistrer les déclarations de l'agriculteur, déclarations dont il n'a pas à contrôler l'exactitude, et à servir d'intermédiaire avec le bailleur. Ni dans la rédaction du warrant, ni dans l'évaluation du produit, il ne doit agir de lui-même *proprio motu*. Il n'en pouvait d'ailleurs être autrement sans l'exposer à une lourde responsabilité. Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui, c'est qu'il veille

avec soin à la stricte observation des différentes formalités et qu'il recherche si les produits engagés figurent bien sur la liste limitative de ceux qui sont déclarés warrantables. Mais quant à s'assurer par lui-même de leur existence réelle sur les terres ou dans les bâtiments de l'emprunteur, la loi ne lui en fait aucune obligation. Sa responsabilité est à l'abri, même au cas où l'emprunteur a fait des déclarations mensongères, sauf, bien entendu, s'il s'est rendu complice de la fraude. Elle ne se trouve engagée que lorsqu'il n'observe pas l'accomplissement de la procédure que la loi lui impose : il oublie, par exemple, d'adresser au propriétaire du fonds la lettre d'avis prescrite par l'article 2, § 2, ou bien il délivre un warrant portant sur une quantité de récoltes supérieure à celle qu'il avait annoncée au bailleur. Comme dans tous ces cas, un préjudice a été causé à quelqu'un par sa faute, il est tenu de le réparer ; il encourt ainsi la responsabilité de droit commun édictée par l'article 1382 du Code civil.

CHAPITRE V

CIRCULATION DU WARRANT AGRICOLE

Nous avons défini d'une façon générale le warrant un instrument de mise en gage ; tel est bien le rôle du warrant agricole. Après qu'il est créé, il est appelé à circuler ; c'est l'opération d'emprunt qui est le point de départ de sa mise en circulation. Une fois le prêteur trouvé, l'agriculteur qui lui donne comme garantie les produits énoncés, lui transmet le warrant. La loi de 1898 ne contient aucune règle relative à cette transmission ; cependant, la Circulaire du garde des sceaux dit qu'il est transmissible par voie d'endossement. Dans son article 8, la loi le rapproche des effets de commerce, il doit, par conséquent pouvoir circuler d'une façon rapide et facile. Ainsi que le warrant commercial et comme tout effet à ordre, il est susceptible d'être endossé plusieurs fois de suite. Le prêteur, s'il est lui-même débiteur ou s'il a besoin d'argent avant l'échéance, le trans-

mettra à son tour et le plus souvent l'escomptera, c'est-à-dire qu'il touchera immédiatement le montant du prêt qu'il a fait, déduction faite de l'intérêt à courir jusqu'à la date de l'échéance. Tous les porteurs successifs peuvent ainsi l'endosser au profit de leurs créanciers en leur cédant leurs droits et en prenant la place du prêteur primitif. L'endossement s'inserit au verso du titre; il contient plusieurs mentions, d'abord celle de la date de l'endossement, puis celle de la date de l'échéance; il énonce aussi le montant en capital et intérêts de la somme garantie et les nom, profession et domicile du créancier; enfin, le cédant doit signer (1).

Dans le but de faciliter l'escompte du warrant agricole, l'article 8 autorise les établissements publics de crédit à le recevoir comme effet de commerce avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. C'est là une simple faculté, il faut le remarquer, donnée à certains établissements qui, comme la Banque de France, en particulier (2), ne peuvent admettre à l'escompte les effets que s'ils sont revêtus de trois signatures notoirement solvables. Si donc la Banque de France peut escompter un warrant agricole portant seulement deux signatures (3),

(1) La loi de 1898 est muette sur les mentions que doit contenir l'endossement, mais on se réfère à l'art. 5 de la Loi du 28 Mai 1858.
(2) Décret du 16 Juin 1808, art. 11.
(3) Il est évident que les banquet privées restent libres d'escompter les warrants agricoles aux conditions qui leur conviennent.

c'est que la valeur de la récolte qu'il représente équivaut à la garantie donnée par la troisième (1). Aussi bien le banquier trouve dans la plupart des cas une garantie sérieuse dans ce fait que l'emprunteur, pour l'apposition d'une des signatures, s'adresse, en général, à une société de crédit agricole qui le connaît bien.

La négociation du warrant agricole doit comporter l'organisation d'un système de publicité qui permette, comme pour l'hypothèque de laquelle nous l'avons rapproché, aux prêteurs ou aux tiers de connaître l'état juridique exact des produits et la situation de fortune du cultivateur. Les prêteurs ont évidemment intérêt à se renseigner si antérieurement les mêmes marchandises n'ont pas déjà été warrantées au profit d'un autre prêteur et dans l'affirmative jusqu'à concurrence de quelle somme. Quant aux tiers qui désirent traiter avec le cultivateur, leur intérêt n'est pas moindre. En matière de warrant commercial, l'acquéreur est immédiatement averti du droit qui grève les marchandises par l'endossement du récépissé non accompagné du warrant et les tiers qui désireraient de nouveau contracter avec l'emprunteur le sont par le fait que les marchandises sont déposées dans un magasin général. Ces moyens se suffisent à eux-mêmes et ne nécessitent pas une publicité spéciale. Mais ici l'emprun-

(1) Loi du 28 Mai 1858, art. 11.

teur conservant la détention de ses produits et le récépissé étant supprimé, rien ne prévient les tiers de l'existence du warrant qui frappe les marchandises ou plutôt rien ne leur indique qu'elles sont libres de toute charge. Il est utile à celui qui veut passer un marché avec un agriculteur de savoir si la récolte est warrantée ou non ; si elle ne l'est pas, il est certain dès lors qu'il peut en toute sécurité en prendre livraison et en payer le prix au vendeur et dans le cas contraire, il lui importe encore de connaître les inscriptions d'emprunts contractés par l'agriculteur, au point de vue du règlement du prix de ses achats, de façon à ne pas en verser le montant au vendeur, mais au porteur du warrant, au moins jusqu'à concurrence de l'emprunt. L'art. 5 de la loi de 1898 pourvoit à cette nécessité d'une publicité ; le greffier, tel un conservateur des hypothèques, est tenu de délivrer un état des inscriptions d'emprunts préexistantes ou un certificat établissant qu'il n'en existe aucune. Cette publicité, qui a son analogie avec le système de publicité usité en matière hypothécaire et en matière de nantissement de fonds de commerce (1), n'est cependant pas aussi large, car l'art. 5 subordonne la délivrance de la copie aux tiers

(1) La loi du 1er Mars 1898 qui autorise le nantissement des fonds de commerce décide que pour rendre ce nantissement opposable aux tiers, il suffit d'une inscription sur un registre public, tenu au greffe du Tribunal de commerce et n'exige plus la signification au bailleur, ni la remise des titres et du bail au créancier.

qui le requièrent, à l'autorisation de l'emprunteur (1).

Par cette condition, on a voulu empêcher les indiscrétions de voisins et la malveillance d'ennemis ; il ne fallait pas donner prise à ceux qui auraient été tentés d'exploiter contre l'emprunteur le fait qu'il usait de crédit et qui auraient cherché à lui nuire. Il fallait tenir compte de l'état d'esprit des habitants de la campagne qui ont horreur de toute divulgation donnée à leurs affaires ; si tous les tiers avaient eu la faculté de se renseigner, la loi avait de grandes chances d'être frappée de stérilité. Bien que limitée, la publicité de l'art. 5 est cependant suffisante ; l'autorisation de fournir copie des certificats négatifs ou des emprunts déjà inscrits à son compte dépendant de l'agriculteur, il ne la donnera qu'à ceux avec qui il veut traiter et aux prêteurs, c'est-à-dire aux seuls qui se trouvent directement intéressés à connaître sa position de fortune. Et à ceux-là, il accordera certainement son consentement, car un refus équivaudrait à un aveu tacite que sa situation est embarrassée et achèverait de ruiner son crédit (2).

Défense est faite conséquemment aux greffiers de délivrer copie ou de communiquer le registre spécial

(1) Le projet du Gouvernement imposait au greffier l'obligation de fournir les renseignements contenus sur le registre *ad hoc*, à la réquisition du tiers sans autorisation préalable de l'emprunteur.

(2) Le seul inconvénient de la restriction apportée à la publicité est de multiplier les démarches des intéressés qui, antérieurement au greffier, ont à s'adresser à l'agriculteur.

à un requérant quelconque. Tenus par le secret professionnel, ils s'exposeraient aux peines de l'art. 548 du Code pénal.

Une autre mesure de publicité devenait indispensable, relative non plus à la création du warrant, mais à sa circulation. Comme le prêteur, s'il a besoin de fonds avant l'échéance, a la faculté de faire escompter le warrant, et comme ce titre est facilement transmissible, il importe à l'emprunteur qui désire se libérer immédiatement d'en retrouver le porteur actuel ; pour cela, il n'a qu'à consulter le registre du greffe sur lequel il peut suivre la filière des détenteurs successifs, car l'art. 9 fait une obligation à tout escompteur ou réescompteur du warrant d'aviser immédiatement de cette négociation le greffier du juge de paix par lettre recommandée, comportant un accusé de réception adressé par le greffier à l'escompteur, comme signe de la réalité de son avertissement. Cette formalité correspond à la transcription prescrite en matière commerciale pour le premier endossement par l'art. 5, al. 3 de la loi de 1858 (1).

(1) Mais l'étendue de ces deux publicités n'est pas la même. Tandis que tout endossement du warrant agricole doit être rendu public, afin que l'emprunteur puisse à tout moment et rapidement dégager sa récolte, la loi de 1858 n'exige pas la transcription sur les registres du magasin général de toutes les transmissions du warrant commercial, mais seulement celle de la première négociation, car le but est de faire connaître au porteur du récépissé, qui veut dégager la marchandise qu'il vient d'acheter, quel est le montant de la somme qu'il doit remettre au magasin général ; cependant l'art. 12 rend facultative la transcription des endossements ultérieurs.

En l'absence d'une sanction édictée par notre loi à l'obligation d'envoyer un avis au greffier, il nous paraît que c'est à la responsabilité ordinaire de l'article 1382 que s'expose l'escompteur : sa négligence peut, en effet causer un préjudice à l'emprunteur, en s'opposant à la libération anticipée de celui-ci ou en la retardant.

Ainsi circule le warrant agricole ; mais à la suite de sa remise, qui vaut constitution en gage des produits au profit du prêteur, les droits de l'emprunteur se trouvent altérés et cela lui crée aussi des obligations. C'est dès lors pour nous l'occasion d'étudier la nouvelle situation faite au débiteur sur ses produits par la circulation du warrant.

L'article 1er *in fine*, en disposant que « le cultivateur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde et cela sans indemnité » en fait un véritable dépositaire et établit contre lui la responsabilité qui découle du contrat de dépôt. Il a l'obligation de garder les produits warrantés et de veiller à leur conservation. Mais vraiment cette disposition de la loi était-elle bien nécessaire ? On comprend la responsabilité établie à la charge du concessionnaire d'un magasin général par la négligence ou le fait de qui la chose vient à périr ou à se détériorer, car il est un dépositaire salarié distinct de la personne du propriétaire.

Mais comme l'emprunteur sur warrant agricole

réunit la double qualité de propriétaire et de dépositaire — ce qui, du reste, explique la gratuité de ses fonctions — le dépositaire se trouve libéré à la suite de la perte des produits warrantés par cas fortuit, par application de la règle : *Res perit domino;* mais il reste tenu du remboursement en vertu du contrat de prêt sur tous ses autres biens. Si bien que la responsabilité qui lui incombe en tant que dépositaire, que la perte ou les détériorations du gage soient d'ailleurs survenues par sa faute ou par un cas de force majeure, ne constitue pas pour le porteur du warrant, un supplément de garantie.

Outre cette responsabilité pécuniaire, la loi édicte une responsabilité pénale contre l'emprunteur comme sanction à son obligation de conserver les produits warrantés confiés à sa garde ; en laissant sur ses terres ou dans ses greniers, les récoltes qui garantissent le prêt, le créancier donne une preuve certaine de sa foi en la fidélité de son débiteur, mais nous avons dejà signalé le caractère personnel qu'affecte l'opération du warrantage à domicile. Aussi pour prévenir la fraude, la loi du 18 juillet 1898 assimile à l'abus de confiance, réprimé par l'article 408 du Code pénal, le détournement, la dissipation du gage par le cultivateur au préjudice de son créancier ; elle se montre même plus sévère, car l'article 13 punit la simple détérioration volontaire. Ainsi la peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende serait applicable au débiteur qui ferait disparaître les récoltes warrantées dont il est dépositaire, soit en les consommant, soit en les détruisant ou en les détournant d'une façon quelconque.

Mais la vente de ces récoltes aurait-elle le même effet ? Ceci nous amène à examiner la question de savoir si les droits de l'emprunteur sur warrant agricole sont diminués. Conserve-t-il la faculté de vendre, même avant l'échéance, les marchandises warrantées ? Ou bien ces marchandises restent-elles jusqu'au remboursement de la créance frappées d'une véritable indisponibilité ? Sont-elles immobilisées en la possession de l'emprunteur ?

Sur ce point pourtant important, la loi ne contient aucune disposition formelle. On a bien cherché des arguments dans le rapprochement de certains de ses articles. C'est ainsi que du paragraphe 3 de l'article 1er ainsi conçu : « Le produit agricole warranté reste jusqu'au remboursement des sommes warrantées, le gage du porteur du warrant » et des articles 6 et 7 qui ne font allusion qu'à un paiement, volontaire ou anticipé, émanant de l'emprunteur lui-même, on a prétendu tirer cette conclusion, que le cultivateur qui a warranté sa récolte, n'est plus autorisé à l'aliéner.

Mais cette raison ne nous paraît pas péremptoire. On sait avec quelle négligence et quelle précipitation

les textes de lois sont trop souvent rédigés et nous trouvons dans la loi de 1898 des exemples d'une rédaction défectueuse, tel l'article 5 qui ne semble prévoir de délivrance de l'état d'inscriptions ou du certificat négatif, que sur la réquisition du prêteur, et cependant tous les tiers qui veulent contracter avec l'emprunteur ont ce droit. Ne peut-on dire de même que les textes précités sont trop exclusifs ?

Invoque-t-on les travaux préparatoires ? Ils sont favorables aux deux opinions. On y surprend le ministre de l'agriculture en contradiction flagrante avec le rapporteur de la loi à la Chambre. A M. Millaud qui manifestait la crainte que la nouvelle loi ne risquât de « nuire à la fois aux propriétaires, aux fermiers, à l'agriculture enfin, en rendant difficile la vente d'un produit qui aura été warranté » (1), et qui, en l'absence de tout texte dans le projet défendant explicitement de procéder à la vente, désirait connaître la situation de l'acheteur ou du vendeur de la marchandise warrantée, M. Viger répondait en ces termes devant le Sénat : « Lorsqu'un agriculteur aura emprunté sur sa récolte et que le gage sera constitué entre ses mains, il se trouvera exactement dans la situation d'un commerçant qui a déposé des objets dans un magasin général et qui a créé un warrant à l'aide de ces objets. Tant qu'il ne sera pas dégagé de son warrant, il ne pourra pas vendre les objets qui constituent le gage » et à une interruption de M. de Chamaillard, il répliquait : « S'il les vend quand même, il encourra les sanctions pénales prévues par la loi. »

(1) Sénat, *J. Off.*, Sess. ordin. 1898, 9 Juillet, p. 793.

Pour refuser au cultivateur le droit de vendre, il faisait appel à l'exemple du commerçant qui a déposé ses marchandises dans un magasin général ; mais cet exemple n'est rien moins que probant et se retourne contre l'opinion du ministre lui-même. Il n'est pas vrai que ce commerçant n'ait pas le droit de vendre ses marchandises déposées au magasin général, même si elles ne sont pas dégagées ; par l'endossement du récépissé qu'il reçoit en même temps que le warrant, il confère à l'acquéreur le droit de disposer des marchandises ; mais ce porteur de récépissé ne peut les retirer qu'autant que le porteur du warrant a été désintéressé, il doit donc rembourser à celui-ci le montant de la créance garantie par le warrant ou si les marchandises sont vendues, il est tenu de le laisser se payer sur le prix. Sans doute, dans la loi de 1898, il n'existe pas de récépissé, à la différence de la proposition de M. Delaunay qui, à côté du warrant agricole, établissait un récépissé agricole. Mais on ne saurait interpréter cette absence de récépissé comme un argument décisif contre ceux qui soutiennent qu'il faut permettre au cultivateur de vendre ses produits warrantés. Elle s'explique, d'après les déclarations mêmes de M. Chastenet, par

ce que le cultivateur reste en possession de ses récoltes et qu'ainsi pas n'est besoin de délivrer un titre dont le but est de faciliter à l'acheteur la livraison de produits qui se trouvent chez un tiers détenteur (1). « Le récépissé, disait-il (2), n'a pas sa raison d'être lorsque le gage reste en la possession du propriétaire » et en même temps il affirmait que le droit de vendre de l'emprunteur restait intact : « Le propriétaire peut, par tous les modes ordinaires du droit civil et toujours sous réserve du gage qui l'affecte, la vendre ou en faire l'objet d'une promesse de vente. »

Du rapport de M. Chastenet, il résulte donc que, puisque l'emprunteur reste propriétaire de la récolte, encore bien qu'elle soit warrantée, il n'y a pas de raisons de lui refuser, à l'encontre du débiteur du warrant commercial, l'aliénation de ladite récolte et que l'acquéreur ne peut avoir sur les récoltes warrantées que les droits de son auteur même, il doit respecter les charges qui les frappent, c'est pourquoi, si avant de prendre livraison, il ne rembourse pas le warrant, le surplus seul — le prix de la vente étant dans la plupart des cas supérieur au chiffre de l'emprunt, malgré la dépréciation qu'une vente for-

(1) Il est un autre motif qui a fait écarter l'adjonction au warrant agricole d'un récépissé, comme cela se pratique dans la loi de 1858 : on a voulu éviter les accaparements des céréales par quelques spéculateurs.

(2) *J. Off.*, 1897. Doc. parlem., Sess. extraordinaire, p. 249.

cée et faite par autorité de justice fasse subir à la marchandise — lui revient. Les travaux préparatoires donnent donc plutôt raison aux partisans de la vente.

Si on se réfère à la nature de la garantie, on incline encore à penser que le droit de vendre à l'amiable, avant l'échéance, les produits agricoles warrantés, continue à appartenir au cultivateur. La garantie offerte par le warrantage est une garantie réelle et nous avons assimilé le nouveau contrat, sur les effets duquel la loi s'est montrée bien avare de renseignements, à une hypothèque du mobilier. Les mesures de publicité prises par l'article 5 rendent possible la recherche du tiers acquéreur en vertu du droit de suite. N'est-ce pas la marchandise qui est le débiteur principal de la somme avancée ? Si l'acheteur a été prudent, il a dû, avant de traiter l'opération d'achat, consulter les registres du greffe ; le souci de ses intérêts a dû lui faire prendre la précaution de se faire délivrer un certificat négatif d'une inscription de warrant ; dès lors, il ne peut être surpris des poursuites du porteur de warrant. Ayant pu vérifier, grâce à la tenue des registres, les droits de l'aliénateur, il ne saurait opposer victorieusement l'article 2279 et se retrancher derrière la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre. » Les adversaires de ce système reconnaissent ce droit de suite contre l'acquéreur de mauvaise foi, c'est-à-dire,

d'après eux, contre celui qui a connaissance du droit qui grève la récolte ; nous pensons qu'il faut aussi l'admettre à l'égard de celui qui aurait pu le connaître et qui a fait preuve tout au moins de négligence ; il n'avait qu'à exiger une justification de l'état des récoltes. Ceci ne se concilie peut-être pas très bien avec les principes généraux admis sur ce point. Mais la protection des droits du créancier commande cette manière de voir (1); cette solution est exigée parce que l'on est en matière de crédit réel, parce que la garantie du porteur de warrant est avant tout une garantie réelle. Autrement, si l'on décidait qu'elle échoue devant l'article 2279, autant vaudrait dire qu'aucune sûreté ne garantit sa créance et qu'il est dépouillé de la garantie sur laquelle il comptait ; son droit serait tellement précaire qu'il le ramènerait au rang d'un simple chirographaire. Le créancier n'aurait alors d'autre ressource que la

(1) L'exercice d'un droit de suite sur des meubles n'est d'ailleurs pas sans exemple dans notre législation ; l'art. 2102, 4° du C. c., accorde au vendeur d'effets mobiliers, non payé, un droit de revendication sur la chose vendu, si ce droit est exercé dans la huitaine de la livraison, si la vente a été faite sans terme et si la chose vendue est encore et dans le même état en la possession de l'acheteur. (AUBRY et RAU, 4e édit. IV, p. 406 ; BAUDRY, LACANTINERIE et DE LOYNES. *Du nantissement, privilèges et hypothèques*, I, p. 407). — De même le privilège donné par l'art. 1er de la loi du 12 Novembre 1808 au Trésor public pour la contribution foncière, grève les récoltes et fruits des immeubles sujets à la contribution, même lorsque ces immeubles ont été aliénés et se trouvent entre les mains de tiers acquéreurs ; le Trésor est donc bien investi d'un droit de suite. (AUBRY et RAU, III, p. 185. — BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES, *op. cit.* I, p. 520).

sanction pénale de l'article 13 ; mais il faut avouer que cette sanction est bien inefficace entre ses mains, au point de vue du remboursement, puisqu'elle ne rétablit pas les choses en l'état et qu'elle ne réintègre pas l'objet dans le patrimoine de l'emprunteur ; au surplus, on ne recourt qu'avec peine à une mesure qui entraîne un châtiment. Comme M. Chastenet a reconnu au propriétaire le droit de vendre sa récolte, par tous les modes du droit civil, il faut, pour être logique, aller jusqu'aux extrêmes conséquences du système et admettre dans un but de protection des intérêts du créancier un droit de suite sur les meubles, objets de la vente.

Mais c'est surtout par rapport à l'emprunteur que le droit de vendre s'impose (1). Lui dénier ce droit, c'est le mettre dans l'impossibilité de profiter de la loi de 1898 ; le but spécial reconnu à cette loi — la protection de l'agriculteur en vue de le faire bénéficier de la hausse des cours — ne serait pas atteint. L'emprunt sur warrant deviendrait une opération singulièrement dangereuse, car, à l'échéance, il aboutirait presque fatalement à une vente sur saisie des récoltes et on sait quels frais énormes entraîne l'expropriation forcée, sans compter la diminution de valeur qui en résulte. Seule la vente peut procurer

(1) Il faudrait seulement que la publicité fût plus étendue, afin que le créancier pût suivre dans leur circulation, les produits qui servent de garantie à sa créance et pût retrouver le tiers acquéreur.

au débiteur les capitaux nécessaires au remboursement de l'emprunt. On nous dit bien : Si avant l'échéance une occasion particulièrement favorable, un marché très avantageux se présente à l'agriculteur, qu'il rachète le warrant, qu'il fasse des offres, afin de délivrer sa marchandise, mais sans préciser à l'aide de quels fonds. Il faudrait supposer que l'acheteur consentit à faire une avance sur le prix d'achat. Le fera-t-il ? Le débiteur n'a donc pas d'autre moyen que la vente, de faire face à son engagement à l'échéance et de désintéresser le porteur de warrant. Ce système tient compte des intérêts de l'emprunteur, sans compromettre ceux du créancier ; il oblige l'acquéreur des produits warrantés à être d'une grande vigilance.

Tout ce que nous pouvons concéder, c'est qu'il est de nature à retarder et à gêner les marchés agricoles et à nécessiter des dérangements (1); mais il nous paraît inévitable, si l'on veut rester dans la logique de l'institution et si l'on veut sauvegarder à la fois les droits de toutes les parties. La conclusion est donc que la situation du débiteur est bien telle que le disait M. Viger, au Sénat; il peut, comme le débiteur du warrant commercial, vendre ses pro-

(1) N'en est-il pas de même en matière immobilière ? L'acquéreur ne paie le prix que lorsqu'il s'est assuré que l'immeuble est libre de toute charge hypothécaire et de même qu'un immeuble, les récoltes warrantées n'ont pas une très grande mobilité ; elles ne circulent pas rapidement comme d'autres meubles. L'inconvénient se trouve donc réduit.

duits. On peut regretter toutefois que le législateur ne se soit pas expliqué plus nettement à ce sujet et n'ait pas créé le récépissé ; ce pourrait être une des utiles modifications à apporter à la loi. La création de ce titre représentatif de propriété dissiperait toute hésitation et conférerait, en toute sécurité, au tiers acquéreur comme à l'emprunteur, le droit de rembourser le warrant par anticipation. Cependant nous répétons que, malgré l'absence du récépissé, nous croyons que la vente des produits warrantés ne rentre pas dans le cas de détournement prévu par l'article 13, dont l'application se trouve restreinte aux hypothèses que nous avons citées ; c'est sur ce point d'après nous, que le Ministre de l'Agriculture aurait fait erreur (1).

(1) Le douzième Congrès du Crédit populaire, dans sa réunion de Reims, le 24 Octobre 1902, a voté une résolution tendant à « consacrer par un texte, le droit pour l'emprunteur de vendre les produits warrantés, sauf à n'en effectuer la livraison qu'après libération des sommes empruntées ». (*Bulletin du Crédit populaire 1902*, p. 508).

CHAPITRE VI

RÉALISATION DU WARRANT AGRICOLE

Ayant suivi le warrant agricole dans sa circulation, nous avons à présent à examiner de quelle façon s'opère sa disparition. C'est le paiement de la dette contractée qui amène la réalisation du warrant. Le créancier étant remboursé, le contrat accessoire de warrantage qui servait de garantie à l'obligation principale, n'a plus sa raison d'être et le droit qui grevait le produit au profit du porteur de warrant est éteint ; le propriétaire reprend la complète disposition de ses marchandises. Mais ce paiement peut intervenir en différentes circonstances ; ce sont ces divers modes de remboursement que nous allons passer en revue. Les formes en sont d'une façon générale, empruntées aux warrants ordinaires, mises à part quelques simplifications de procédure nécessitées par la nature même des choses. Le cas normal et le plus fréquent, est le paiement spontané à

l'échéance ; d'autre part, la loi permet la libération anticipée du débiteur ; enfin, il se peut faire au contraire qu'à l'échéance il ne paie pas et le prêteur fait vendre judiciairement les produits warrantés. D'où trois hypothèses distinctes à envisager.

SECTION I

Paiement volontaire à l'échéance.

Le laps de temps pour lequel l'emprunt a été contracté étant arrivé à expiration, le débiteur a l'obligation de rembourser au tiers qui, à cette échéance, se trouve être porteur du warrant, le montant de la créance garantie. Le débiteur, c'est l'agriculteur, ou s'il a vendu ses récoltes, c'est l'acquéreur. Nous avons déjà remarqué la rédaction défectueuse des articles 6 et 7 de la loi, qui ne parlent du remboursement que par l'emprunteur seul. Le paiement entraîne à la charge de l'emprunteur l'accomplissement de quelques formalités contenues dans l'article 6. Pour faire constater sa libération, il produira le warrant acquitté au greffier de la justice de paix, qui, sur le registre à souche inscrira la date du remboursement et la radiation de l'inscription, et lui délivrera un récépissé de cette radiation. Il est évident que pour obtenir la radiation, la présentation

du warrant même n'est pas nécessaire et qu'elle peut être remplacée par toute autre quittance.

S'il arrive que le porteur de warrant a perdu son titre, difficulté non résolue par la loi de 1898, faut-il reconnaître au juge de paix, le droit de rendre une ordonnance au moyen de laquelle le créancier pourra obtenir son paiement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 12 de la loi de 1858, relativement à la perte du warrant commercial ? Cette extension ne paraît pas impossible ; le porteur dépossédé n'a qu'à donner caution et prouver sa propriété par tous les moyens, conformément à l'article 1348, § 4 du Code civil. L'ordonnance du juge de paix servant de duplicata au warrant perdu, c'est sur sa présentation que l'emprunteur fera constater l'extinction de la dette.

SECTION II

Paiement par anticipation.

En accordant au cultivateur, emprunteur sur warrant agricole, le droit de vendre les produits qui garantissent la dette contractée, nous avons dit que l'acheteur devait respecter les charges qui grèvent la marchandise qu'il achète et en même temps nous

reconnaissions l'entrave apportée à la rapidité des transactions agricoles, du fait que la prudence commandait à l'acquéreur de s'assurer que les récoltes n'étaient pas engagées. Aussi, afin que le droit de vendre du débiteur ne soit pas purement illusoire et fictif, fallait-il rendre possible le remboursement de la dette, même avant qu'elle ne fût échue. La loi de 1898 a consacré dans son article 7, cette faculté de remboursement anticipé, qui appartient, croyons-nous, aussi bien à l'acheteur des produits qu'à l'emprunteur. Celui-ci ayant des fonds à sa disposition avant l'échéance, cherche à se libérer le plus tôt possible. L'intérêt de l'acheteur est, de son côté, de faire lever la sorte d'indisponibilité qui, jusqu'au paiement pèserait sur les récoltes qu'il vient d'acheter et qui l'empêcherait de les transformer industriellement. La possibilité de dégager le warrant avant le délai convenu, n'est aussi bien qu'une application de l'article 1187 du Code civil qui, présumant le terme stipulé en faveur du débiteur, autorise celui-ci à y renoncer. Cette faculté du paiement anticipé est même admise au cas où le terme est fixé dans l'intérêt du créancier. Cependant une stipulation expresse contraire devrait être respectée et ce principe n'étant pas d'ordre public, il ne faudrait pas considérer comme illicite, c'est-à-dire comme nulle et non avenue, une clause par laquelle le débiteur déclarerait renoncer à se prévaloir du bénéfice du

terme. Ainsi en décide-t-on à propos de l'article 6 de la loi du 28 mai 1858.

Nous avons déjà vu que l'article 9, en prescrivant de faire connaître au greffier de la justice de paix, toutes les mutations dont le warrant peut être l'objet, a pour but de faciliter au débiteur les renseignements, en vue de remboursement, sur l'identité du porteur du titre de créance. Si le débiteur et le détenteur du warrant, parvenus en présence l'un de l'autre, se trouvent d'accord sur le remboursement et ses conditions, l'extinction de la dette réalise immédiatement le warrant et affranchit la récolte du droit qui pesait sur elle. Mais prévoyant le cas où le créancier n'accède pas aux propositions de l'emprunteur ou de son ayant droit, la loi règle une procédure qui empêche le refus du prêteur ou de son cessionnaire de porter préjudice à l'autre partie. Le système usité en pareil cas, en matière de warrants commerciaux (article 6, § 2, Loi du 28 mai 1858), en vertu duquel, pour libérer les produits, consignation de la somme due, y compris tous les intérêts jusqu'à l'échéance, est faite à l'administration du magasin général, n'était pas susceptible d'être appliqué au warrant agricole, en raison de ce que le détenteur de marchandises n'est autre que le débiteur lui-même. La proposition de loi de M. Delaunay, désignait pour la consignation la succursale de la Banque de France la plus rapprochée, mais la Commission de la Chambre a

préféré s'en référer au droit commun, c'est-à-dire à l'article 1257 du Code civil. C'est là une disposition que nous estimons regrettable, car la procédure adoptée est longue, compliquée et onéreuse; il appartient au débiteur qui veut dégager la marchandise de faire signifier au créancier ses offres réelles, qui, en cas de non acceptation, sont suivies de la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'article 7, § 3, nous semble encore critiquable à un autre point de vue : la somme déposée, en plus du capital et des intérêts échus, doit comprendre les intérêts dûs pendant les dix jours qui suivent le remboursement (1); on aurait dû le traiter sur le pied d'égalité avec le prêteur sur warrant commercial, qui, lui, touche intégralement les intérêts dûs jusqu'à l'échéance. Le créancier, n'est vraiment pas suffisamment protégé : en vertu d'une présomption établie contre lui, une clause formelle est nécessaire pour que le remboursement anticipé ne puisse lui être imposé et d'autre part, il perd les intérêts qui restaient à courir du jour de la consignation jusqu'à l'échéance du warrant, sauf déduction du délai de dix jours. Il est à craindre que de telles conditions éloignent du prêt sur warrant agricole des capitalistes qui n'y verront pas un placement assuré jusqu'à l'époque convenue.

(1) Ce délai a été fixé à dix jours par analogie avec l'habitude des banques de retenir dix jours d'intérêts.

Pour que la marchandise soit libérée, l'intervention du juge de paix est encore requise : il doit, sur la présentation d'un certificat de consignation régulière et suffisante, rendre une ordonnance qui fait passer le privilège du créancier, des produits sur la somme consignée. Cette ordonnance a aussi un autre rôle à jouer : c'est sur sa production que le greffier de la justice de paix opérera la radiation de l'inscription d'emprunt prescrite par l'article 6 et délivrera le certificat de radiation.

SECTION III

Défaut de paiement à l'échéance.

La dernière éventualité qui peut se présenter est celle du défaut de paiement au jour de l'échéance. Le remboursement n'étant pas effectué, la loi institue une procédure qui permet au créancier de réaliser les produits warrantés, de faire valoir son privilège sur le prix de la vente et, si ce prix n'est pas suffisant pour le désintéresser complètement, de se retourner par un recours personnel en garantie contre les endosseurs successifs.

I. — Les formalités édictées par l'article 10, pour le cas de non paiement à l'échéance ont été réduites

à leur plus simple expression, afin de ne pas détourner les capitalistes des prêts sur warrant agricole. En effet, pour faire procéder à la vente, le créancier n'a pas à demander au préalable une autorisation judiciaire, soit par un jugement, soit par une ordonnance du juge de paix. Le porteur du warrant commercial doit faire constater le refus de paiement par un protêt ; comme nous sommes ici en matière essentiellement civile, au protêt on a substitué un simple avis, qui, adressé directement à l'emprunteur par lettre recommandée, pour laquelle un accusé de réception est demandé (1), est destiné à l'avertir de l'intention du prêteur de poursuivre la vente, si dans la huitaine il n'est pas payé. A l'expiration de cette délai, le détenteur du warrant peut alors faire vendre les produits warrantés publiquement aux enchères par un officier ministériel, sans qu'il ait à se conformer à d'autres formalités que les mesures de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure civile (2). La vente aux enchères est la forme qui a paru la plus capable de faire monter les marchandises au prix le plus élevé.

(1) L'accusé de réception est nécessaire, pour que le créancier sache que le débiteur a bien été touché par la lettre recommandée.

(2) Les diverses mesures de publicité consistent en ce que la vente sera annoncée un jour auparavant, par quatre placards au moins affichés au lieu où sont les produits, à la mairie, au marché du lieu et à la porte de la justice de paix et aussi par la voie des journaux. De plus, la vente sera faite un dimanche ou au jour ordinaire des marchés.

L'envoi de l'avis au débiteur peut soulever quelques difficultés. En l'absence d'un texte précisant la façon dont il doit être transmis et étant donné l'extrême simplicité des formalités adoptées, nous croyons que l'intermédiaire du greffier de la justice de paix n'est plus nécessaire, comme dans le cas de l'article 2 où il s'agissait d'aviser le bailleur du fonds. Contrairement aussi à la disposition de l'article 3, qui prenait pour point de départ du délai de douze jours, le jour de l'envoi de la lettre d'avis, nous pensons qu'ici il faut appliquer le droit commun, et que le cours du délai doit commencer le jour où le débiteur est prévenu, c'est-à-dire le jour où il reçoit l'avertissement, la date étant d'ailleurs fixée par l'accusé de réception. Mais dans l'un et l'autre cas, le délai est franc.

Le droit de réaliser les produits n'est qu'une simple faculté accordée au créancier ; il en résulte que si le prêteur est encore, à l'échéance, détenteur du warrant, il n'est lié par aucun délai, pour envoyer l'avis préalable à la vente et que seule la prescription de trente ans peut éteindre son droit. Le débiteur serait en conséquence, mal fondé à élever une réclamation du fait que des poursuites lui sont intentées à un moment où les marchandises n'atteindront pas un prix aussi haut que précédemment. De même, le laps de huit jours étant un minimum fixé en faveur du débiteur pour que dans l'intervalle il

puisse se mettre en mesure de se libérer, son écoulement n'impose pas l'obligation de poursuivre la réalisation au créancier qui garde toute sa liberté de faire vendre et de faire vendre quand bon lui semble.

Mais peut-être ce droit dont l'exercice est laissé à l'appréciation du prêteur, se double-t-il pour lui, à défaut de paiement à l'échéance, de cet autre droit reconnu au créancier gagiste civil, par l'article 2078 du Code civil, et qui lui fournit le moyen de se faire autoriser en justice à conserver le gage en paiement jusqu'à due concurrence et d'après une estimation faite par experts ? La question reste controversée pour le warrant commercial (1). Mais l'attribution du gage au créancier ne saurait à notre avis, être étendue au warrant agricole. Si le législateur avait voulu admettre ce mode de libération, il aurait manifesté son intention de façon expresse ; de plus, la nécessité d'une autorisation judiciaire compliquerait et retarderait la procédure que la loi a voulue au contraire très simple et très rapide. Enfin, il est une dernière raison qui, à elle seule nous paraît suffisante, c'est que dans le droit hypothécaire, le créancier non remboursé à l'échéance n'est pas admis à se faire remettre l'immeuble hypothéqué

(1) Lyon-Caen et Renault dans leur *Traité de Droit commercial*, 2e édition. III, nº 313, p. 234, se prononcent pour l'affirmative, tandis qu'un arrêt de la Cour de Toulouse a résolu la question en sens contraire. S. 74, II, 178.

en paiement ; or, nous avons reconnu une sorte d'hypothèque mobilière dans le warrantage des produits agricoles. La vente publique aux enchères constitue donc la seule ressource qui soit à la disposition du créancier non payé.

II. — Mais cette ressource n'a d'utilité pour lui que si sur le prix de la vente des produits, il est préféré aux autres créanciers de son débiteur. L'article 11 fixe le rang des diverses créances et les formes d'attribution de la somme. « Le créancier est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celles des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix. » L'influence du droit se rapprochant de l'hypothèque se fait sentir ; l'intervention du juge de paix n'est pas sans analogie avec l'ouverture de la procédure d'ordre des articles 751 et suivants du Code de procédure civile. Une ordonnance de juge de paix est exigée pour déterminer la somme que doit recevoir le porteur de warrant et l'autoriser à la toucher, alors que le créancier gagiste commercial peut directement et sans formalités de justice exercer son privilège sur le prix de la vente. (Loi de 1858, art. 8, § 1.) A quoi bon cette nouvelle prescription ?

Le rang auquel vient, pour la collocation, le privilège du porteur de warrant agricole, est le troisième ;

il passe après le privilège du Trésor pour les contributions directes et le privilège garantissant les frais de vente. La doctrine (1) et la jurisprudence admettent que les frais de justice faits dans le commun intérêt des créanciers, sont préférables à toutes autres créances ; aussi ce privilège, bien que venant en second ordre dans l'article 11, doit-il primer le privilège du Trésor. Il est juste, en effet, de prélever en premier lieu sur la somme provenant de la réalisation des produits, les frais nécessités par cette réalisation faite au profit de tous les créanciers ; ces frais privilégiés comprennent les frais d'enregistrement du warrant, ceux de vente et de l'ordonnance attribuant sa part à chaque créancier. Le privilège du Trésor auquel l'article 11 fait allusion, est celui que la loi du 12 novembre 1808 accorde, dans son article 1er au Trésor, pour le recouvrement de la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes et les fruits des immeubles sujets à cette contribution. Comme ce privilège frappe déjà les récoltes au moment de la constitution du warrant, il n'y a rien que de naturel à ce qu'il passe avant celui du porteur du titre. Aussi celui-ci, s'il est prudent, prendra-t-il la précaution d'exiger la présentation d'un reçu comme preuve de l'acquittement de la contribution foncière.

(1) Baudry-Lacantinerie et de Loynes. *Privilèges et hypothèques*, I, p. 257. — Aubry et Rau, 4e édition, III, § 263 *bis*. p. 185.

A part ces deux privilèges, que nous venons d'examiner, celui du porteur de warrant l'emporte sur tous autres avec qui il pourrait se trouver en concours sur les produits. Aucune réclamation ne peut venir de l'exercice du privilège du bailleur, car celui-ci a été mis à même de donner son consentement à l'emprunt de son fermier, et s'il l'a accordé, soit tacitement, soit expressément, il s'est par là même, engagé implicitement à renoncer à se prévaloir de son droit sur les récoltes warrantées.

On a fait un reproche plus sérieux au législateur de ne s'être pas préoccupé de certains créanciers, pourtant intéressants, dont la créance, dans le classement des privilèges sur les meubles, est même déclarée préférable à celle du bailleur ; il s'agit de ceux à qui des sommes sont dues pour avoir fourni des semences ou avoir fait des frais pour la récolte de l'année et des gens de service à qui des salaires restent dûs, M. Théodore Girard, en soutenant au Sénat l'amendement qu'il avait présenté pour sauvegarder le privilège du propriétaire, regrettait la création du privilège du porteur du warrant, privilège qui sera préjudiciable à ceux déjà admis et et qui très souvent pourra seul utilement s'exercer, après celui des frais de justice et du Trésor, sur le prix des récoltes vendues. Si dignes d'attention que paraissent ces créanciers, nous ne pouvons qu'approuver la loi de les avoir fait passer après le prêteur.

La situation des gens de service n'est pas si défavorable, car leurs droits peuvent s'exercer sur la généralité des meubles du débiteur et même sur leurs immeubles. Quant aux créanciers pour semences et frais de la récolte de l'année, il est vrai que, du fait du warrantage, leur privilège est très menacé. C'est pourquoi M. Pascaud (1), soucieux de les protéger et de leur conserver un privilège efficace, propose de faire du propriétaire leur représentant, leur mandataire. Puisqu'ils viennent en rang utile avant lui, il y a entre eux communauté d'intérêts ; le bailleur a d'autant plus de chances d'être désintéressé après eux, que la récolte est plus abondante. Solidarisant dès lors les droits de tous ces cointéressés, M. Pascaud voudrait leur donner un défenseur unique dans la personne du propriétaire, qui interviendrait et s'opposerait au warrantage au nom de ces créanciers du fermier et en son nom personnel ; il appartiendrait aux fournisseurs de semences et à ceux qui ont fait des frais pour la récolte, de se faire connaître au bailleur. Ce système est assurément très ingénieux et procède d'une excellente intention. Mais il serait d'une application singulièrement compliquée ; quelle certitude aurait-on que tous les intéressés soient représentés ? Enfin il ne pourrait rendre de services aux créanciers de semences que dans certaines hypothèses très spéciales, qu'à la condition que leur créance soit antérieure à la constitution du warrant ; il faudrait supposer aussi que l'emprunteur est fermier et qu'il doit des fermages.

(1) Pascaud, *op. cit.* p. 558.

Nous regrettons, certes, la fragilité du privilège sur le prix de la récolte de ceux qui, par la fourniture des semences ou par un labeur souvent pénible, ont contribué à la production de la moisson. Mais il ne faut pas perdre de vue l'intérêt du prêteur lui-même et le faire primer par ces créanciers, n'était-ce pas, dans la pratique, condamner la loi sur les warrants agricoles, à tomber rapidement au rang des lois inutiles ? Si l'on voulait trouver des capitalistes qui consentissent à prêter sur la récolte, il fallait leur assurer sur le prix de vente, la préférence à d'autres créanciers ; il ne fallait pas qu'ils pussent redouter la menace d'autres concours qui auraient absorbé la plus grande partie de l'actif. Les deux privilèges des frais de justice et du Trésor ne prélèvent, en effet, que des sommes modiques, qui ne diminuent pas sensiblement la garantie du porteur de warrant. Le rang assigné au prêteur par l'article 11, nous paraît ainsi justifié : il est de nature à encourager les prêts sur warrants agricoles.

Le privilège du créancier porteur de warrant s'exerce naturellement sur le prix de la vente ; mais nous pouvons rappeler que si une assurance a été contractée contre certains périls pouvant amener la

perte accidentelle des marchandises, l'indemnité d'assurance se trouve de plein droit subrogée aux marchandises assurées (article 4, § 2).

Après que le prix des produits warrantés vendus aux enchères a été régulièrement attribué au prêteur, le greffier de la justice de paix opère la radiation de l'inscription de l'emprunt, sur le vu de l'ordonnance du juge de paix ou de l'acquittement du warrant (1).

III. — Le prix retiré de la vente aux enchères est, en général suffisant pour désintéresser intégralement le créancier poursuivant, car il serait invraisemblable qu'il ait consenti un prêt, dont le montant s'élèverait jusqu'à la valeur réelle de la garantie, il a au contraire dans son évaluation, envisagé le prix le plus bas, auquel, en cas de vente, à l'expiration de l'échéance, la récolte pourrait parvenir. Néanmoins, en prévision de l'hypothèse où les produits se seraient gravement détériorés ou les cours auraient subi un important affaiblissement, l'article 12 lui accorde un recours contre l'emprunteur et les différents endosseurs ; mais ce recours n'est que subsidiaire, c'est-à-dire qu'il n'est d'aucune utilité, tant que le porteur de warrant n'a pas au préalable discuté les produits warrantés. Ceci nous est une nouvelle

(1) L'excédent qui resterait, les créances des frais de justice, du Trésor et du porteur de warrant étant remboursées et en l'absence d'autres créanciers opposants, reviendrait à l'emprunteur ou à son cessionnaire et devrait être déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

preuve de ce fait que nous avons déjà eu l'occasion de constater maintes fois au cours de cette étude, c'est que le warrantage se rapproche davantage de l'hypothèque mobilière, que du contrat de gage. En effet, l'obligation pour le créancier d'exercer tout d'abord son privilège sur les produits warrantés est conforme aux principes généraux de l'hypothèque (article 2209, C. C.), tandis qu'elle marque une dérogation aux dispositions du contrat de gage, en vertu desquelles le créancier a le choix entre la vente du gage ou des biens du débiteur (1).

L'exercice de ce recours subsidiaire se trouve subordonné à trois conditions, qui sont d'ailleurs les mêmes que celles de l'article 9 de la loi de 1858. 1° Lorsque le prêteur a négocié le warrant, le porteur au moment de l'échéance, doit, sous peine de déchéance de son recours contre les endosseurs, faire procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement prescrit par l'article 10. Les endosseurs ne pouvaient, en effet, être laissés indéfiniment exposés à la menace du recours du porteur de warrant, ce qui serait arrivé si aucun délai n'avait été imparti à celui-ci pour faire vendre : la quasi-certitude où il est, d'être remboursé du montant du prêt, aurait pu le rendre inactif, dès qu'il a envoyé l'avertissement. Or, cet avertissement, comme il

(1) Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 2e édition, III, n° 377, p. 277.

tient lieu de protêt, nous pensons qu'il doit être envoyé le lendemain de l'échéance, c'est-à-dire au moment où le protêt aurait été dressé ; en sorte qu'à la différence du débiteur qui reste tenu pendant trente ans, les endosseurs au bout d'un mois et quelques jours, sont à l'abri de tout recours, si dans cet intervalle, la vente des produits n'est pas effectuée.

2° Une deuxième condition requise est l'insuffisance du produit de la vente pour couvrir le montant du remboursement. La loi a sagement fait de subordonner le recours contre les endosseurs au résultat insuffisant de la vente ; car si elle avait donné une action directe au porteur de warrant, celui-ci aurait pu se retourner contre le précédent endosseur, qui eût agi de la même façon et ces différents recours auraient augmenté les frais d'une manière sensible en même temps qu'ils auraient retardé le paiement.

3° Le prix de vente étant insuffisant, le recours est encore soumis à une autre condition, il doit être exercé dans le délai d'un mois à partir du jour où la vente a eu lieu. Ce délai se justifie comme précédemment par la nécessité de soustraire les endosseurs à des recours tardifs; il importe que le règlement de l'opération intervienne rapidement.

Telles sont les conditions que doit observer le porteur de warrant et faute desquelles il est déchu de son recours, tout au moins à l'égard des endosseurs.

Car s'il peut à son gré l'exercer contre l'emprunteur ou contre les endosseurs, il le conserve intact à l'égard du premier, sous réserve de la prescription : en effet, celui-ci a contracté une dette ; en souscrivant le warrant, il s'est engagé à le rembourser et jusqu'alors il n'a rien donné en retour du versement de la somme prêtée, tandis que les endosseurs se sont simplement portés garants du paiement, ils ne sont tenus que par une action de garantie et s'ils ont reçu de leur cessionnaire le montant du warrant, sous déduction de l'intérêt, en revanche, ils l'ont déjà versé à l'escompteur précédent. Ainsi s'explique que l'emprunteur ne peut opposer aucune cause de déchéance au recours qu'on lui intente. Il va sans dire que l'endosseur qui a achevé de désintéresser le détenteur du titre, peut se retourner contre les négociateurs antérieurs et contre l'emprunteur ; mais dans un pareil cas, on a bien des raisons de craindre que le recours contre celui-ci ne soit qu'illusoire.

CHAPITRE VII

La loi du 18 juillet 1898 se complète par diverses dispositions relatives à son application, les unes se rapportant à la compétence et les autres aux droits fiscaux et aux émoluments du greffier de la justice de paix qui a prêté son concours.

SECTION I

Compétence.

L'article 17 dispose que la présente loi est applicable à l'Algérie, les autres colonies se trouvent donc écartées. Mais il était naturel que puisque les warrants agricoles avaient été créés dans l'intérêt de l'agriculture, le bénéfice de la loi fût étendu à l'Algérie, région essentiellement agricole.

Une dérogation à la compétence ordinaire du tribunal des référés est contenue dans l'article 14. « Lorsque, dit cet article, pour l'exécution de la pré-

sente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix. » Le juge de paix est ainsi institué, en matière de warrants agricoles, juge des référés, à la place de président du Tribunal civil. De bonnes raisons justifient-elles au moins une innovation aussi hardie ? Le projet du gouvernement n'admettait pas semblable disposition ; elle a été introduite par la Commission de la Chambre et n'a donné lieu à aucune discussion devant cette assemblée. Mais il n'en a pas été de même au Sénat, où M. Guibourd de Luzinais, estimant cette nouveauté dangereuse, demanda vivement le rejet de l'article 14. Il se défiait du juge de paix, pour trancher des points aussi délicats que ceux que présente souvent la matière des référés (1) ; il exprimait d'autre part la crainte que la décision que le juge de paix allait être appelé à rendre, toute provisoire qu'elle fût, ne pût « être rapportée sans dommage pour les intérêts engagés », qu'elle ne « compromît définitivement le droit de l'une des parties. » Il cherchait en vain une hypothèse où la mesure momentanée prescrite par le référé ne touchât pas le fond du droit.

Cependant la nécessité d'obtenir une prompte solution du différend et d'éviter aux parties des déplacements coûteux explique le recours exceptionnel au juge de paix comme juge des référés, d'autant que s'il est vrai que doive bientôt aboutir la loi qui prononce l'extension de la compétence de ces magistrats cantonaux, on peut aussi espérer que ceux-ci, en présentant de plus grandes garanties de science juridique, recueilleront, aux yeux des justiciables, un supplément d'autorité.

(1) M. Pascaud, *op. cit.*, p. 566, magistrat lui-même, ne reconnaît pas non plus au Juge de paix une connaissance assez étendue des affaires pour donner satisfaction aux justiciables au même titre que le Président du Tribunal de première instance.

Du reste, l'intervention du juge de paix est bien en harmonie avec l'esprit de la loi, qui a donné à l' « institution du warrant un caractère local. » Le rôle du greffier de paix du domicile de l'emprunteur est considérable dans la délivrance du titre et sous le rapport des mesures de publicité ; et le juge de paix lui-même a eu déjà à rendre des ordonnances, soit pour transporter le droit du créancier sur la somme déposée en cas d'offres réelles et de consignation, soit pour remettre le prix de la vente des produits warrantés au porteur de warrant. Quant aux difficultés que le juge aurait à résoudre, le rapporteur de la loi au Sénat et le ministre de l'agriculture ont été unanimes à reconnaître qu'elles ne présenteraient aucune complication. « Il ne s'agira pour le juge des référés, que de trancher des questions de fait très simples. Le but assigné au projet de loi, c'est la réduction des frais et la simplification de la procédure dans l'application du warrant à domicile. » Ainsi s'exprimait M. Calvet, et M. Viger ne

se montrait pas moins affirmatif : « Le Gouvernement a entendu, en présentant l'article en discussion, tel qu'il est libellé, faciliter le fonctionnement de la loi, en permettant à l'agriculteur, comme au propriétaire de faire juger les petits différends par voie de référé devant le juge de paix. » De ces dernières paroles, il semble résulter que le ministre n'ait prévu de contestations — contestations portant d'ailleurs sur de simples questions de fait, faciles à trancher — qu'entre l'emprunteur et son bailleur, au moment de la création du warrant. Sous l'empire de la même idée, le Garde des sceaux cite dans sa circulaire aux Procureurs généraux comme exemples de cas qui peuvent être déférés au juge de paix statuant en référé, celui où l'opposition du propriétaire au warrantage parvient au greffier après l'expiration du délai de douze jours et celui où le fermier se croit fondé à faire lever une opposition qui, d'après lui, ne repose pas sur une juste cause. Pourtant, on ne saurait nier, que dans ces deux cas, le fond du droit est compromis. En effet, dans le litige qui lui est porté, le juge de paix doit apprécier si, dans la circonstance, le bailleur est ou non en droit d'exercer son opposition et à supposer que le magistrat reconnaisse cette opposition mal fondée et autorise le warrantage, le propriétaire qui ultérieurement aura fait admettre « par les juges compétents et après débat au fond qu'il était réellement créancier, sera exposé

à ne plus retrouver les blés que son fermier aurait été autorisé par voie de référé à warranter » (1). L'article 14 ne modifie en rien ce qui regarde le fond du droit. Dans son rapport à la Chambre, M. Chastenet ne laissait subsister aucun doute à cet égard. En conférant aux juges de paix « les attributions du juge de référé, pour pourvoir aux mesures d'urgence, il n'est, bien entendu, apporté aucune innovation quant aux règles de la compétence du fond. » Or, on sait que les décisions rendues en référé sont essentiellement provisoires et peuvent être portées pour le fond devant les juges ordinaires. Cela découle de l'article 809 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal. » En somme, si dans les hypothèses précédemment citées, la procédure du référé peut s'expliquer par des raisons d'urgence, d'économie et de simplification des formalités ordinaires, elle apparaît comme pleine de périls en ce qu'elle préjuge le fond du litige et qu'elle ordonne des mesures qui, une fois prises ne peuvent plus être rapportées sans dommage.

D'autres difficultés que celles envisagées par le Sénat et le Garde des sceaux peuvent donner lieu à référé. La jurisprudence (2), encore rare sur cette

(1) Discours au Sénat de M. Guibourd de Luzinais. Séance du 8 Juillet 1898. *Journal officiel 1898*, 9 Juillet, p. 793.
(2) Bordeaux. 15 Juin 1900. D. P. 03, 2, 38.

matière des warrants agricoles, vient cependant de révéler un cas ; le débat portait sur la répartition du prix de vente de vins arrwantés entre le porteur du warrant et différents créanciers, dont l'un prétendait faire rentrer sa créance dans les frais de justice et par conséquent rendre le warrant inefficace à son égard. Mais le même arrêt nous semble faire une application trop étendue de l'article 14, lorsqu'il dit que « toutes les difficultés relatives à l'exécution d'un warrant agricole rentrent dans les attributions exclusives du juge de paix, qui a même reçu de la loi le pouvoir de se prononcer par voie de référé dans les cas urgents ». La compétence du juge de paix, telle qu'elle est déterminée par la loi de 1898, nous paraît beaucoup plus restreinte et toute exceptionnelle ; pour nous, la seule innovation de l'article 14 se réduit à confier au juge de paix les fonctions de juge de référé, dans tous les cas, où selon le droit commun, des motifs d'urgence nécessiteraient le recours à la procédure du référé devant le Président du Tribunal civil. Un magistrat est substitué à un autre ; mais les contestations qui peuvent être jugées en référé restent les mêmes. Les droits que le Président du Tribunal tient des articles 806 et 807 Code Pr. Civ. sont donnés au juge de paix ; et rien de plus, sa compétence ordinaire réglée par la loi du 25 mai 1838 n'est pas modifiée en quoi que ce soit. Aussi le reconnaissons-nous incompétent pour statuer sur

toutes les difficultés relatives à l'exécution du warrant, difficultés qui doivent être soumises au tribunal compétent, d'après le droit commun. Ainsi se trouve précisé le sens de l'article 14.

Mais quel juge de paix est compétent pour recevoir les attributions de juge du référé ? Dans le silence de la loi, nous pensons que c'est celui du domicile de l'emprunteur, puisque c'est à son greffe que le warrant a été créé. Cependant, on pourrait prétendre que par analogie avec l'article 554 C. Pr. Civ. d'après lequel les litiges s'élevant sur l'exécution d'un titre doivent être portés au Tribunal où l'exécution sera faite, le juge de paix compétent est celui du canton où les produits sont déposés. Cette dernière opinion nous semble préférable, à nous qui avons soutenu que le greffier dans les attributions de qui rentre la délivrance du warrant est celui de la situation des biens.

Le législateur aurait pu également indiquer la procédure qui doit être suivie devant le juge de paix saisi en référé, puisque cette attribution de la juridiction cantonale est toute nouvelle. Mais on peut croire qu'elle se trouve simplifiée dans la mesure même où le Code de procédure civile a écarté, dans les articles 808 et suivants, les formalités qui retardaient la solution de la contestation. C'est ainsi que les parties pourront comparaître en personne, sans l'assistance d'un avoué, devant le juge de paix à qui

elles auront demandé la fixation d'une audience extraordinaire de référé ; elles pourront même se présenter au prétoire sans assignation préalable et volontairement. L'ordonnance du juge de paix, pas plus que celle du Président, ne peut préjudicier au principal ; elle est exécutoire par provision et susceptible d'appel dans les limites du droit commun, c'est-à-dire si l'appel est interjeté dans la quinzaine de la signification de l'ordonnance (article 809) et si la valeur est supérieure à cent francs. (Loi du 25 mai 1838, article 1er.)

L'appel peut même être formé immédiatement, le jour du prononcé de l'ordonnance, sans qu'on ait à respecter le délai de huitaine à partir du jour où la sentence est rendue. Il est jugé sommairement et sans procédure. Le juge d'appel est évidemment le Président du Tribunal de première instance. Quant à l'opposition, elle n'est pas possible contre une ordonnance de référé rendue par défaut, en raison des longueurs de cette voie de recours.

SECTION II

Emoluments du greffier. — Droits fiscaux.

I. — Comme la loi impose au greffier de la justice de paix l'obligation de prêter son concours à la création du warrant, ainsi qu'à sa circulation et à sa radiation, il est juste qu'elle lui alloue des émoluments pour la rémunération de ses services. L'article 15 réservait à un décret ultérieur le soin de fixer le montant de cette allocation. Ce décret contenant un tarif spécial, dont les bases avaient été calculées par les ministres de la justice et de l'agriculture, fut rendu le 11 août suivant (1). Il résultait de l'article 1er, § 3, de ce décret, que l'emprunteur devait d'abord désintéresser le greffier des débours que lui avait occasionnés l'envoi de la communication par lettre recommandée prescrite par l'article 2, § 2. Mais les honoraires proprement dits dus au greffier, parurent tellement élevés, qu'aussitôt le décret paru, de vives réclamations s'élevèrent contre leur exagération. Sous la menace d'une interpellation du rapporteur de la loi à la Chambre, M. Chastenet, le décret du 11 août fut abrogé et remplacé par un autre du 29 octobre 1898 (2), qui apporte

(1) *Journal Officiel*, 1898, 13 Août.
(2) *Journal Officiel*, 1898, 31 Octobre.

déjà quelque amélioration et tient un compte plus exact des intérêts de l'agriculteur. Il décide qu' « il est alloué aux greffiers des justices de paix :

1° Pour toute mention sommaire sur le registre autre que le registre à souche (article 2) 25 centimes.

2° Pour la mention à inscrire au verso de la souche du warrant après l'escompte ou le réescompte du warrant (article 9) 10 centimes.

3° Pour toute communication par lettre recommandée (déboursés non compris) 50 centimes.

4° Pour la délivrance de la copie des inscriptions, 1 franc.

5° Pour la délivrance du certificat négatif, 50 centimes.

6° Pour mention du remboursement, avec délivrance du certificat de radiation, 1 franc.

7° Pour l'établissement du warrant (déboursés compris), 10 centimes par 100 francs ; minimum, 50 centimes.

8° Pour le renouvellement du warrant, 25 centimes. »

La principale modification au tarif primitif consiste en ce que la taxe perçue pour la création du warrant est diminuée. De 0, 50 centimes 0/0 pour les emprunts de 1 à 10,000 francs et 0,25 0/0 pour les emprunts qui dépassaient ce dernier chiffre, elle est ramenée à une taxe uniforme de 0,10 centimes par 100 francs, sans qu'elle puisse être inférieure à

50 centimes et qu'elle décroisse en raison de l'élévation du montant de la dette. Cet émolument a paru suffisant au Garde des sceaux pour couvrir le greffier de la dépense nécessitée par l'acquisition des deux registres. Tel est le sens des mots « déboursés compris » introduits dans l'article 1er § 7 du décret du 29 octobre 1898, et de la phrase insérée dans la circulaire du ministre de la justice, par laquelle il interdit aux greffiers « de réclamer sous aucun prétexte, d'autres honoraires que ceux prévus dans les divers articles de ce tarif. » Ce décret réglementaire du 29 octobre a encore réduit à 0,10 centimes le droit perçu pour la mention qui, après l'escompte ou le réescompte du warrant, doit être inscrite, en vertu de l'article 9, au verso de la souche du warrant, le coût des autres mentions sommaires sur les registres restant fixé à 0 fr. 25.

Malgré l'allègement des charges que procure aux cultivateurs, la nouvelle réglementation du tarif, — réforme très démocratique, puisque l'abaissement de la taxe d'établissement du warrant est surtout profitable aux petits emprunteurs, — le taux des droits de greffe est encore excessif. On pourrait les réduire de nouveau, sans que le greffier ait un juste motif de se plaindre, car la somme des différents droits qu'il reçoit pour l'accomplissement des formalités exigées par la loi, peut atteindre 7 à 8 francs. Si l'on considère qu'il n'encourt aucune responsabilité, on peut

estimer que ses services obtiennent un salaire suffisant. Il ne faut pas que les frais de greffe en s'ajoutant à l'intérêt du 3 ou 4 0/0 légitimement fixé en faveur du prêteur, dépassent le taux ordinaire de 5 0/0 et représentent un ensemble de charges s'élevant, comme cela s'est produit pour des avances de sommes modiques, pendant un mois ou deux, jusqu'au taux de 7 à 8 0/0 et même de 9 0/0. Une des conditions, en effet, du succès de la loi, est que le crédit qu'elle dispense soit à bon marché ; s'il en était autrement, les warrants agricoles ne seraient pas utilisés par la petite culture pour qui ils ont été établis. Aussi voulant prévenir cet échec, le 10e Congrès de Crédit populaire, réuni à Angoulême du 3 au 7 novembre 1898, peu après la promulgation du décret modificatif du 29 octobre, émettait le vœu : « Que les frais de l'intervention des greffiers de paix, qui représentent une majoration sensible du taux d'intérêt, malgré les atténuations apportées par le décret du 29 octobre 1898, soient encore réduits et ramenés à un chiffre qui corresponde à une commission normale de banque ; que les frais de poste soient également diminués (1). » C'est surtout sur la correspondance que des économies appréciables pourraient être réalisées. Les taxes postales augmentent les frais d'une façon trop considérable ; ainsi, l'envoi des différentes lettres recommandées prescrites par les articles 2, § 2 et § 3,

(1) *Bulletin du Crédit populaire 1898*, p. 368.

articles 9 et 10 a pu occasionner une depense de 3 fr. 20 pour le même warrant. Frappé de ces graves inconvénients, M. Chastenet, dans la proposition de loi qu'il a déposée le 24 juin 1902 sur le bureau de la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 18 juillet 1898 (1), demande l'autorisation d'adresser les avis d'informations, sous forme de plis non cachetés, ce qui à la place du port de lettre recommandée actuel de 0 fr. 40, ne donnerait plus lieu qu'à l'acquittement de la taxe de papiers d'affaires recommandés, soit 0 fr. 15. Tout au moins, le bénéfice de ces dispositions bienveillantes devrait-il être accordé aux warrants d'un chiffre peu élevé, par exemple à ceux qui ne sont pas supérieurs à mille francs.

II. — En revanche, les droits fiscaux sont de peu d'importance. Seule, aux termes de l'article 16, la feuille détachée du registre à souche et qui devient le warrant au moyen duquel le cultivateur réalise son emprunt est soumise au droit commun, c'est-à-dire qu'elle est passible du droit de timbre des effets de commerce de 0 fr. 05 par 100 francs, au moment de sa tranformation en warrant et de sa remise comme tel au prêteur. Mais sont dispensées de ce droit de timbre proportionnel, toutes les autres pièces nécessitées par la constitution et la négociation du war-

(1) *Journal Officiel*, Documents parlementaires. Chambre des Députés 1902, Session ordinaire, annexe n° 124.

rant, telles que la lettre prévenant le bailleur de l'intention d'emprunter de son fermier et l'accusé de réception de cette lettre, la lettre contenant l'opposition du propriétaire, la lettre par laquelle le négociateur avise le greffier de l'escompte ou du réescompte du warrant, la lettre d'avertissement du détenteur du warrant au débiteur, en cas de défaut de paiement à l'échéance. Sont de même exemptés du paiement du timbre, la souche du registre dont on détache le warrant, les extraits du registre à souches délivrés par le greffier, copie des inscriptions d'emprunt ou certificat négatif et le récépissé de la radiation d'emprunt. La loi a voulu, par de telles immunités fiscales, encourager et développer le nouveau mode de crédit qu'elle instituait. Ces exonérations sont d'autant plus remarquables qu'elles dérogent gravement à une loi, — loi du 13 brumaire an VII, établissant dans ses articles 1 et 2, § 1, la contribution du timbre sur toutes les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi — qui a cependant pris le soin de spécifier qu'elle ne comporte d'autres exceptions que celles qu'elle exprime nommément. Or, parmi les papiers assujettis, en vertu de l'article 12 de cette loi, au droit de timbre fixé en raison de la dimension, figurent notamment les actes particuliers des greffiers des juges de paix, actes dont les expéditions doivent être délivrées sur feuille de papier timbré, article 12-1°,

§ 5 et les registres de nature à être produits en justice et pouvant faire titre.

Ces différents effets, non seulement, ne sont pas soumis au timbre proportionnel, mais sont encore soustraits aux droits d'enregistrement. L'exception s'étend-elle aussi au warrant ? La disposition de l'article 16, § 3, portant que « l'enregistrement ne deviendra obligatoire que dans le cas de protêt », est incompréhensible. La loi du 22 frimaire, an VII, n'assujettit à l'enregistrement préalable que les actes sous seing privé dont il est fait usage en justice, article 23, ou ceux qui sont mentionnés dans la rédaction d'un acte public, article 42, tel qu'un protêt dressé par un huissier. Mais nous savons que, lorsque le montant de l'avance faite n'est pas remboursé à l'échéance, l'article 10 a supprimé le protêt et qu'il l'a remplacé par un simple avertissement adressé directement au débiteur par le détenteur du warrant. Comme l'intervention d'un officier ministériel et l'éventualité d'un protêt sont inadmissibles, la disposition de l'article 16, § 3 est sans portée. Cependant il reste que, d'après les principes généraux du droit fiscal que nous venons de rappeler le warrant agricole est soumis à la formalité de l'enregistrement lorsqu'il est produit en justice ; il est alors passible du droit de 0 fr. 50 par cent francs, fixé par l'article 69, § 2, n° 6 de la loi du 22 frimaire, an VII, au même titre

que le warrant commercial en est frappé par l'article 13, § 2 de la loi du 28 mai 1858 (1).

Enfin, puisque la loi ne contient aucune disposition contraire, le droit fixe de 1 fr. 50 (1 fr. 88, décimes compris), auquel la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, n° 46, modifiée par la loi du 28 février 1872, article 4, assujettit les actes du juge de paix, est applicable aux ordonnances que ce magistrat peut rendre pour transporter le gage sur la somme consignée, article 7, § 2, ou pour permettre au créancier de toucher le montant de sa part sur le produit de la vente des récoltes.

(1) Lyon-Caen et Renault, III, *Traité de Droit Commercial*, p. 283.

CONCLUSION

Au cours de ce travail, nous avons déjà été amené à nous prononcer sur le mérite de plusieurs des dispositions de la loi du 18 juillet 1898, et à faire la critique de certaines autres. Parvenue à présent au terme de notre étude, nous pouvons jeter un regard en arrière et formuler une appréciation théorique.

Frappé de ce que certains meubles, comme les récoltes, ne pouvaient, en raison de leur nature et de leur assiette fixe (1), être un instrument de crédit pour leur propriétaire et restaient des valeurs inutilisées à ce point de vue, le législateur a rompu avec la règle traditionnelle de la mise en possession du créancier gagiste ; il a considéré qu'un mode de publicité autre que celui qui résultait du nantissement réel, pouvait avertir les tiers, que ces produits

(1) A côté de cette raison, il y en avait une autre, mais moins générale, puisqu'elle ne concernait que certains agriculteurs, ceux ne cultivant pas leur propre exploitation, c'était la restriction apportée par le privilège du bailleur d'immeuble, au droit du fermier de disposer de ses meubles garnissant le fonds loué. Ces droits du bailleur ont été sauvegardés par la limitation des produits warrantables et par le droit d'opposition.

récoltés, malgré leur non déplacement, ne comptaient plus dans le patrimoine du débiteur, de là vient le système, nouveau et perfectionné, qui consiste à inscrire le droit qui grève la chose sur un registre public ; ce procédé est déjà employé pour trois sortes de meubles : les navires, les fonds de commerce, les récoltes. Mais ce n'est qu'un commencement et nous assistons, à n'en pas douter, à une de ces évolutions qui, sous les besoins de la civilisation et des nécessités économiques, tranforment et font progresser sans cesse les institutions. Le nouveau contrat, le warrantage agricole, n'est pas encore nettement défini, tous ses caractères ne sont pas complètement dégagés, il a encore quelque chose de bâtard, qui le fait tenir à la fois du gage et de l'hypothèque. La dépossession du débiteur, l'organisation du système de publicité, la procédure de réalisation du warrant, nous ont poussé à l'assimiler plutôt à l'hypothèque des meubles et à reconnaître par conséquent au créancier la double attribution du droit de préférence et du droit de suite. D'autres estiment que ce contrat n'est qu'une modalité du gage. « Au point de vue de la technique du droit, cette institution dun warrant civil prouve, une fois de plus, que le droit civil peut s'inspirer des procédés du droit commercial, sans pourtant se laisser absorber par lui. Et ce gage sans déplacement, qui diffère sensiblement du nantissement ordinaire, sans se

confondre avec l'hypothèque, restera une nouveauté juridique intéressante (1). »

Le fonctionnement de la loi pourra faire ressortir la nécessité d'une réforme, à savoir la création du récépissé ; nous nous sommes passé de ce titre, et nous avons assuré cependant la circulation des produits. Les droits du créancier ne s'en trouvent pas sacrifiés, puisqu'il est muni d'un droit de suite à l'égard des produits qui lui sont spécialement affectés. Nos adversaires, qui eux, refusent le droit de vente au débiteur, réclament dès lors le récépissé avec une grande insistance ; ce titre représentatif du droit de propriété, est pour eux un des principaux rouages du mécanisme de la loi de 1898, car seul il peut permettre à l'emprunteur de se procurer les fonds nécessaires au remboursement à l'échéance ou au rachat anticipé du warrant et faute de ce capital, les récoltes sont immobilisées, indisponibles.

Mais il ne suffit pas dans une étude de ce genre, ayant pour objet une réforme appelée à rendre des services à l'agriculture (2), d'en apprécier la valeur à un point de vue purement théorique, car trop souvent les lois qui, dans l'enceinte parlementaire, sont jugées capables de donner les résultats les plus brillants, donnent lieu à de singuliers mécomptes, lorsqu'elles sont appliquées et se trouvent en contact

(1) P. Magnin, *Annales de Droit commercial*, 1899, p. 175.

(2) On se souvient qu'au moyen des warrants agricoles, on a voulu permettre aux cultivateurs d'attendre le moment favorable pour tirer le meilleur parti possible des produits récoltés.

avec la réalité des choses. La pratique est la meilleure pierre de touche de la qualité d'une loi. Or, on ne peut dissimuler qu'à ce point de vue, la loi de 1898 n'a pas répondu aux espérances, peut-être trop optimistes, qu'elle avait fait naître et on constate avec regret que, sauf de rares exceptions, la plupart des agriculteurs n'ont pas su profiter des avantages qui leur étaient offerts. En l'absence d'une statistique générale, publiée par les soins du Ministère de l'agriculture, qui est encore à paraître, nous avons pu recueillir quelques renseignements isolés touchant l'application de la loi. Ce n'est guère que certains viticulteurs de la Gironde et de l'Hérault et des brûleurs des Charentes (1), qui ont compris tout le bénéfice qu'ils pouvaient retirer de la nouvelle institution. Mais dans la région de l'Est, dont le sol produit cependant d'importantes récoltes de céréales et de fourrages, les résultats sont réellement bien minces. C'est ainsi que, pour citer quelques exemples intéressant notre contrée, dans l'arrondissement de Chaumont, les prêts sur warrant ont donné les chiffres suivants, depuis la promulgation de la loi :

Année 1899	7.683	francs pour	7	warrants
1900	15.261	»	9	»
1901	14.794	»	8	»
1902	12.866	»	8	»

(1) *J. Off.* 1902, Doc. parlem., Ch. des Dép., Sess. ord., Annexe nº 124.

Ces chiffres sont bien stationnaires et ne font guère prévoir que l'institution doive prendre quelque développement dans l'avenir.

Dans notre département même, elle n'a pas été non plus bien florissante.

Deux greffiers seulement, à notre connaissance, ont jusqu'à présent eu l'occasion de délivrer des warrants agricoles; il est vrai que dans l'un de ces deux cantons, les opérations effectuées ont atteint une certaine importance. Pour le canton d'Haroué, 22 warrants ont été émis, portant sur des récoltes de blé et sur de l'alcool, et représentant une avance de 316.500 francs, soit une moyenne de 14.385 francs environ pour chaque warrant. A Pont-à-Mousson les opérations ont été plus restreintes; les 9 warrants délivrés ne figurent que pour une somme de 20.900 francs; encore faut-il ajouter qu'un des emprunteurs sur warrant n'a pas trouvé de prêteur, 7 des autres ont réussi à se faire consentir les avances sur leurs récoltes, par la succursale de la caisse du Crédit agricole mutuel de Nancy, pour une valeur de 18.000 francs.

Si l'on recherche les causes de ce peu de succès de la loi, il est facile de se convaincre d'abord que nombre d'agriculteurs ignorent le nouvel instrument de crédit mis à leur disposition, ou ne se rendent pas un compte suffisamment net de l'utilité qu'il présente. Il appartient aux syndicats agricoles, propaga-

teurs naturels de tout progrès en matière de culture, de faire connaître aux populations rurales le principe de la loi de 1898 et de leur en faire saisir le juste sens ; sous ce rapport, ils peuvent être des vulgarisateurs utiles, des auxiliaires du législateur, en dissipant toute hésitation et toute défiance, qui proviendraient de l'esprit de routine, réfractaire aux innovations et aux institutions dont le fonctionnement ne lui est pas encore familier.

Peut-être aussi faut-il compter avec ce préjugé fort répandu dans les campagnes, que le recours au crédit révèle forcément une situation précaire. L'agriculteur, de crainte qu'un emprunt ne lui nuise dans la considération de ses voisins, préfère se priver du bienfait du warrantage.

Mais c'est plutôt, croyons-nous, dans l'économie même de la loi, que résident les motifs du peu de faveur qu'elle a obtenu. Nous avons déjà indiqué le grave inconvénient résultant de l'élévation des tarifs et nous avons montré comment, à l'intérêt fixé viennent s'ajouter des frais de toute sorte qui rendent le warrant — surtout celui portant sur de faibles sommes — très onéreux et le mettent hors de la portée de ceux à qui il est principalement destiné c'est-à-dire les petits propriétaires et les fermiers. Il faut joindre aussi le désagrément et l'embarras provoqués chez l'emprunteur par les formalités nombreuses que la loi enjoint d'accomplir et les déran-

gements que celui lui occasionne, sans compter la perte de temps.

Enfin le principal obstacle à l'utilisation plus fréquente de la loi de 1898, vient du dessaisissement du créancier. Le fait que celui n'était plus maintenu en possession de la garantie affectée à sa créance a effrayé les capitalistes. Ils n'ont pas eu confiance ; ils ont redouté, malgré les dispositions de l'article 13, l'enlèvement clandestin des produits warrantés. Des sanctions pénales, si rigoureuses soient-elles, n'équivalent pas dans l'esprit du prêteur à la possession réelle et la ressource de déposer une plainte en escroquerie, en cas de détournement, ne lui donne pas une sécurité absolue. C'est ce qui explique que de grands établissements de crédit, tels que le Crédit lyonnais et la Banque de France aient refusé de négocier des warrants agricoles.

Pour corriger ces imperfections, des projets de réformes ont été présentés. M. Chastenet, dans sa proposition tendant à remanier la loi de 1898, demande comme remède à cette situation que l'on « autorise le dépôt des marchandises en dehors des bâtiments et des terres de l'exploitation et par exemple dans des bâtiments extérieurs mis à la disposition du cultivateur », comme ceux des syndicats agricoles. Mais on peut se demander si ces syndicats auraient des locaux assez vastes pour remplir cet office. D'ailleurs, ne serait-ce pas les

transformer en véritables magasins généraux ? Ce serait l'abandon du principe de la loi de 1898. Sans doute, les syndicats agricoles sont plus répandus que les docks ; on en rencontre actuellement dans presque tous les arrondissements et de ce fait les frais de transport seraient diminués. Mais par l'autorisation administrative à laquelle ils sont soumis, les magasins généraux présentent des garanties que n'auraient pas les syndicats agricoles.

Ce rapprochement entre les deux institutions est encore plus sensible, quand M. Chastenet propose que « le syndicat serve d'intermédiaire entre le cultivateur et le prêteur tant pour la garde des marchandises que pour la délivrance des warrants et les formalités ultérieures. » Le Syndicat se chargerait, à la place et pour le compte de ses adhérents d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la création du warrant et de suivre les opérations jusqu'à leur dénouement. Cette deuxième modification nous semble plus juste que la précédente. L'avantage en effet serait grand, qui éviterait à l'agriculture les difficultés et les complications du formalisme de la loi. Les services que le Syndicat rendrait en cette occasion seraient de nature à fortifier la fidélité de ses membres et même à étendre sa clientèle. Enfin, la conséquence la plus heureuse de cette intervention serait un encouragement à l'organisation de petites banques locales de crédit, latérales au Syndicat lui-même et établies suivant les prescriptions de la loi du 5 novembre 1894. Ce type n'est d'ailleurs pas exclusif et quel que soit le principe sur lequel reposent ces petites caisses de crédit rural, qu'elles émanent d'un syndicat agricole ou qu'elles en soient indépendantes, coopératives ou non, cantonales ou communales, il est à désirer que pour la négociation du warrant agricole, on ait recours à elles. L'escompte du warrant rentre, en effet, tout naturellement dans le domaine de l'activité de ces banques agricoles, mieux appropriées à cette sorte d'affaires que les banques ordinaires. Ce peut être du reste pour elles la source d'opérations sûres et importantes ; leurs capitaux disponibles trouvent là un emploi rénumérateur pendant quelques mois et par les garanties qu'il présente, le warrant est d'une facile négociation et d'une grande mobilité. D'autre part, ces banques n'étendant le cercle de leurs opérations que dans un rayon restreint, connaissent bien l'honorabilité et la valeur professionnelle de l'emprunteur. Ainsi ne se porteront-elle caution des engagements de ce dernier et ne négocieront-elles ses warrants qu'à bon escient. Sans doute, avec le warrantage, on pratique le crédit sur gage, c'est-à-dire le crédit réel ; mais les sociétés locales de crédit, habituellement dispensatrices de crédit personnel, tiennent compte en dehors de la garantie réelle des produits engagés, de tout facteur de la

solvabilité personnelle de l'emprunteur, de ses aptitudes et de sa moralité, de telle façon, que le fait d'accorder une sûreté réelle spéciale agit par cela même sur le développement du crédit personnel, qui est, nous l'avons reconnu une forme supérieure et perfectionnée de crédit ; il accoutume, dans tous les cas, l'agriculteur à la pratique du crédit (1).

De plus, et raison toujours du caractère local de ces caisses, une sorte de contrôle est exercée sur les déclarations de l'emprunteur et la Société qui garantit l'engagement de celui-ci a soin de vérifier la quantité et la qualité du produit warranté et mieux qu'une disposition pénale, cette surveillance, pour ainsi dire permanente, est faite pour rassurer le créancier contre de fausses énonciations de l'emprunteur ou contre le détournement de la sûreté. Et ainsi l'intervention de ces petites banques augmente la sécurité du prêteur.

Nous n'ignorons pas certes la résistance qu'en gé-

Appelé à donner son avis au sujet du principe d'une réforme dans le sens du gage sans dessaisissement, sur lequel la Société d'Agriculture du Gard voulait appeler l'étude du Parlement, le 7e Congrès du Crédit populaire, réuni à Nimes en 1895, émettait par avance le vœu que « l'escompte du warrant agricole soit pratiqué surtout par les Sociétés locales de Crédit rural ou sous le contrôle et avec la caution de ces Sociétés » (Actes du 7e Congrès, p. 252) et le 10e Congrès tenu en 1898 à Angoulême observait que l'usage du warrant ne se vulgarisera qu'à la condition de l'extension, dans les campagnes, des Caisses rurales et agricoles, suivant les différents types les plus appropriés aux circonstances locales » et remarquait que « les Sociétés coopératives de crédit agricole sont celles qui se prêtent le mieux à la négociation du warrant agricole. » (*Bulletin du Crédit populaire*, 1898, p. 367.)

néral ces institutions ont rencontrée à s'acclimater en France. Les systèmes coopératifs reposant sur la responsabilité illimitée et la solidarité de tous les membres de l'association ont particulièrement effrayé les classes rurales ; tant s'en faut qu'ils aient obtenu chez nous le même succès, non seulement qu'en Allemagne, mais même qu'en Italie et en Belgique, pays dont les mœurs se rapprochent davantage des nôtres. Il faut cependant reconnaître que depuis quelque temps des progrès ont été réalisés ; les caisses de Crédit agricole commencent à s'implanter peu à peu dans toutes les régions et d'une statistique parue le 31 décembre 1902 (1), nous extrayons les chiffres suivants, qui sont assurément encourageants :

Caisses fondées par le Centre fédératif de Crédit populaire agricole.	255
Caisses rurales dépendant de l'Union Lyonnaise	543
Caisses agricoles autonomes.	150

Souhaitons que sous l'active impulsion d'hommes dévoués ou des syndicats agricoles, cette marche ascendante continue, que les principes d'association et de mutualité pénètrent dans les campagnes et triomphent de l'égoïsme et de l'individualisme des habitants. A cette condition de la diffusion des sociétés locales de crédit, est lié, pour une grande

(1) *Réforme sociale*, 1903, p. 276.

part, le sort de la loi du 18 juillet 1898 ; au fur et à mesure qu'elles se développeront, les warrants agricoles prendront plus d'extension. Et si les opérations reçoivent une ampleur qu'actuellement il est impossible de prévoir, les caisses régionales constituées conformément à la loi du 31 mars 1899, seront là pour faciliter la négociation des warrants, soit en consentant des avances sur warrants directement, soit en escomptant à leur tour les warrants déjà endossés par les sociétés locales. Ainsi le fonctionnement de la loi du 18 juillet 1898 a sa répercussion sur toute l'œuvre accomplie en ces dernières années par le législateur en matière de crédit agricole, les différentes lois votées se soutiennent et se pénètrent l'une l'autre.

A ces diverses améliorations, il faudrait en ajouter une autre pour rendre la loi plus pratique. Les formalités qui entourent la création du warrant sont trop nombreuses et trop compliquées ; aussi dans un but de simplification et de rapidité, pourrait-on supprimer l'avertissement destiné à faire connaître au propriétaire, l'intention qu'a son fermier de contracter un emprunt, quand il ne serait dû aucuns fermages échus. L'article 2 est général et reçoit son application, même au cas où nulle dette n'existe à la charge du fermier. L'abolition des dispositions de cet article, outre qu'elle cacherait au propriétaire le projet d'avances sur récoltes épargnerait au cultivateur un double dérangement à douze jours d'intervalle au greffe de la justice de paix et entraînerait la délivrance immédiate du warrant. Une proposition de loi, déposée le 2 décembre 1902 sur le bureau de la Chambre des Députés, par MM. Forest et Lamy (1) va plus loin dans cette voie et réclame la suppression de l'article 2 en tout état de cause. Cependant pour sauvegarder les droits du propriétaire, une sorte de warrant privilégié serait constituée en sa faveur exclusive sur les produits à venir jusqu'à concurrence du montant de la dette échue, en sorte qu'au jour où la récolte serait coupée, son privilège pourrait efficacement s'exercer sur elle ; mais puisqu'il ne pourrait plus frapper les produits récoltés comme précédemment, les tiers auraient la possibilité de se faire constituer un warrant sur lesdits produits, instantanément et sans nulle entrave préalable. Ce système nous paraît devoir être repoussé par des raisons semblables à celles pour lesquelles le warrantage des récoltes encore pendantes n'a pas été admis en 1898 ; le législateur ne voudra pas au bout de quelques années revenir sur sa décision.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'avec la réduction des frais de toute sorte, la simplication des formalités ou tout au moins leur accomplissement par un

(1) *Journal Officiel*. Documents parlementaires. Chambre des Députés. 1902. Session extraordinaire. Annexe. nº 561.

intermédiaire et une publicité portée à la connaissance du bailleur dans le cas où l'assentiment de celui-ci est indispensable, le warrant pénétrerait plus avant dans les mœurs de ceux à qui il est destiné à venir en aide ; la loi de 1898 ainsi améliorée répondrait plus pleinement aux résultats qu'on était en droit d'attendre d'elle. Le peu de réussite obtenu pendant les cinq premières années, ne prouve rien contre le principe de l'innovation qu'elle contenait, principe à coup sûr intéressant et en qui nous persistons à avoir confiance. Mais il faut que les habitants des campagnes, naturellement défiants et routiniers, s'accoutument à la loi ; mieux connue, elle portera tous ses fruits, un plus long exercice lui permettra de produire tous ses bienfaisants effets. Dans deux régions au moins, elle a été appréciée et a rendu des services. Il faut espérer que son usage se généralisera, en même temps que se répandront les organismes qui peuvent la mettre en œuvre. Et ce qui prouve l'utilité qu'on lui reconnaît, c'est que le Parlement d'un pays étranger, le Parlement italien est saisi d'une proposition qui renferme non seulement la conception générale, mais reproduit textuellement les termes de notre loi.

Assurément, il serait exagéré de considérer le warrant agricole comme capable de mettre fin à la crise aiguë qui sévit sur l'agriculture française ; son rôle est plus modeste et plus limité. Il apparaît

comme un remède empirique à la dépréciation des prix consécutive de la récolte et comme un moyen de nivellement des cours. Il procure aux cultivateurs les avances qui les aident à solder leurs frais de production en attendant le moment le plus propice à la vente des récoltes ou qui leur servent à acquérir en temps opportun, les engrais, les ensemencements et le bétail qui augmenteront leurs profits. De cette façon, la loi du 18 juillet 1898 apporte sa contribution à l'organisation du crédit réel mobilier vers qui elle marque un acheminement ; elle est la première étape, comme le disait M. Chastenet, à la Chambre des Députés, dans la voie de l'établissement d'un privilège s'étendant sur tous les meubles de l'agriculteur sur les récoltes pendantes, le bétail et le matériel d'exploitation, en général, sur tous les biens mobiliers, qui, affectés à des bailleurs de fonds, constitueraient pour le cultivateur et surtout pour celui qui cultive son propre domaine, de précieux éléments de crédit. En commençant par proposer le gage sans dessaisissement sur produits récoltés, le législateur avait en vue de poursuivre l'extension du principe. Une semblable réforme, s'inspirant dans une certaine mesure, de la loi coloniale du 24 juin 1874, dont l'influence a été grande sur le développement de l'agriculture d'outre-mer, faciliterait largement le crédit aux cultivateurs et leur fournirait la possibilité de faire une culture plus intensive, qui en

augmentant la production du sol, non seulement conjurerait l'état critique actuel, mais alimenterait la prospérité du pays. Car si on ne peut plus dire comme Sully que « pâturage et labourage sont les deux mamelles de la France, » il est toujours vrai que l'agriculture est une des principales sources de la richesse nationale.

Vu :
Le président de la thèse,
G. BOURCART.

Vu :
Le doyen de la Faculté de droit,
R. BLONDEL.

Nancy, le 30 mai 1903.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 30 mai 1903.
Le Recteur de l'Académie,
Ch. ADAM,
Correspondant de l'Institut.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

AUBRY et RAU. — Cours de Droit civil français.

BAUDRY-LACANTINERIE et DE LOYNES. — Du nantissement, privilèges et hypothèques.

H. BONFILS. — Traité élémentaire d'organisation judiciaire de compétence et de procédure en matière civile et commerciale.

P. CAUWÈS. — Cours d'économie politique.

DISLÈRE. — Traité de législation coloniale.

GIDE. — Principes d'économie politique.

GIRAULT. — Principes de colonisation et de législation coloniale.

GUILLOUARD. — Traité du nantissement.

P. LEROY-BEAULIEU. — Traité théorique et pratique d'Economie politique.

LYON-CAEN et RENAULT. — Traité de Droit commercial.

G. MAY. — Eléments de Droit romain.

THALLER. — Traité élémentaire de Droit commercial.

OUVRAGES SPÉCIAUX

BAR. — Suretés de crédit mobilier agricole et spécialement des warrants agricoles. (Th. Doct., Lille. 1900).

DESLOGES. — Epargne et crédit populaires en France et à l'Étranger. (Th. Doct., Nancy, 1899).

Durand. — Du crédit agricole en France et à l'Etranger.
Hogrel. — Des warrants agricoles.
Claudio Jannet. — Le socialisme d'État et la réforme sociale.
Maurin et Brouilhet. — Manuel pratique de crédit agricole.
Perrin. — Les warrants agricoles.
Raylet. — Des warrants agricoles (Th. Doct., Paris 1899).
de Rocquigny. — Les Syndicats agricoles et leur œuvre. — De la coopération de production dans l'agriculture.

PÉRIODIQUES ET REVUES

Actes des Congrès du Crédit populaire.
Agriculture moderne.
Annales de droit commercial.
Annuaire de législation étrangère.
Annuaire de législation française.
Bulletin de la Société des Agriculteurs de France.
Bulletin de la Société de législation comparée.
Bulletin du Crédit populaire.
Dalloz périodique.
France judiciaire.
Journal des Économistes.
Journal officiel.
Réforme sociale.
Revue politique et parlementaire.

TABLE DES MATIÈRES

NANCY. — IMPRIMERIE R. VAGNER.



END OF
TITLE